

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 11 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Réorganisation de la région parisienne. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1835).

Discussion générale :

MM. Jean-Paul Palewski, Ballanger, Fanton, Prioux.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 1846).

3. — Dépôt de rapports (p. 1847).

4. — Dépôt d'un avis (p. 1847).

5. — Ordre du jour (p. 1847).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REORGANISATION DE LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne (n° 935, 955, 953).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Palewski, premier orateur inscrit. (*Applaudissements sur les bancs de V.U. N. R.-U. D. T.*)

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'aménagement de la région parisienne est la véritable clé de voûte de l'aménagement du territoire.

Il est, sans doute, indispensable de prévoir le développement de vastes métropoles régionales qui, comme leur nom l'indique, seront les pôles d'animation de parties importantes du territoire français. Mais la région parisienne a une vocation particulière, d'abord parce qu'elle contient la capitale de la France, mais aussi parce qu'elle est le pôle d'attraction, la véritable plate-

forme entre la zone industrielle franco-allemande autour de la vallée du Rhin et les terres situées à l'Ouest de Paris vers l'Océan Atlantique et la Manche, dans un Marché commun définitivement structuré.

Sur le pourtour de la région parisienne, des villes d'équilibre serviront de relais et permettront d'éviter une croissance démesurée.

Mais l'aménagement de la région parisienne elle-même peut se concevoir de deux manières différentes.

On peut imaginer tout d'abord qu'une place prééminente soit accordée au noyau central lui-même et, dans cette optique, la région de Paris n'a plus d'autre rôle à jouer que celui d'un réservoir de main-d'œuvre pour faire face aux activités de notre capitale devenue monstrueuse.

Dans une autre hypothèse, au contraire, l'ensemble de la région parisienne est destiné à équilibrer, sur un plan humain, Paris lui-même. La vie propre des départements et des communes qui composent cette région est alors considérée en tant que telle, non pas subordonnée, dans tous les domaines, à l'essor, à l'organisation de la capitale.

Pour chaque individu, une vie à la fois individuelle et collective peut être harmonieusement conçue parce que la région parisienne contient en elle-même les éléments qui peuvent favoriser l'épanouissement des hommes qui l'habitent.

Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre de l'intérieur, d'avoir choisi la seconde de ces hypothèses et d'avoir ainsi reconnu à la région dont j'ai le grand honneur de représenter ici une circonscription un caractère, des virtualités propres, une vie collective, en un mot une âme particulière, ce qui, à mes yeux, est l'essentiel pour une vie qui se déroule dans un cadre qui est à la mesure de l'humain.

Compte tenu du développement économique né avec la seconde moitié du XIX^e siècle, la région parisienne a enregistré un formidable afflux démographique. Cette concentration de population n'a pas été, malheureusement, sans entraîner deux graves conséquences : d'une part, l'apparition d'un retard sans cesse croissant des équipements collectifs de toute nature ; d'autre part, une sous-administration quasi généralisée.

Pour dégager des moyens de financement, établir un plan, une hiérarchie des besoins et déterminer des priorités d'exécution, le district a été créé. Si j'ai toujours considéré cette idée comme excellente, j'ai cependant formulé des réserves, d'une part, sur la composition du conseil d'administration qui,

jusqu'à maintenant, ne tient pas compte d'une représentation vraiment nationale ; d'autre part, sur les moyens financiers dont il dispose.

Le texte dont il s'agit aujourd'hui peut être l'occasion d'heureux redressements. J'en parlerai dans quelques instants. Mais je voudrais d'abord exposer le point de vue administratif.

Seine-et-Oise, avec 2.300.000 habitants, disposait jusqu'à présent d'autant de fonctionnaires que le département de la Gironde avec 700.000, tandis qu'un seul conseil général était chargé de représenter les intérêts d'une population trop nombreuse et dont les conditions de vie et, partant, les intérêts étaient le plus souvent très différents, sinon totalement opposés.

Ces difficultés ne tenaient certes pas, je m'empresse de le dire, aux conseillers généraux du département qui, bien au contraire, par les efforts qu'ils ont sans cesse déployés ont toujours essayé — dans la mesure hélas ! trop faible de leurs moyens — de tenir compte des vœux de l'ensemble de la population ; elles tenaient aux conditions mêmes de représentation, car la population de plusieurs cantons dépasse encore souvent 100.000 habitants.

Dans l'optique de vos bureaux, monsieur le ministre, il était impossible qu'une véritable proportionnalité fût établie entre le chiffre de la population et le nombre des fonctionnaires. Créer de nouveaux départements était donc, il faut l'avouer, la seule solution valable pour administrer avec cette indispensable dualité, c'est-à-dire les fonctionnaires et les élus.

La meilleure illustration de cette sous-administration nous est fournie par la situation des bâtiments abritant les services publics, car elle permet de se rendre compte à la fois des deux aspects du problème : la vétusté des immeubles, bien sûr, mais aussi l'enchevêtrement incroyable des secteurs administratifs.

Les mairies de Seine-et-Oise ont été construites pour la plupart à la fin du XIX^e siècle, époque à laquelle la population de certaines communes était inférieure de trente fois à ce qu'elle est aujourd'hui. Quant aux commissariats de police, ils ont été mis en place vers 1878, au nombre de vingt-trois, pour faire face aux besoins d'une population de 600.000 habitants qui, depuis, a été multipliée par cinq sans que le nombre de ces commissariats ait augmenté. Certaines communes qui comptent aujourd'hui plus de 80.000 habitants n'en possèdent toujours pas.

S'agissant des services fiscaux, judiciaires, pénitentiaires, des travaux publics, des ponts et chaussées, de l'armée et de l'université, dont les circonscriptions s'enchevêtrent dans un désordre à peine croyable, chacun ayant poussé ses limites au petit bonheur, la situation n'est guère plus satisfaisante. C'est ainsi — un exemple entre mille — que la conservation des hypothèques de la ville d'Etampes est installée dans un baraquement provisoire construit sur le terrain d'autrui.

Nous avons donc tout lieu de nous réjouir que trois nouveaux départements aient été créés dans les limites de l'actuelle Seine-et-Oise, avec leur préfecture et leur conseil général, aussi indispensables l'une que l'autre.

Les sous-préfectures actuelles, dont je ne méconnais pas l'intérêt, ne pouvaient être qu'un expédient provisoire, et je l'avais déjà signalé lors de la discussion d'une question orale portant sur l'organisation de la région parisienne.

Grâce à la solution adoptée, ce sont des départements de l'ordre de 600.000 habitants qui prennent naissance, ce qui est raisonnable, d'autant que, compte tenu de la croissance démographique de la région, ce chiffre sera très rapidement dépassé et atteindra très certainement le million d'ici peu d'années.

Ce sont également trois conseils généraux que nous allons avoir enfin et qui, beaucoup mieux que l'actuel conseil général de Seine-et-Oise, seront à même d'organiser la représentation des vœux de la population, de les traduire et de concourir ainsi à l'administration de leur département.

Des critiques — vous en avez perçu déjà l'écho, monsieur le ministre — ont cependant été adressées à plusieurs dispositions du projet de loi. Elles concernent essentiellement, il faut le dire, les mesures d'ordre financier. Je voudrais les réfuter brièvement. M. le rapporteur général s'y est d'ailleurs employé avec beaucoup de talent et je ne reviendrai pas sur ce qu'il a si excellemment démontré.

On a dit que le calcul des ressources du fonds d'égalisation des charges des communes allait contribuer à figer les structures existantes.

En effet, pour toutes les communes de l'agglomération parisienne, la taxe locale sera arrêtée une fois pour toutes au chiffre qu'elle atteindra en 1967. Pour les années ultérieures, les communes se verront attribuer le montant de leur taxe locale pour 1967, le surplus étant versé au fonds d'égalisation, qui recueillera également le produit de la taxe sur les viandes et une fraction du contingent alloué aux communes par le fonds national de péréquation. Les sommes ainsi recueillies seront ensuite redistribuées par ce fonds aux communes.

Mais il faut observer que le produit de la taxe locale s'accroît chaque année d'environ 12 p. 100, ce qui, compte tenu du mouvement des prix, fait un peu moins de 10 p. 100. En d'autres termes, la part des ressources, objet de la péréquation, augmentera chaque année d'environ 10 p. 100, pour atteindre, au bout d'une dizaine d'années, le même volume que la part qui n'aura pas été péréquée.

C'est précisément un des objectifs des dispositions financières du projet que de réaliser une plus grande justice fiscale entre les communes du seul fait de l'augmentation annuelle et progressive du produit de la taxe locale.

Nous pouvons donc, mes chers collègues, nous réjouir de la manifestation d'une solidarité sans cesse plus grande entre les communes de l'agglomération parisienne.

En revanche, étant donné la rapidité de l'évolution, on peut déplorer que le fonds de péréquation ne joue pas pour l'ensemble des communes de la région parisienne, ce qui aurait permis d'équiper les communes rurales, en vue de répartir sur un territoire plus vaste les populations encore trop entassées autour de Paris. Je vous signale, monsieur le ministre de l'intérieur, l'importance de ce problème.

De même, dans les domaines économique, judiciaire, universitaire et des travaux publics, les conséquences de la réforme qui nous est proposée ne comportent, à mon avis, aucun danger et ne justifient nullement les thèses alarmistes de certains. Bien au contraire, grâce à ce cadre nouveau, on pourra enfin établir l'ordre qui s'impose.

Au surplus, vous avez sagement envisagé un délai de mise en place de trois années, au cours duquel pourront être examinés, débattus, décidés tous les aménagements qu'impose la réforme, en particulier l'harmonisation des multiples circonscriptions administratives, afin que chaque préfet et chaque sous-préfet aient à leur côté les collaborateurs nécessaires pour que leur action s'exerce dans les limites dévolues à ces fonctionnaires d'autorité. C'est un point essentiel sur lequel on ne saurait trop appeler l'attention et, dans les dispositions futures, monsieur le ministre, tout devrait concorder à rétablir cette harmonisation.

Le texte du projet appelle cependant quelques corrections. Certaines sont mineures, me dira-t-on. Pourtant leur valeur psychologique leur confère un caractère de symbole. Il existe dans notre pays un usage qui remonte à la Révolution et selon lequel les départements prennent généralement le nom des accidents géographiques qui distinguent leur territoire. Si les noms de Val-d'Oise et d'Essonne me semblent justifiés, il n'en va pas de même pour le département créé au centre de l'actuelle Seine-et-Oise.

Géographiquement, ce département du centre se caractérise par l'existence, dans ses limites, de forêts qui jadis s'étendaient de Rambouillet jusqu'au Louvre, qui avaient pour nom les Yvelines et dont il reste encore de très importants vestiges.

Psychologiquement, je crois que l'arbre, sans lequel tout système de vie équilibrée est impossible, doit être, dans notre société industrielle, l'objet d'un véritable culte nouveau, et c'est la seconde raison pour laquelle je souhaite que ce troisième département prenne le nom des Yvelines. Les Yvelines, c'étaient ces forêts qui, autrefois, de Rambouillet, Dourdan et Mantes, descendaient par Saint-Germain, Poissy et Versailles jusqu'aux collines qui dominent la Seine et traversaient le fleuve pour aller mourir près du palais des rois, le Louvre.

La forêt a reculé, mais ce qui en subsiste à l'ouest de la région parisienne mérite d'être non seulement conservé, mais respecté. Quel plus beau symbole que ce retour au culte de la forêt, au repos, à la détente, à l'hygiène psychologique et physiologique qu'elle procure. Il faut donner au département qui la contient ce beau nom des Yvelines, bien plus harmonieux que celui de Val-de-Seine et qui sonne si joyusement !

Versailles est en elle-même une ville au passé suffisamment prestigieux pour qu'il ne soit pas nécessaire de donner son nom à un département, comme cela se faisait pour les provinces et leurs chefs-lieux dans quelques pays lointains — au

temps où j'apprenais la géographie sur les bancs de l'école — qui ne possédaient pas de traditions aussi riches que les nôtres et qui, d'ailleurs, y ont presque tous renoncé en raison de leur développement contemporain.

Je dois insister également sur les confusions postales inextricables qui ne manqueraient pas de se produire si vous mainteniez l'appellation de département de Versailles.

Le rôle de Versailles est d'être la capitale de l'Île-de-France, de cette région qui doit faire équilibre à la capitale proprement dite, et, par conséquent, d'abriter le siège du district, comme j'aurai l'occasion de le préciser dans quelques instants.

Avant de quitter ce département dont je souhaiterais qu'il soit celui des Yvelines, je voudrais vous dire, monsieur le ministre de l'intérieur, que, dans la mesure où il est essentiellement le département des forêts, il serait inconcevable que le découpage que vous nous soumettez en exclût les domaines et les bois d'une partie de l'actuelle commune de Rueil-Malmaison.

En effet, si l'on peut considérer que Rueil fait partie de la couronne des communes suburbaines, comme vous l'avez voulu, Malmaison, au contraire, par son mode d'habitation, par l'état d'esprit de ses habitants, par son château de l'impératrice Joséphine et les bois qui l'entourent, même par l'hippodrome de Saint-Cloud, est tout entière tournée vers les Yvelines, dont elle est véritablement partie intégrante. Il me semble donc qu'il faudrait reconstituer les deux communes distinctes de jadis, Rueil faisant partie des Hauts-de-Seine et La Malmaison étant rattachée au département des Yvelines.

Enfin, je souhaite que la préfecture du département des Yvelines soit installée à Saint-Germain-en-Laye, d'une part parce que Versailles me semble appelé à remplir d'autres fonctions, d'autre part parce que Saint-Germain, déjà siège d'un état-major de brigade, possède les terrains nécessaires à l'installation de la préfecture, constituera le centre de correspondances naturelles entre ce département et Paris, grâce au futur métro régional express, et dispose enfin d'un centre culturel important appelé à une grande expansion, en un mot parce que Saint-Germain possède tous les atouts pour jouer le rôle de chef-lieu du nouveau département.

Revenons-en, si vous le voulez bien, à des problèmes plus généraux.

Il est une question qui ne manquera pas de se poser lors de la mise en application des dispositions de la réforme quant au transfert des biens immobiliers aux départements nouvellement créés, en vertu de l'article 12 du projet de loi. Qu'advient-il des biens qui ont été donnés ou légués à un département mais qui se situent sur le territoire d'un autre département ? Je pense, en particulier, au domaine de Beauregard qui, bien que situé en Seine-et-Oise, a été donné à la ville de Paris. Resterait-il propriété de la ville de Paris ? Tomberait-il dans le domaine du département nouvellement créé et dans les limites duquel il se trouvera ? Et dans quelles conditions ? La réponse n'est pas clairement fournie par le texte.

Je voudrais maintenant examiner la situation du district en fonction du projet de loi.

J'ai déjà dit qu'à mes yeux le siège du district devrait être installé à Versailles. En effet, la capitale de la France ne représente, au sein de la région parisienne, qu'une partie de la population : deux millions et demi d'habitants sur huit millions et demi au total. Il n'y a pas de raison, par conséquent, pour que l'optique de Paris l'emporte de façon exclusive, comme c'est souvent le cas chaque fois que sont examinées des questions qui intéressent en fait l'ensemble de la région qui l'environne.

Le point de vue de l'Île-de-France tout entière doit prévaloir ou, à tout le moins, s'exprimer en tant que tel, et la meilleure solution pour obtenir ce résultat est précisément d'installer le siège du district à Versailles.

La vie de la capitale, qu'on la veuille ou non, façonne les esprits, alors que nous tenons à sauvegarder l'individualité propre de la région parisienne elle-même. Je le constate tous les jours avec regret : les fonctionnaires du district, ceux qui auront à penser les problèmes généraux de la région parisienne, doivent faire un effort pour échapper à l'emprise de Paris et à la tendance exagérément centralisatrice qui anime, consciemment ou non, nos administrations.

Quelle meilleure possibilité peut donc leur être offerte à cet égard que celle de l'installation du siège du district à Versailles ?

Un autre argument milite en faveur de cette solution. Il apparaît en filigrane, dans le texte du projet de loi, qu'un préfet de région — vous l'avez vous-même indiqué, monsieur le ministre — sera nommé pour la région parisienne, qu'il

cumulera ses fonctions avec celles de délégué au district et qu'en outre, contrairement à ce qui se passe dans les circonscriptions d'action régionale, s'il n'aura pas d'autorité sur un département déterminé, il disposera, en revanche, d'un véritable pouvoir hiérarchique sur ses collègues préfets des autres départements.

Cela me porte à conclure que le préfet de la région de Paris ne sera pas celui de la capitale, ce qui me semble absolument essentiel, mais m'amène aussi à insister pour que cette nouvelle autorité ne s'installe pas dans la capitale, où nous avons déjà un préfet de la Seine et un préfet de police. Encore un état-major à Paris ? Est-ce raisonnable ? N'est-ce pas littéralement tourner le dos à une politique d'équilibres harmonieux.

Etant donné les pouvoirs dont disposera le préfet de la région parisienne — quel que soit au reste son titre exact — il est bon qu'il ne soit pas trop dans la main des administrations centrales afin de pouvoir défendre au mieux les intérêts des administrations de sa région. Et c'est une seconde raison pour l'installation à Versailles dont c'est faire peu de cas de réduire cette ville à être un simple chef-lieu de département, alors qu'elle me paraît, au contraire, tout à fait digne d'abriter les services de la région de Paris.

Ah ! j'entends les objections qui ont été faites à cette suggestion. On a dit, d'une part, que l'éloignement du district des ministères avec lesquels ses tâches l'obligent à prendre contact risquait de constituer, pour la réalisation de sa mission, un handicap. Mais bien des capitales s'étendent aujourd'hui sur des superficies beaucoup plus vastes que celle de la nôtre et des distances de Paris à Versailles y sont choses courantes ! En outre, la création de moyens de communication modernes doit rendre les transports dans la région parisienne encore plus rapides demain qu'aujourd'hui.

On a objecté également le problème des locaux. Mais les bâtiments de l'actuelle préfecture de Seine-et-Oise, quand celle-ci pourra être transférée ailleurs, seront particulièrement aptes à recevoir les services du district, qui trouveront là toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Je voudrais maintenant évoquer les dispositions financières du projet de loi qui concernent le district.

D'une part, l'article 34 crée, à son profit, de nouvelles ressources, qui viendront s'ajouter aux 170 millions de francs qu'il recevait déjà grâce à la taxe spéciale d'équipement et qui atteindront vraisemblablement une centaine de millions de francs.

D'autre part, l'article 36 prévoit que les travaux d'intérêt général considérés comme prioritaires par le Parlement, gérant des intérêts nationaux, pourront être inscrits d'office au budget du district pour la part lui incombant, quitte, pour l'autorité de tutelle, le ministre de l'intérieur, à assurer l'équilibre du budget, c'est-à-dire à prévoir par voie législative, soit une augmentation du rendement de la taxe spéciale d'équipement, soit une réduction des autres dépenses du district.

En outre, ce même article prévoit qu'en cas de désaccord entre les différentes collectivités locales intéressées, le district pourra être chargé, par décret en Conseil d'Etat, de la réalisation de ces travaux, alors que jusqu'à présent il était seulement chargé des tâches de conception.

Mais, mes chers collègues, que faut-il entendre par travaux d'intérêt national ? La définition est complexe, elle prête à de multiples interprétations. Il y a des travaux régionaux où l'intérêt national est dominant sans être exclusif. Il y a des travaux nationaux qui ne présentent pas pour la région d'intérêt et au contraire peuvent constituer un handicap.

Dans cette hypothèse, qui n'est pas une simple utopie — je pense en particulier à des travaux de voirie qui permettraient d'éviter la capitale sans la traverser en surface — le district devrait en supporter la charge.

Je compte, monsieur le ministre, que vous nous donnerez sur ce problème important les précisions indispensables.

Pour toutes ces raisons, et aussi parce que beaucoup des travaux réalisés dans la région de Paris ont une importance au moins aussi grande sur le plan national que sur le plan strictement régional, il me paraît difficile d'admettre que les intérêts nationaux et que les défenseurs de ces intérêts soient écartés du conseil d'administration du district. Je pense au contraire que le Parlement devrait en faire partie et déléguer un nombre de membres qui pourrait être fixé à cinq dans ce conseil d'administration lui-même.

Donner une plus grande liberté d'action à l'organisme chargé de gérer les intérêts de la région de Paris, j'en suis d'accord ; mais il faut que cette gestion se fasse avec le concours des

représentants de la nation, qui me paraissent les plus qualifiés pour concilier les intérêts de l'Etat et ceux des collectivités locales.

La réforme dont nous sommes saisis aujourd'hui pourrait être aussi l'occasion de réorganiser certains services qui sont désormais trop lourds pour être gérés dans le cadre d'un seul département ou d'une commune et qui ne peuvent plus se concevoir à l'heure actuelle qu'au niveau de la région.

Le premier de ces services est celui de la protection civile destiné à lutter contre l'eau, le feu, les pollutions, qu'il importe de repenser au niveau des sept départements futurs.

S'agissant de Paris et des trois départements limitrophes, l'extension à l'ensemble de leur territoire du champ d'action du régiment, le régiment des sapeurs-pompiers existant, ne pose pas de problème, sous réserve d'une augmentation de ses effectifs pour répondre à l'accroissement de la population.

En ce qui concerne, au contraire, les trois départements nouveaux tirés de Seine-et-Oise, il est inadmissible que rien n'ait été prévu. La situation actuelle qui souvent n'a pas été modifiée depuis vingt ou trente ans ne répond plus, depuis longtemps, aux besoins existants.

Aussi importerait-il, dans le cadre des structures actuelles, c'est-à-dire d'une organisation civile, de porter le nombre de sapeurs professionnels de 200, chiffre actuel pour la Seine-et-Oise, soit deux fois moins que pour la seule ville de Lyon, à 800, répartis à raison de 250 pour le département de l'Essonne, 250 pour le département du Val-de-Seine et 300 pour le département des Yvelines, à cause du château de Versailles et d'autres servitudes, que viendraient renforcer 2.500 volontaires environ pour l'ensemble des trois départements.

Cette solution présenterait l'avantage d'éviter de gonfler de façon pléthorique le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, comme l'exige l'accroissement de l'agglomération. Elle permettrait également de réaliser une économie, puisque l'Etat subventionne le régiment de Paris et de créer ainsi un système d'aide aux services de protection civile nouvellement créés sans lesquels il est évident que toute tentative de réforme demeurerait vaine.

D'autres services doivent également être créés auprès du district. Je pense, en particulier, à un service des loisirs et à un service des parcs et jardins. Nos forêts sont devenues en fait des parcs publics. Ces deux problèmes prennent, à l'époque actuelle, dans l'agglomération parisienne, une importance capitale et je profite de l'occasion qui m'est donnée pour déplorer que la place qui leur revient ne leur ait jamais encore été reconnue.

Le besoin des résidences secondaires dont M. le ministre de l'agriculture vient récemment de parler, les forêts, les parcs et les jardins exigent une politique coordonnée à l'échelon du district en liaison avec les eaux et forêts dont la vocation est tout autre. Il existe un service des parcs et jardins pour la ville de Paris, mais rien pour le district, et la situation à cet égard tend à devenir vraiment catastrophique.

Je pense aussi à la place qu'il conviendrait d'accorder dans le domaine culturel à une politique coordonnée d'entretien des vieilles demeures, à l'implantation des musées, des maisons de la jeunesse et de la culture. Quel sera, par exemple, le sort du musée de l'Île-de-France, logé beaucoup trop à l'étroit dans le parc de Sceaux et qui devrait disposer de la Vallée aux Loups où Chateaubriand écrivit les *Mémoires d'outre-tombe* ?

Je crois surtout que l'examen du projet de loi qui nous est soumis devrait nous fournir aux uns et aux autres l'occasion de penser le plan de développement futur de l'agglomération parisienne.

« Paris, la ville lumière, est devenue une ville laide et triste. Si l'ordonnance de l'ensemble monumental a gardé sa beauté, il est encerclé par un immense désordre. La banlieue qui contient aujourd'hui cinq millions d'habitants offre l'image d'un ensemble informe, d'un entrelacs d'impasses, de pavillons démodés, de quartiers modernes mal dessinés, de groupes d'habitations entassées sans ordre ». Tels sont les termes dans lesquels s'exprimait tout récemment encore M. Delouvrier, délégué général au district.

Pour lutter contre cette croissance désordonnée, pour éviter le renouvellement dans le futur des erreurs du passé, il importe de faire un effort de conception à long terme et valable à l'échelle de la région parisienne tout entière, donc dans l'optique « région parisienne » et non pas dans l'optique d'un Paris centralisateur, mais de Versailles, de la région elle-même.

Il faut coordonner tous les organismes qui ont la vocation de penser la région parisienne. Il faut ensuite exclure catégoriquement toutes formules de développement linéaire ou radiconcentrique qui, même à l'étranger, aboutissent à des résultats déplorablement.

La situation géographique de nos villes, les servitudes du passé exigent le plus souvent un développement en étoile avec au centre, tout naturellement, le noyau historique qui s'est constitué progressivement au cours des âges et qu'il importe de préserver dans le cadre de la législation mise au point par M. Malraux en 1962.

Autour de ce noyau central, dont le XIX^e siècle a garni le pourtour, se développeraient des axes supportant des fuseaux à vocations différenciées entre lesquels s'étendent les zones de régénération et d'accès à la capitale.

Le premier de ces axes n'est-il pas le fleuve, notre Seine, que dominent les « Alpes galantes de Seine-et-Oise », comme l'écrivait Victorien Sardou songeant à tant de belles résidences hélas aujourd'hui disparues, aux bois, aux berges verdoyantes qu'il faut aménager et protéger ? Existe-t-il entrée plus majestueuse et plus évocatrice vers la capitale, parfois stupidement massacrée dans certains méandres du fleuve ?

A chacun de ces axes, une dominante doit être reconnue qu'il est aisé de déduire de la situation présente. C'est ainsi, par exemple, que l'axe qui se développe de la Halle aux Vins jusqu'à Orsay, qui englobe le Quartier Latin et la résidence d'Antony et se prolonge jusqu'à Gif-sur-Yvette, doit avoir une vocation essentiellement universitaire. De même, à l'Ouest, au-delà de la première boucle de la Seine, se dessine dès à présent un axe de régénération formé des forêts qui s'y étendent. Au Nord, on peut déjà appréhender les premiers linéaments d'un axe industriel et d'un axe de pénétration reliant Roissy-en-France, le futur aéroport, et la capitale grâce à une autoroute moderne qui pourrait être complétée par une ligne de métro suspendue.

La réorganisation de l'agglomération parisienne dont M. Delouvrier — que j'ai eu l'occasion de citer — approuve le schéma en fuseaux supportés par des axes, exige d'évoquer le problème crucial du logement ou, plus exactement, des lieux d'implantation dans les fuseaux dont je viens de parler.

Rien que dans le cadre de l'actuelle Seine-et-Oise, pour résorber le déficit existant et assurer le renouvellement de l'habitat à un rythme satisfaisant, c'est 640.000 logements environ qu'il faut construire d'ici à 1975, soit en moyenne 50.000 à 60.000 logements par an, ou deux fois plus qu'en ce moment.

Il faut donc déterminer des aires de construction dans lesquelles pourraient être fixés les lieux d'implantation et que soit élaborée une réglementation d'exception applicable non seulement à la région parisienne, mais aussi aux métropoles régionales qui connaissent en matière de construction des problèmes sensiblement identiques à ceux que connaît la région parisienne.

Ainsi, pourrait-on peu à peu ordonner le développement au lieu de subir les poussées spéculatrices et créer un style moderne, au lieu d'engendrer monotonie et laideur. (*Très bien ! sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Ce problème de l'implantation des résidences pose aussi celui des transports du lieu de travail au lieu d'habitation. La région parisienne souffre des erreurs de conception commises au XIX^e siècle. Chaque jour, près des deux tiers des salariés de Seine-et-Oise perdent en trajet deux heures environ. Il est en conséquence urgent de réaliser de vastes programmes de réorganisation des transports en commun, la création de certaines rocade, la mise à la disposition des particuliers de vastes parkings souterrains au terminus des modes de transports collectifs et d'audacieuses conceptions aériennes qui peuvent s'harmoniser au paysage et à la ville moderne.

Mais rien ne pourrait être réalisé sans un cadre d'organisation de la région parisienne ; c'est ce cadre que vous nous proposez aujourd'hui par le projet de loi actuellement en discussion.

Je n'hésite pas à déclarer que ce cadre est bon, qu'à l'intérieur de ses dispositions, et sous réserve que vous vouliez bien accueillir les suggestions que je viens de faire, nous pouvons utilement travailler à créer une région parisienne digne de la capitale de la France, et qui constitue, non plus l'amas informe que j'ai évoqué tout à l'heure, mais un ensemble harmonieux où puisse s'épanouir, dans le calme et dans la joie de vivre, une population que le développement de notre civilisation technique force à vivre dans des ensembles urbains faits de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs, mais qui pourra néanmoins goûter dans la région parisienne, grâce aux dispositions qui devront être prises, la paix, le repos et l'équilibre sans lesquels nul être humain ne peut trouver son véritable épanouissement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, réorganiser la région parisienne, donner aux collectivités locales, à leurs conseils librement élus les moyens politiques, techniques, administratifs et financiers de mettre en chantier les équipements collectifs dont la population a besoin, voilà un programme susceptible de recevoir l'approbation unanime des maires, des conseillers municipaux, des conseillers généraux comme, et surtout, de leurs électeurs.

Si tel était le but de votre projet de loi, vous n'auriez, monsieur le ministre de l'intérieur, aucune difficulté à rallier une très large majorité. Malheureusement, le contenu du projet ne correspond en rien aux exigences d'une administration démocratique moderne et efficace de la région parisienne. Seul le titre est prometteur, le reste n'est, hélas, qu'un ensemble de dispositions destinées à faire passer l'essentiel de l'administration communale et départementale entre les mains du pouvoir gaulliste, au grand préjudice des habitants de la région parisienne.

Ceux qui ont connaissance du projet sont légitimement inquiets. Quand le pouvoir s'occupe des petites gens, cela n'est jamais à leur avantage; c'est en général pour leur faire payer davantage d'impôts pour moins de réalisations sociales.

Aussi devrez-vous, je pense, vous contenter, monsieur le ministre, de votre majorité inconditionnelle pour voter ce projet, majorité inconditionnelle qu'il d'ailleurs, est, il faut le reconnaître, de moins en moins représentative de la nation française. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Paul Guillon. Pourquoi ?

Sur les bancs du groupe U. N. R.-U. D. T. Soyez modeste !

M. Robert Ballanger. Le résultat des élections de Longwy — puisque vous parlez de modestie — devrait vous inciter, vous, à beaucoup plus de réserve.

M. Paul Guillon. Longwy n'est pas toute la France !

M. Pierre-Charles Krieg. Vous avez écouté la radiodiffusion, monsieur Ballanger ?

M. Robert Ballanger. C'est une caractéristique de la politique gaulliste de s'emparer d'un problème réel pour lui apporter, non pas la solution conforme à l'intérêt général, mais au contraire la solution favorable aux intérêts des banques et des grandes entreprises. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Bien sûr !

M. Robert Ballanger. Je vois que vous réagissez très facilement quand il s'agit de banques parce que vous savez évidemment de quoi je parle. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Gérard Prioux. Cela a l'avantage de la nouveauté !

M. Robert Ballanger. Il est évident que l'organisation de la région parisienne sur le plan politique, administratif, financier... constitue un problème de grande importance qui intéresse la vie quotidienne et l'avenir de millions de Français.

Depuis le début de ce siècle, la population de l'agglomération parisienne est passée de 4.800.000 habitants à 8.500.000, soit une augmentation de 3.700.000 habitants. Au cours des vingt-cinq dernières années, c'est plus de 1.500.000 habitants supplémentaires qui sont venus s'installer dans la région parisienne. Ce développement se poursuivra. En 1975, 10 millions de Français habiteront dans cette région. Plus du cinquième de la population française se trouvera ainsi réunie sur une superficie représentant environ 1/500 du territoire national.

La situation présente — et prévue dans son développement — de la région parisienne exige corrélativement un développement considérable des équipements collectifs dont la criante insuffisance n'est, hélas, que trop connue. Prenons quelques exemples.

L'assainissement ? La Seine, dont parlait poétiquement tout à l'heure M. le président de la commission des finances, n'est hélas ! qu'une sorte d'égout à ciel ouvert, dangereux et insalubre pour la population.

L'adduction d'eau ? L'eau qui coule aux robinets est très mauvaise et l'approvisionnement en est dangereusement insuffisant, au point même qu'on a pu dire que, si deux grands incendies se déclaraient simultanément à Paris, il n'y aurait pas une pression suffisante dans les canalisations pour les combattre en même temps.

Les hôpitaux ? Ils sont vétustes, inadaptés.

M. René Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur. C'est vrai !

M. Robert Ballanger. Dimanche dernier, médecins, syndicalistes, représentants de la sécurité sociale ont lancé un cri d'alarme à ce sujet. Dans la région parisienne, le nombre de lits est inférieur à celui de 1945, alors que la population a augmenté de 13 p. 100.

Le logement ? Plus de 500.000 demandes ne sont pas satisfaites. Il manque des écoles, des stades, des piscines, des gymnases, des colonies de vacances, des crèches.

Le réseau routier est inadapté aux exigences de la vie moderne. Les transports en commun sont inconfortables et ils ne répondent plus du tout aux besoins de la population.

C'est à ces problèmes d'urbanisme et d'équipement indispensables à la vie collective des huit millions et demi de Parisiens et de banlieusards qu'il faut apporter des solutions. Pour y parvenir, il faut, à notre avis, remplir deux conditions : premièrement, une organisation administrative laissant à des hommes démocratiquement élus la plus grande initiative et la liberté de conception et subordonnant à tous les échelons l'administration à l'élü ; deuxièmement, des crédits, et notre population paie assez d'impôts pour exiger qu'on emploie son argent à des réalisations sociales pacifiques.

Mais votre projet, monsieur le ministre, il faut bien en convenir, ne répond à aucune de ces conditions ; il en est le contraire, l'antithèse, si j'ose dire. Vous découpez la région parisienne en sept départements, plus une collectivité territoriale à statut particulier, Paris. La Seine constituera, avec l'apport de communes de Seine-et-Oise, trois départements et la Seine-et-Oise, ou ce qui en restera, en formera trois autres, la Seine-et-Marne conservant son intégrité territoriale.

Il y aurait bien quelques réflexions à faire sur certaines modalités du découpage. Les préoccupations politiques partisans de membres de l'U. N. R. en mal de réélection ont souvent passé avant les impératifs géographiques et le simple bon sens, pourtant, semble-t-il, cher à M. le ministre de l'intérieur. On a, par exemple, coupé en deux la ville d'Antony, découpé savamment le canton de Dourdan, etc.

Mais là n'est pas mon propos. D'autres dénonceront sûrement mieux que moi ces anomalies calculées. Elles expliquent probablement le soin qu'a pris le Gouvernement d'éviter la consultation des conseils généraux, qui n'auraient pas manqué de les dénoncer. Je ne veux pas rouvrir maintenant le débat qui s'est instauré cet après-midi. Mais, monsieur le ministre, pour expliquer que vous n'avez pas consulté les conseils généraux de Seine et de Seine-et-Oise, vous avez invoqué le bon sens contre la loi. C'est un argument juridique que les tribunaux apprécieront, si j'ose dire.

Or, il se trouve que dans le cas qui nous préoccupe, la loi est avec le bon sens et que, même si la loi ne vous en faisait pas obligation, le bon sens aurait dû vous faire penser qu'il fallait effectivement prendre l'avis des collectivités locales intéressées, en particulier des conseillers généraux de la Seine et de Seine-et-Oise. Réunis en séance extraordinaire, ces derniers ont émis une protestation aussi légitime que solennelle. Ils avaient raison.

Il n'est pas admissible que pour un découpage aussi important, une modification aussi considérable on n'ait pas consulté ceux qui sont tout de même les représentants de la population et qui connaissent parfaitement les problèmes qui se posent dans leurs cantons comme dans leurs communes.

Ce n'est pas la division de la région parisienne en sept ou huit départements qui est condamnable en elle-même. Le principe d'une réorganisation administrative créant des unités départementales moins grandes, plus resserrées est parfaitement acceptable et les critiques que je viens de formuler mises à part nous pourrions y souscrire. Mais le découpage de la région parisienne n'est pas le but réel du projet. Il n'en est même que le prétexte. L'objectif du pouvoir, c'est non pas la décentralisation mais au contraire la centralisation.

Il ne s'agit pas, en fait, de créer huit départements mais un seul. Le but c'est de placer la région parisienne sous la tutelle autoritaire d'un superpréfet, les départements nouveaux avec leurs conseillers généraux étant des collectivités mineures sans pouvoirs réels.

Tel est le fil conducteur du texte qui nous est proposé, je vais essayer de le démontrer.

Passons sur l'article 1^{er} et sur la singulière idée de donner à un département le nom d'un égout, la Bièvre et à un autre, la

nom d'un lieudit d'une grande ville historique, la Plaine-Saint-Denis.

Le titre 1^{er} relatif à Paris nous livre les intentions gaullistes. Paris, notre capitale, est dotée d'un statut particulier. On lui refuse d'être une commune de plein exercice. C'est en quelque sorte la « commune mixte » chère à la colonisation. (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

« Vous riez, mesdames, messieurs, mais si vous lisiez le texte, vous verriez qu'il en est bien ainsi.

Le statut actuel de Paris en fait certes une ville mineure dont la gestion est soumise à un et même à deux préfets. Deux exemples serviront à illustrer le résultat de cette forme de gestion : 9.250 enfants de Paris sont partis l'année dernière en colonie de vacances ; pour une population à peu près similaire la Seine a envoyé 43.850 enfants. Paris dispose de 80 classes de neige et les communes de la Seine de 340. Le reste est à l'avenant.

M. Albert Marcenet. C'est exact.

M. Robert Ballanger. La vraie réforme consisterait donc à faire des Parisiens des citoyens à part entière et de Paris une ville jouissant des mêmes droits que toutes les communes de France.

Paris doit avoir un maire, des adjoints, des conseillers municipaux, administrant la ville sous le contrôle vigilant de la population. C'est ce que nous proposerons dans nos amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Quant aux départements de la région parisienne, une lecture superficielle laisserait croire qu'ils seront traités selon la législation de droit commun, comme le proclame l'article 8 du projet. Hélas ! il n'en est rien. Ce qui est étendu, en particulier pour les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, ce sont les pouvoirs du préfet de police, au détriment de ceux des maires qui perdent une partie de leurs attributions, notamment en ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique et la défense contre l'incendie.

Les corps des sapeurs-pompiers, fonctionnaires ou bénévoles, des communes de Seine-et-Oise rattachées aux nouveaux départements et qui ont donné tant de preuves de dévouement sont aussi allègrement sacrifiés. Cette réforme pose d'ailleurs pour les personnels qui seront étiés alors qu'ils ne le demandaient pas — les conseillers généraux étant, selon leur expérience, des interlocuteurs plus compréhensifs que l'Etat — des problèmes de droits acquis à sauvegarder, sur lesquels le Gouvernement devra indiquer ses intentions et donner des assurances.

S'il faut penser à sauvegarder les droits acquis de ces personnels, il faut aussi que les agents de l'administration d'un même département soient placés sur un pied d'égalité, qu'ils proviennent de la Seine ou de Seine-et-Oise. Un traitement différent selon l'origine serait évidemment intolérable. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point au cours de l'examen des articles.

Mais l'essentiel du projet réside dans les articles 32 à 36 qui donnent au Gouvernement les moyens de réaliser cette concentration des pouvoirs réels entre les mains d'un administrateur unique de la région parisienne, le super-préfet. L'exposé des motifs nous en avertit : « Une première tentative d'organisation de la région parisienne a été réalisée par la loi du 2 août 1961 qui a créé le district. »

Et plus loin : « A la faveur d'une réflexion plus approfondie, éclairée par les enseignements qu'a permis de dégager le fonctionnement du district, il est apparu qu'une nouvelle réforme devait être entreprise. En effet, si du point de vue de l'aménagement de la région, la loi précitée du 2 août 1961 a apporté d'heureuses innovations, ses dispositions ne peuvent avoir de conséquences véritablement efficaces que si elles sont prolongées par une modification des structures administratives. »

Et plus loin encore on peut lire : « La multiplicité des tâches à accomplir suppose que, sur le plan administratif, deux conditions soient réunies. Il faut d'abord que l'unité de vues dans l'aménagement soit assurée. La voie a été tracée en ce sens par la loi déjà citée du 2 août 1961 : elle doit être poursuivie, soit par un renforcement direct du rôle des institutions créées par ladite loi, soit par des dispositions qui, portant sur d'autres aspects de l'organisation administrative, conduisent à un renforcement indirect de ces institutions. »

Et enfin : « L'idée d'unité régionale se traduit dans le maintien du district créé par la loi du 2 août 1961 et le renforcement de ses moyens d'action. D'une part, le rôle

du délégué général, transformé en préfet de la région parisienne sera étendu... »

Voilà donc l'astuce qui a été imaginée par le Gouvernement : paraître diviser, décentraliser et, au contraire, centraliser.

Le but réel du projet est bien de créer un seul super-département dirigé par un super-préfet et naturellement sans assemblée élue pour le contrôler.

Ce super-préfet, maître du district, agent direct du Gouvernement, fera la pluie et le beau temps dans nos départements et communes dont il sera pratiquement le dirigeant pour les choses importantes.

En effet, l'article 36 dispose : « Lorsque la loi de finances ayant donné un caractère prioritaire à des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, déterminée la part de l'Etat, du district et des collectivités locales dans le financement de ces travaux, les crédits nécessaires à la part de financement incombant au district peuvent être inscrits d'office à son budget, par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques. L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'équilibre du budget. »

Ainsi le pouvoir et sa majorité demanderont à l'Assemblée, où ils disposent provisoirement de la majorité, des travaux prioritaires pour la région parisienne ; mais ils n'en assureront pas le financement ; ils en laisseront le soin aux maires, aux conseillers généraux qui devront trouver, eux, des crédits, en votant des impôts.

En effet, précise le texte, c'est l'autorité de tutelle qui disposera des pouvoirs nécessaires pour assurer l'équilibre du budget. Mais, assurer l'équilibre du budget, cela signifie augmenter les impôts — la taxe d'équipement, par exemple, les centimes additionnels — ou bien supprimer les dépenses engagées par les maires, par les conseils généraux pour des réalisations municipales ou départementales que le pouvoir ne jugera pas prioritaires.

Ainsi cet article vous permet d'obtenir ce que vous voulez : vous dépossédez les maires et les conseillers généraux de tout pouvoir réel et ce pouvoir passe au district, c'est-à-dire entre les mains du préfet, ou, si vous préférez, du Gouvernement.

En réalité, il s'agit d'une nouvelle atteinte très grave aux libertés locales, qui touche directement la population par trois mesures principales.

Premièrement, l'expérience a prouvé que, lorsque l'administration — celle de Paris, par exemple — est confiée à un préfet, la population ne peut attendre d'une telle gestion aucune réalisation valable. Paris est, personne ne peut le contester, la dernière ville de France quant aux réalisations.

M. André Fanton. Très bien !

M. Robert Ballanger. Deuxièmement, les travaux d'équipement de la région parisienne entraîneront des milliards de francs de dépenses. C'est pourquoi le Gouvernement veut décider de ces dépenses, mais entend faire voter les impôts correspondants par les collectivités locales.

J'entendais parler de démagogie cet après-midi. A mon sens, la démagogie c'est plutôt cela : le Gouvernement décide des projets qu'il n'a pas le courage de financer — comme il devrait le faire — en invitant le Parlement à voter les impôts correspondants ; il demande alors aux collectivités locales d'assumer ses propres responsabilités en faisant voter des impôts locaux ; ce qui permet à M. le ministre des finances de se vanter de n'avoir pas augmenté les impôts d'Etat depuis des années. C'est d'ailleurs peut-être vrai quant aux taux mais non quant au montant de la contribution.

Troisièmement, puisque c'est bien là qu'il faut en venir, les milliards de francs qui devront être engagés, dans les années qui viennent, pour les travaux indispensables dans la région parisienne ne seront pas perdus pour tout le monde. Ils intéressent les grandes entreprises. Et la centralisation des marchés, sans le contrôle des assemblées élues, sera la source de très fructueuses affaires pour ces sociétés et, aussi, pour leurs amis. Et vous savez ce que parler veut dire. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Une réforme de la région parisienne ? Oui. La décentralisation ? Oui. Mais le projet gouvernemental n'apporte rien de tout cela. C'est, au contraire, un retour en arrière qui fera de la région parisienne un domaine réservé à l'administration gaulliste.

Ce que nous voulons, ce sont des collectivités départementales s'administrant librement par leur conseil élu. Ce que nous voulons, c'est l'augmentation, et non la diminution des droits et des prérogatives des conseils généraux ou municipaux.

Certes, dans une région comme la région parisienne, il est indispensable de coordonner un certain nombre de travaux, mais pas au moyen d'un district où les technocrates sont rois.

Pourquoi ne pas recourir, par exemple, en les adaptant aux réalités de la région parisienne à notre époque, à la conférence interdépartementale prévue par les lois de 1871 et de 1930 ?

Nous proposons que cette conférence interdépartementale soit constituée à titre permanent et qu'elle représente effectivement la composition des conseils généraux de la région parisienne.

Cette conférence aurait pour tâche de régler tous les problèmes intéressant plusieurs départements et cela avec l'approbation des conseils généraux. Un amendement précisera, au cours de la discussion, notre position sur ce point.

Nous voulons enfin que les collectivités qui doivent être créées disposent de ressources correspondant à leurs immenses besoins. Et, malgré l'affirmation de M. le rapporteur général du budget et de M. le président de la commission des finances — je m'en excuse auprès de ce dernier — ce n'est pas l'article 32 ni les suivants qui les leur apporteront. Nous en ferons la démonstration quand viendra la discussion de ces articles dont on peut dire, au contraire, qu'ils dépouillent l'ensemble des communes et des départements au profit du district — c'est une affirmation qu'on ne peut pas contester — et par conséquent diminuent les ressources des collectivités locales.

En outre, les dispositions de ces articles tendent à opposer les unes aux autres les communes de la région parisienne sous prétexte d'une égalisation illusoire des charges. Ce qu'il faut, à notre avis, c'est mettre en chantier, tout de suite, une réforme de la fiscalité locale prévoyant, pour les départements et les communes, des ressources liées à l'activité économique, une péréquation sur le plan national et l'institution d'une caisse nationale de prêts pour l'équipement.

Telles sont, mesdames, messieurs, nos conceptions en matière de réorganisation de la région parisienne. Elles sont évidemment aux antipodes de celles du Gouvernement. Au projet de celui-ci, vieillot, technocratique, antidémocratique, nous opposerons nos amendements constructifs qui, s'ils étaient adoptés, feraient de la région parisienne un ensemble de collectivités s'administrant librement, disposant de ressources et dont la coordination serait le fait d'élus désignés par leurs collègues sans ingérence du pouvoir central.

De votre côté, monsieur le ministre, messieurs de la majorité, c'est le passé, c'est la peur du peuple et de son contrôle. (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) Du nôtre, c'est la démocratie, c'est la confiance dans le peuple et, en définitive, c'est l'avenir. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Fanton. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Fanton. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au début de la séance de cet après-midi, M. le ministre de l'intérieur nous a dit combien le projet qui nous est soumis avait demandé d'efforts au Gouvernement qui, pendant dix-huit mois, l'avait étudié.

Votre commission des lois et l'ensemble des parlementaires de cette Assemblée ont été obligés de faire preuve de plus de rapidité puisque neuf jours seulement leur ont été laissés pour étudier un projet dont la complexité n'échappe à personne.

C'est un projet d'une très grande importance et je me félicite personnellement que le Gouvernement ait voulu le soumettre à la discussion du Parlement parce que je crois effectivement que le problème de la région parisienne devait être réglé.

Je ne suis toutefois pas d'accord avec tout ce qui a été dit quant à un certain nombre d'impératifs que le Gouvernement a considérés comme les plus importants dans l'étude qu'il a faite et dans les décisions qu'il a prises.

Dire en effet que certaines solutions doivent être écartées parce que le Paris d'aujourd'hui est un Paris millénaire me paraît être peu exact.

En vérité, notre Paris date, dans ses limites actuelles, de cent ans seulement, ce qui est bien peu dans son histoire. Ce n'est, en effet, qu'en 1859 que les limites actuelles de Paris lui ont été données par l'annexion des villages qui l'entouraient et

dont les noms subsistent aujourd'hui dans les quartiers de la périphérie.

Pourquoi en 1859 cette annexion a-t-elle eu lieu ? C'était pour tenir compte très simplement de l'extension de Paris, parce qu'on considérait qu'il était légitime de marquer administrativement ce qu'avait été démographiquement et économiquement la croissance de Paris.

Mais les événements de 1870, et la Commune singulièrement, ont amené le pouvoir central à se mêler beaucoup de Paris, à juste titre souvent. Pendant près de trois quarts de siècle, sa préoccupation a été de faire en sorte que Paris soit maintenu sous la surveillance la plus stricte. Jusqu'en 1939 — les décrets-lois intervenus à l'époque en ont été la dernière manifestation — le pouvoir central a voulu que les pouvoirs des administrateurs de Paris fussent mis sous la tutelle la plus sévère, car le souvenir de la Commune restait toujours présent à l'esprit des gouvernements successifs, quels qu'ils fussent.

En 1939, le couronnement de cette politique a été marqué par les décrets-lois connus sous le nom de décrets-lois Daladier.

Jusqu'en 1960, la situation est restée la même et ce n'est qu'en 1961 qu'ont été pris les premiers textes qui ont marqué un renversement de la tendance parce que, pour la première fois depuis la Commune, le pouvoir a rendu à Paris, modérément, certes, un certain nombre des franchises qui lui avaient été enlevées.

Pourquoi sommes-nous aujourd'hui dans une situation difficile ? Tout à l'heure, M. Ballanger faisait allusion à la situation de Paris. Je dois reconnaître que son analyse, sur un certain nombre de points, m'a paru parfaitement exacte, parce qu'elle n'a fait que refléter la réalité quotidienne, celle que nous connaissons, celle que les élus de Paris peuvent constater tous les jours.

La situation difficile de la région parisienne est due à des causes à la fois démographiques, sociales et administratives.

En effet, sur le plan démographique, la population s'est accrue dans des proportions que M. le ministre de l'intérieur a rappelées et dans des conditions de désordre telles que cet accroissement n'a pas été suivi du tout par un renforcement des structures administratives.

D'autre part, ainsi que M. le président de la commission des finances le rappelait, cet accroissement un peu désordonné et anarchique a eu des conséquences graves sur le plan social. En effet, beaucoup de ceux qui se sont installés à l'origine dans la région parisienne y venaient pour trouver du travail, mais ils trouvaient rarement un logement et étaient ainsi obligés d'aller s'installer dans des banlieues lointaines. Leurs conditions de vie devenaient difficiles et ils devaient passer plusieurs heures chaque jour dans les transports en commun. En définitive, le mirage de Paris, que la province considère de loin comme extraordinaire, se révélait à ceux qui vivaient dans ces conditions comme la plus profonde des déceptions.

Du plan social les conséquences passaient sur le plan politique.

Enfin, sur le plan administratif, l'administration de la région parisienne, qui était peut-être satisfaisante il y a un siècle ou un demi-siècle, est aujourd'hui totalement inadaptée aux conditions actuelles. C'est pourquoi je me félicite que le Gouvernement ait déposé ce projet de loi.

Je n'insisterai pas, puisque cela a été fait par M. le ministre de l'intérieur et par M. le rapporteur de la commission des lois, sur les anomalies criantes qui n'échapperaient pas à un élève des classes élémentaires et que constitue le découpage de la Seine-et-Oise qui oblige les habitants de la région Est de ce département à traverser Paris pour se rendre à la préfecture ou au tribunal et à perdre une journée entière par suite de la lenteur des moyens de communication. Aucune sous-préfecture n'existait jusqu'à présent dans le département de la Seine alors qu'il y en a dans tous les départements de province. Les sous-préfectures sont un des éléments essentiels des structures administratives.

En 1964, on dit souvent que la notion de distance s'est effacée, mais ce qui ne s'est pas effacé, c'est l'allongement et l'engorgement des circuits administratifs.

Si l'on va plus vite aujourd'hui de chez soi à la préfecture, les dossiers n'ont pas suivi le rythme d'accélération des déplacements. Dans ces conditions, l'absence de nouvelles structures a rendu très difficile la vie des habitants de la région parisienne. Comment un Parisien, qu'il soit de souche nouvelle ou ancienne, ne serait-il pas frappé par ce que je me permettrai d'appeler la carence de ses édiles ?

Depuis la guerre de 1918, on n'a pas créé à Paris d'espaces verts, hormis ceux qui ont été aménagés autour du palais de

Chaillot. Depuis 1918, deux petits squares seulement ont été créés dans tout Paris alors que Haussmann en trois fois moins de temps créa vingt-quatre squares, les Buttes-Chaumont, le parc Montsouris et aménagea le bois de Vincennes et le bois de Boulogne.

Sait-on qu'à Paris la situation du logement est une des plus mauvaises qui existent dans toute la France ?

On prétend que l'administration n'est peut-être pas responsable. Mais chacun sait bien — et les parlementaires tout particulièrement — qu'il n'existe pas à Paris une seule salle convenable où puisse se tenir un congrès d'une association quelconque, parce que Paris est totalement sous-équipé.

La circulation est à Paris plus compliquée qu'ailleurs, non seulement parce que la densité y est plus grande, mais surtout parce que les pouvoirs publics parisiens sont impuissants à trouver une solution au problème, parce que les structures administratives ne le leur permettent pas.

Le boulevard périphérique, l'une des réalisations récentes dont chacun se félicite, n'a été possible que grâce à la création du district, les structures administratives parisiennes n'ayant pas réussi à faire déboucher ce projet et la ville de Paris ayant attendu patiemment que les choses se fassent.

La ville de Paris se demande de temps en temps comment, par exemple, seront gérés les parkings. Le conseil municipal discute gravement pendant des journées entières pour savoir s'il faut créer des parkings ; mais comme il n'y a pas accord sur la gestion, alors on n'en construit pas.

La responsabilité doit être imputée aux structures administratives.

Il est vrai — et cela sera sûrement dit au cours du débat de demain — que les impôts locaux supportés par les Parisiens sont les moins élevés de France, mais je ne suis pas sûr qu'ils en soient tellement satisfaits parce que, en contrepartie, ils n'ont pas les équipements sociaux, les équipements culturels, les équipements collectifs, les facilités de vie que possèdent beaucoup de villes.

Lorsqu'on se déplace en province, on ne fait pas cent kilomètres sans qu'à l'entrée d'une ville on n'aperçoive une piscine, un stade. Et cela ne surprend personne.

A Paris, depuis la guerre, aucune piscine d'envergure n'a été construite, aucun établissement sportif digne de ce nom n'a été aménagé.

On a cité tout à l'heure le chiffre de 80 classes de neige pour 2.300.000 habitants, jusqu'à l'année dernière, c'est-à-dire 150 enfants par arrondissement.

On explique cet état de choses par le fait que la ville de Paris ne paie pas assez d'impôts. Disons le tout net : si la ville de Paris ne paie pas d'impôts, c'est parce que le conseil municipal de Paris ne les vote pas. La raison en est surtout que l'administration chargée d'instruire les dossiers en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ne fait pas de propositions et ne demande pas à la ville de Paris un effort suffisant.

M. Fernand Grenier. C'est la condamnation de la gestion préfectorale de Paris et de son système municipal.

M. André Fanton. Monsieur Grenier, ne m'interrompez pas si vous m'approuvez. Je suis en train de condamner ce système. Vous devriez vous en féliciter. Le Gouvernement le condamne également puisqu'il a déposé un projet qui modifie cet état de choses. Tout le monde est donc d'accord.

M. Fernand Grenier. Mais non !

M. André Fanton. Certains prétendent que cette sous-administration n'est pas seulement due aux structures mais surtout à la pénurie de personnel. Il est peut-être exact que les 30.000 fonctionnaires de la préfecture de la Seine, les 30.000 fonctionnaires de la préfecture de police, les 30.000 fonctionnaires de l'assistance publique ne suffisent pas à administrer la capitale.

Là aussi la responsabilité la plus grande incombe peut-être au pouvoir de tutelle. C'est une très vieille histoire qui a amené, petit à petit, le pouvoir de tutelle à diminuer en quelque sorte non pas le nombre global des fonctionnaires mais celui des fonctionnaires supérieurs. En effet, en 1947 — sous un autre régime — la préfecture de la Seine comptait 537 agents supérieurs. On a créé ensuite les administrateurs et les agents supérieurs. Petit à petit, le nombre des administrateurs et des agents supérieurs a diminué. Aujourd'hui, il n'y a plus que 250 administrateurs civils et 40 attachés d'administration. La

moyenne d'âge des cadres supérieurs de la préfecture de la Seine est de 53 ans, le plus jeune administrateur de la préfecture a 40 ans.

Pour quelles raisons ? Parce que le statut des fonctionnaires — je félicite le Gouvernement de le remettre en cause — empêche le recrutement. Tout cela a concouru à la sclérose de Paris et aux difficultés que nous connaissons.

Les fonctionnaires parisiens n'ont pas les débouchés qu'ils auraient dans les autres administrations. Leur moyenne d'âge démontre encore, s'il en était besoin, la désaffection que les jeunes éprouvent à l'égard de la fonction publique dans l'administration parisienne. (Applaudissements sur divers bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Cela est souligné par un texte dont je voudrais donner lecture à l'Assemblée. Lorsque le prédécesseur de l'actuel préfet de la Seine a quitté son poste, il a envoyé à l'ensemble des parlementaires une brochure qui était précédée d'un avant-propos dans lequel on pouvait lire ceci :

« Il n'est pas d'usage, lorsqu'un préfet quitte un département, qu'il fasse établir un bilan des réalisations intervenues pendant la période où il a exercé ses fonctions. Si j'ai cru pouvoir m'écarter de cette règle, je me dois d'en indiquer les raisons. La préfecture de la Seine n'a que peu d'analogie avec une préfecture de province, car l'une de ses tâches primordiales concerne l'administration de la ville de Paris et, pour une part, celle d'un département presque entièrement urbanisé. Dès lors, n'est-il pas normal que le préfet rende compte, avant son départ, de cette gestion et qu'il fasse le point de ce qui a pu être réalisé pour assurer le fonctionnement et l'équipement des grands services publics dont il a la charge ? »

C'est effectivement la définition tout à fait parfaite et précise du rôle du préfet de la Seine : d'abord, la gestion municipale, ensuite, et pour une part, l'administration de la banlieue.

Voilà pourquoi nous en sommes arrivés à l'état d'abandon dans lequel se trouve la banlieue de la Seine. Voilà pourquoi beaucoup de ses communes ne connaissent l'administration préfectorale que de très loin. Aucune sous-préfecture ne permet d'éviter les déplacements et lorsque les habitants de ces communes arrivent à la préfecture de la Seine, ils se trouvent devant un monstre gigantesque de 30.000 fonctionnaires, où les responsabilités géographiques ne sont pas nettement marquées et où il n'y a que des responsabilités de service.

C'est pourquoi le premier pas qui a été fait dans l'organisation de la région de Paris par la création du district a été une fort bonne chose. Sur ce point, je suis en désaccord avec ce qu'ont dit M. Ballanger et M. Le Gallo. Cette création a permis justement d'appliquer à l'ensemble de la région une politique globale d'investissements de telle sorte qu'aucune des parties de la région, sous des prétextes administratifs, politiques, économiques ou sociaux, n'échappe à une conception globale, et ne soit laissée totalement à l'abandon.

Ce district dont on avait dit beaucoup de mal, dont on avait dit à l'époque où il a été discuté qu'il ne réussirait pas à réaliser son programme, dont on avait dit aussi qu'il supprimait les libertés locales, chacun sait bien à présent qu'il n'a pas supprimé les libertés locales, et chacun a bien vu les réalisations qui sont déjà les siennes sous l'impulsion de ses deux présidents successifs, MM. Marc Jacquet et Roland Nungesser.

Ces réalisations sont également marquées par l'action d'un délégué général ayant, sur l'avenir de la région de Paris, des vues très larges et à long terme, qui permettent justement d'avoir une perspective qui ne soit pas celle de l'administration quotidienne.

Je voudrais tout de même rappeler à M. Ballanger que, lorsque nous avons voté ces textes, nous avons eu le courage de voter aussi des impôts nouveaux. Nous avons institué la taxe d'équipement, dont les revenus, 170 millions de francs, ont permis d'amorcer un certain nombre de travaux. Il est certain que l'augmentation en est nécessaire au cours des années à venir, afin de parfaire ces équipements.

M. Robert Ballanger. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Fanton. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Ballanger. Vous dites que quand vous avez voté le district, vous avez eu le courage de voter des impôts nouveaux.

Mais ces impôts sont inscrits sur les feuilles que reçoivent les contribuables concernant leurs impôts locaux. Ce qui fait que ces contribuables sont convaincus qu'ils paient des impôts pour la commune et pour le département alors qu'en réalité ce sont des impôts d'Etat. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Vous savez bien que quand on reçoit sa feuille d'imposition pour la cote personnelle et mobilière — comme on dit — celle-ci comporte un certain nombre de colonnes. La taxe d'équipement est inscrite sur cette feuille. Pour la masse des contribuables, il y a deux feuilles que l'on reçoit du percepteur : celle relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que l'on paie à l'Etat, et celle relative à la cote personnelle et mobilière, que l'on paie à la commune et au département.

Ce qui fait que, pour la grande masse des contribuables de la région parisienne, les impôts payés au titre du district sont des impôts locaux qu'on paie à la commune.

Par conséquent, ne vous vantez pas d'avoir eu du courage, puisque vous avez mis cela au compte des collectivités locales.

M. André Fanton. M. Ballanger a l'air de considérer qu'il y a de bons et de mauvais impôts...

M. Robert Ballanger. Il faut avoir le courage de les prendre à son compte.

M. André Fanton. ... les bons, qui sont ceux des collectivités locales, les mauvais, qui sont ceux de l'Etat. Cette distinction me paraît excessive.

D'autre part, je pense que M. Ballanger a les moyens — en tout cas ses amis font preuve d'un grand dynamisme dans ce domaine — d'expliquer cette nuance aux électeurs du parti communiste. S'ils ne sont pas arrivés à leur faire comprendre que cet impôt était condamnable, c'est vraisemblablement parce que les électeurs ont considéré qu'il était utile. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

La situation est donc ce qu'elle est. Comment y remédier ?

Trois nécessités s'imposent.

Il faut d'abord renforcer l'administration. Le projet gouvernemental a choisi dans ce domaine le découpage des départements. C'était une option qu'on pouvait prendre. Personnellement, je crains un peu que ce découpage ne présente des risques. Pourquoi ne pas le dire crûment à cette tribune ?

Pendant des années, comme je l'ai démontré tout à l'heure, on a laissé dans un total abandon les communes de banlieue. On a ainsi permis à certains de faire croire à leurs électeurs qu'ils étaient leurs véritables défenseurs, alors que l'Etat ne s'occupait plus d'eux. On les a laissés s'installer. Et chacun sait bien que certaines municipalités communistes ne sont pas très regardantes avec les lois et les règlements, qu'elles exercent leurs pouvoirs et leurs possibilités dans des proportions qui dépassent très largement celles de tous les élus locaux de France. Lorsque le parti communiste occupe en effet une municipalité, il considère qu'il s'installe dans une forteresse et il s'en sert.

Très franchement, je crains que dans l'un au moins des nouveaux départements, celui qu'on a baptisé du nom de Plaine-Saint-Denis, et dans un autre peut-être, celui que M. Ballanger n'était pas content de voir appelé Seine-et-Bièvre, on n'installe ce que Michel Debré, dans son livre intitulé *Au service de la notion*, a appelé des « forteresses départementales ».

Dans ces conseils généraux, dans ces « forteresses », le parti communiste sera majoritaire. Or chacun sait qu'un conseil général peut avoir quelque influence sur l'administration. On risque ainsi d'avoir des mécomptes. C'est en tout cas ce que je crains.

Si l'administration est assez forte pour installer ses structures en un seul temps, et pour faire appliquer la loi dans ces communes aussi bien que dans les autres, alors mes craintes seront vaines. Je souhaite simplement qu'on accorde la plus grande attention à ces départements ; que, partout où certaines collectivités sont sorties de leur rôle, on leur rappelle les dispositions du code d'administration communale et que l'on veille à ce qu'elles l'appliquent. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Il faut donc renforcer l'administration. Pour cela, nous découperons les départements.

Pour le découpage de la Seine-et-Oise, personne ne peut nier sa nécessité. Pour le découpage de la Seine, j'ai dit ce que j'en pensais. Mais je crois qu'il faudrait insister aussi sur une

réforme de Paris, et l'un des reproches que j'adresserai au projet du Gouvernement est de ne pas l'avoir fait.

Sans doute, l'article 2 porte que « la ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier ». Mais les autres articles n'ont d'autre objet que de rappeler que les dispositions actuelles continueront à s'appliquer, c'est-à-dire que nous continuerons à avoir un conseil fonctionnant comme le conseil municipal actuel. Les hommes ne sont d'ailleurs pas en cause, mais bien davantage les méthodes.

Comment fonctionne le conseil municipal de Paris ? Je voudrais vous lire le texte suivant :

« Les électeurs sont représentés par un conseil municipal dont les attributions sont considérables, qui a à délibérer à la fois sur les grandes questions de l'organisation des services généraux urbains en même temps que sur les questions les plus minimes : l'installation des chatets de nécessité et la réfection des pavages de telle ou telle voie.

« Par la force des choses les délibérations en séance publique ne sont qu'un décor et une formalité vide ; les élus se préoccupent de leurs intérêts éditoriaux de quartiers dans la mesure où les y obligent les nécessités électorales, mais ils n'exercent aucun contrôle sur l'administration.

« ... Les moindres travaux exigent obligatoirement une paperasserie formidable. Quand il s'agit de faire à un immeuble municipal une réparation des plus élémentaires qui exigerait dix minutes de présence d'ouvrier, il est nécessaire que les agents du service qualifié examinent les réparations à effectuer, transmettent par voie hiérarchique à l'organisme central toute une série de rapports sur l'utilité de la réparation, fournissent des devis qui doivent être vérifiés par les services d'architecture et approuvés par eux. L'entrepreneur est prévenu, il vient, par lui-même ou par son délégué, examiner les réparations dont il s'agit, fournit des propositions qui doivent être approuvées, envoie un ouvrier dont le travail est vérifié dans les mêmes conditions et établit, pour être réglé, un mémoire en triple exemplaire, dont un sur timbre, qui devra suivre la même filière administrative ! »

Ce texte — que M. le ministre nous a lu — est de M. Sellier en date de 1910, c'est-à-dire qu'il est ancien. Il n'y a malheureusement pas un mot à y changer. Tous les directeurs des établissements scolaires — je prends cet exemple — qui ont exercé en banlieue et à Paris ensuite, sont frappés par le fait qu'en banlieue les petites réparations dont il s'agit sont faites instantanément, parce qu'on a affaire à un homme responsable, le conseiller municipal chargé des écoles, tandis qu'à Paris, il faut toujours, en 1964, faire les mêmes démarches, même pour remplacer une lampe cassée dans une classe.

Il est bien évident que ce régime ne peut pas continuer.

Vous avez dit que vous aviez écarté plusieurs possibilités. Bien sûr, Paris ne peut pas annexer sa banlieue. Ce serait transférer à la banlieue tous les défauts que je reproche à l'administration de Paris.

Alors, un maire de Paris ? Cette proposition sera faite et sera défendue, je crois, par un certain nombre d'auteurs d'amendements.

A la vérité, si les difficultés sont grandes à Paris, ce n'est pas parce que l'administration est mauvaise, ce n'est pas parce que le préfet est mauvais, c'est parce que les structures ne permettent pas de gérer une telle ville dans les mêmes conditions que les autres.

Il est exact qu'on ne peut avoir à Paris un régime de droit commun. Sur ce point, monsieur le ministre, j'approuve entièrement ce qui est dit dans l'exposé des motifs. On ne peut pas appliquer à Paris le régime de droit commun, car si l'on met à la tête de son conseil un maire qui remplacera le préfet, ce sera toujours un homme qui, par la force des choses, sera entouré d'un grand nombre de fonctionnaires, qui sera obligé de faire face à ses obligations — combien absorbantes — de maire de la capitale de la France, et, d'autre part, qui devra veiller à tous les détails de la vie communale.

Il faut, bien sûr, déconcentrer l'administration, comme je le disais tout à l'heure, mais il faut aussi la décentraliser. Et je ne crois pas que l'institution d'un maire à Paris soit une bonne solution : elle aboutit à concrétiser de façon définitive ce que j'appellerai l'irresponsabilité de l'assemblée municipale actuelle et des assemblées municipales futures.

J'ai déposé un certain nombre d'amendements — que je défendrai demain — ayant pour but de faire passer dans les faits une réforme que cet après-midi vous avez, monsieur le ministre, condamnée un peu rapidement, me semble-t-il. Il s'agit de la

création à Paris de municipalités dans les arrondissements ou les groupes d'arrondissements.

Il n'est pas dans mon esprit — je voudrais que cela fût dit tout de suite — de substituer ces municipalités au conseil municipal de Paris, pas plus que de faire éclater Paris en vingt morceaux, comme vous l'avez dit dans votre discours. Ce serait le contraire de la politique que j'ai toujours soutenue en ce qui concerne l'aménagement de la région parisienne, politique qui tend au contraire à élever les problèmes d'organisation générale.

J'observe simplement qu'il faut distinguer deux sortes de tâches : d'une part, les tâches de conception globale et, d'autre part, les tâches de gestion quotidienne.

Il n'est pas nécessaire de rendre le préfet de la Seine responsable du remplacement des lampes dans les écoles. Il serait préférable que dans les arrondissements ou les groupes d'arrondissements certaines personnes soient responsables de ces questions.

Qui doit avoir cette responsabilité ? L'administration ? Sans doute ; mais la véritable responsabilité doit incomber aux personnes qui, bénévolement, se consacrent à cette tâche, c'est-à-dire les élus.

Que se passe-t-il lorsque, dans un arrondissement ou un quartier, les Parisiens ont à se plaindre ? Les rues sont mal balayées ? Il faut écrire au préfet de la Seine. Les écoles sont mal repeintes ? Il faut écrire au préfet de la Seine. Trop peu d'enfants vont en colonie de vacances ? Il faut écrire au préfet de la Seine.

Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que le préfet de la Seine ou son administration, qui ont tout de même des problèmes plus importants à traiter, ne soient pas débordés par ces problèmes quotidiens ?

Il faut laisser au préfet de la Seine et à son administration leur véritable tâche. Il faut laisser au conseil de Paris, que je suis d'avis de maintenir, le soin d'orienter l'administration et l'équipement de Paris, de fixer le nombre d'écoles, de piscines, d'équipements sportifs nécessaires, de voter le budget en conséquence, à la suite de quoi on chargera de l'exécution, de la surveillance, de l'entretien quotidien, de la gestion, des élus au courant de ces problèmes.

Ainsi on ne verra plus abandonnés des terrains appartenant à la ville de Paris, qui ne fait rien parce que les services ne peuvent se mettre d'accord, chacun ayant son projet ou formulant ses réserves ; l'un voulant y faire une crèche, l'autre un équipement sportif ; parce que ce n'est pas la même direction qui s'en occupe.

Lorsque les dossiers se promènent de direction en direction, de la place de la Madeleine au boulevard Morland, de bureau en bureau, il est impossible qu'ils aboutissent.

C'est pourquoi je défendrai demain un système qui prévoit la création de municipalités d'arrondissement, ayant à leur tête un maire et des adjoints élus. L'ensemble constituera le conseil de Paris. Celui-ci continuera à gérer globalement Paris, mais il délèguera ses pouvoirs de gestion quotidienne à des élus locaux. Cette organisation n'est pas difficile à mettre sur pied.

On me rétorquera que ces arrondissements, ces nouvelles communes n'auront pas de budget.

Mais, monsieur le ministre, rien n'empêche de leur en donner un ; rien n'empêche de les autoriser à percevoir des centimes additionnels pour effectuer des tâches dont les municipalités seront responsables devant leurs électeurs.

Les Parisiens ne paient pas les impôts nécessaires parce qu'on ne les leur demande pas et parce que, souvent aussi, on ne fait rien pour les justifier.

De cette façon, on pourrait assurer la transition vers une réforme véritable, définitive, de la région de Paris.

Encore une fois, il n'est pas dans mes intentions de proposer pour Paris un statut de droit commun. Cela n'est pas possible, et, personnellement, je n'y suis pas favorable.

L'administration d'une ville comptant près de 3 millions d'habitants est étouffée par les tâches multiples auxquelles elle doit faire face. Certes, toutes les villes ont d'innombrables tâches à assumer, mais jamais autant que Paris, qui doit assumer en plus celles d'une capitale.

Paris ne peut pas attendre. Il faut donc modifier le système.

Monsieur le ministre, vous avez cité cet après-midi l'exemple de Bruxelles. Permettez-moi de vous dire que ce n'est pas un très bon exemple. Il y a dans le monde d'autres villes orga-

nisées de cette façon, d'autres capitales où il y a le double étage de municipalités. Ne serait-ce que Londres, qui — soit dit sans vouloir faire de peine à nos amis de Bruxelles — est une ville plus importante que cette dernière.

Rome également étudie les mêmes problèmes que nous et voudrait aller vers une décentralisation politique. Comme Londres et comme Paris, la capitale italienne essaie de faire face à des tâches devenues insurmontables.

Je ne voudrais pas prôner ici les solutions qui ont été proposées en Angleterre, mais combien sont-elles plus hardies ! Elles vont bien au-delà du projet qui nous est soumis ; elles ne se contentent pas de découper quelques départements. On y découpe, on y regroupe des communes.

Quel pays heureux que cette Grande-Bretagne où le Parlement accepte, parce que cela est raisonnable, qu'on regroupe des communes dont les territoires n'ont plus beaucoup de sens !

Il y a dans la région parisienne — je sais qu'il n'est pas très populaire de le dire — des communes dont la superficie territoriale ne signifie plus grand-chose. Il faudra bien un jour s'atteler à les remembrer, comme on s'est attaché au remembrement des régions rurales de notre pays.

Les limites de ces communes sont dues au hasard. On a attribué à telle ou telle agglomération une zone dont personne ne voulait, où il n'y avait pas d'habitants. Pour des raisons militaires, stratégiques souvent, économiques parfois, on a procédé à des découpages qui ne correspondent plus à grand-chose.

Paris est donc maintenant arrivé à un stade où une réforme doit intervenir.

Il est vrai que des réalisations ont été faites ces dernières années, mais elles ne l'ont pas été grâce au concours de l'administration parisienne. Bien plutôt, elles se sont faites contre elle.

On a décidé de déplacer en banlieue les halles de Paris, et nous nous en félicitons. Mais le conseil municipal de la capitale n'y est pour rien, l'administration parisienne y est étrangère. C'est le Gouvernement qui a dû en prendre la décision, malgré la volonté soi-disant affirmée des assemblées parisiennes.

Un stade de 100.000 places va être construit. On peut critiquer sa construction, mais en tout cas ce n'est pas l'assemblée parisienne qui prend la décision. Pendant des années, on s'est demandé au sein de cette assemblée s'il fallait construire ce stade à droite ou à gauche. Finalement, c'est le Gouvernement qui a pris la décision.

Lorsqu'on trace, à travers Paris, un axe de circulation le long des berges de la Seine — et je m'en félicite — c'est encore le Gouvernement qui décide. Le Gouvernement décide parce qu'il s'agit de problèmes nationaux.

Mais une telle situation ne peut durer. Il faut pouvoir faire confiance à Paris. Pour cela, il faut permettre à son administration d'administrer réellement Paris. Il faut la décharger des tâches subalternes, des tâches de gestion quotidienne.

Ce n'est pas en engageant quelques fonctionnaires de plus que nous la déchargerons de ces tâches ; c'est en créant des responsables de quartier et d'arrondissement. A mon sens, ces responsables doivent être des élus. (Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Quant au reste de votre projet, monsieur le ministre, je l'approuve dans ses grandes lignes. Je préciserai demain les points qui appellent des observations.

Je ferai une seule réflexion au sujet des dispositions financières. Je sais que nous ferons demain des comparaisons au sujet de la charge fiscale des Parisiens. Effectivement, les Parisiens ne paient pas autant d'impôts locaux que la plupart des Français. Ils ne sont d'ailleurs, pas plus que leurs élus, responsables de cette situation. Mais s'ils devaient payer plus d'impôts, ils l'accepteraient, à la condition d'obtenir, en contrepartie, ce dont ils ont besoin et ce dont ils sont privés.

Il y a, bien sûr, les impôts ; il y a les emprunts ; il y a d'autres possibilités encore.

Le Gouvernement doit reconsidérer son attitude à l'égard de Paris. Depuis quelques années, il l'a fait et nous nous en félicitons. Je pense qu'il faut profiter de cette réforme, non pas pour être qu'une deuxième étape viendra, mais pour affirmer que, dès à présent, il faut rendre à Paris ce qui lui permettra d'être, demain, la véritable capitale de la France. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Prioux. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Gérard Prioux. Il y a longtemps déjà — cinquante ans, disiez-vous cet après-midi, monsieur le ministre — que l'on parle de la réorganisation de la région parisienne.

Sans doute n'est-ce pas une œuvre facile à réaliser puisqu'il a fallu attendre la loi du 2 août 1961 créant le district de la région parisienne, pour trouver enfin, dans notre droit public, la première tentative d'organisation de cette région. Mais, à vrai dire, s'il était nécessaire que le district en tant qu'organisme de coordination soit créé, s'il est certain qu'il doit être maintenu et que ses attributions doivent être renforcées au besoin, mais pas trop d'ailleurs, les difficultés de l'administration quotidienne n'en sont pas éliminées pour autant. Elles s'aggravent au contraire de jour en jour en raison de l'accroissement constant de la population.

S'il est vrai que la préfecture de la Seine est, comme on l'a dit tout à l'heure, un monstre, une sorte de géant débile parce que frappé de congestion et miné par toutes sortes de parasites, il est vrai aussi que, de par la figuration annulaire du département de Seine-et-Oise, et du développement démographique extraordinaire qu'il connaît — il a aujourd'hui 2 millions 300.000 habitants; il en aura 3.800.000 en 1976 et Dieu sait combien à la fin du siècle — la préfecture de Seine-et-Oise est dans l'incapacité totale d'administrer sérieusement ce département.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous nous demandez de créer de nouveaux départements permettant d'adapter, comme vous l'avez indiqué au cours de votre intervention, l'organisation de la région parisienne à la réalité démographique et géographique, de donner à ceux qui ont la charge de l'administration des responsabilités à une échelle plus humaine et de permettre aux usagers des relations plus normales et plus faciles avec l'administration, car ils doivent bénéficier de son action et non souffrir de son engorgement ou de son inertie.

Je le dis tout net, monsieur le ministre: il n'y a pas d'autre moyen d'y parvenir que celui que vous employez là. Et c'est tout ignorer des réalités administratives que de prétendre, comme certains l'ont fait sous prétexte d'économie, qu'il aurait suffi, d'une part, d'étendre les attributions des sous-préfets de Seine-et-Oise — pour ne parler que d'eux — et d'en faire en quelque sorte des demi-préfets ou des préfets délégués et, d'autre part, d'appliquer à la Seine certaines formules magiques inspirées du même « réalisme ».

A vrai dire, ce que vous avez fait n'est pas mal fait.

Pour m'en tenir à la Seine-et-Oise, je puis vous dire, ayant eu le souci de m'enquérir des sentiments des uns et des autres, que chacun est bien persuadé que la situation actuelle ne pouvait pas durer, qu'il fallait faire quelque chose, quelque chose qui ressemble précisément à ce que vous avez fait.

Vous rattachez, en effet, les zones les plus urbanisées, les plus denses de Seine-et-Oise aux préfectures issues du département de la Seine. On le comprend fort bien, car elles sont effectivement tournées vers Paris, parce qu'étant de même nature, et non pas vers la Seine-et-Oise.

Vous avez découpé la Seine-et-Oise proprement dite en trois départements, en abandonnant fort heureusement l'idée initiale d'une division en deux dans laquelle la région mantaise, qui m'est chère — vous ne m'en voudrez pas de le dire — aurait été rattachée à Pontoise, ce dont elle ne veut absolument pas. Ce faisant, vous avez très exactement tenu compte de la réalité géographique de ce département.

Je suis heureux que soit préservée cette entité très particulière qu'est la vallée de la Seine, cette grande artère qui connaît un développement économique et démographique considérable, une activité croissante et qui, du fait de sa position, sera très certainement demain un des grands axes économiques de l'Europe.

Je suis heureux également que la ville de Versailles — M. Palewski, président de la commission des finances, voudra bien m'excuser de tout ce que je vais dire à ce sujet — soit conservée comme chef-lieu du futur département auquel elle va d'ailleurs donner son nom.

C'est d'ailleurs ici que nos opinions divergent. J'estime, en effet, qu'il n'est pas normal de réduire en apparence un département à une ville, même s'il s'agit d'une ville ayant le prestige de Versailles, car nous paraîtrions être les représentants d'une ville alors que nous sommes ceux d'un département. Au surplus, d'ailleurs, Versailles, c'est le passé...

M. Robert Wagner. Ce n'est pas sérieux !

M. Gérard Prioux. ... tandis que l'avenir, c'est la vallée de la Seine.

C'est pourquoi, pensant à l'avenir, j'ai cru devoir déposer un amendement qui tend à donner à ce nouveau département le nom de Val-de-Seine.

Toutefois, je ne suis pas, moi non plus, décidé à me battre ardemment pour ce changement de nom. Je ne verrai même aucun inconvénient, puisque vous désirez maintenir Versailles, à ce que vous nous laissiez aussi le nom de Seine-et-Oise, pour qu'il reste quelque chose de ce très grand département.

Si votre découpage — et je m'excuse de reprendre ce terme un peu péjoratif — correspond bien en gros à ce qui était souhaitable, je ne vous surprendrai pas, monsieur le ministre, en vous disant en revanche qu'il n'est pas parfait et qu'un certain nombre de retouches pourraient y être apportées.

Il en est une qui me concerne directement — vous ne m'en voudrez pas de vous en parler — puisqu'il s'agit de rattacher le canton de Magny-en-Vexin à Pontoise. Là encore, j'ai déposé un amendement, pour tenir compte non pas de préoccupations qui me seraient personnelles, mais du vœu des populations des communes qui souhaitent rester attachées à Mantes, c'est-à-dire à la vallée de la Seine, parce qu'elles n'ont rien à voir avec Pontoise, et que le malheur veut simplement pour elles qu'elles se trouvent dans un canton dont le chef-lieu est tout naturellement tourné vers Pontoise. Je souhaiterais que vous puissiez, si possible, accepter mon amendement.

Cela dit, le projet que vous nous soumettez aujourd'hui se limite à la création de nouveaux départements; mais, ainsi que l'a fort bien souligné M. le président Palewski, il reste, à partir de là et avant même de passer à la mise en place, à fixer aussi l'organisation des services et les limites des circonscriptions administratives des différents ministères.

Certes, des décrets y pourvoient. Je souhaite qu'ils soient pris très rapidement. Je souhaite aussi qu'ils soient rigoureux et que l'on en profite pour harmoniser l'ensemble des circonscriptions. Il n'est pas admissible, pour la bonne marche de l'administration — et je regrette, monsieur le ministre, que vous soyez seul ici au banc du Gouvernement — que se perpétue l'enchevêtrement actuel en Seine-et-Oise. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir, avec vos collègues du Gouvernement, mettre très rapidement de l'ordre dans tout cela.

Peut-être ne serait-il pas mauvais de le faire dès maintenant, sans attendre la mise en place des nouveaux départements. On pourrait aussi profiter de l'occasion que donne ce remodelage pour revoir de près l'organisation judiciaire.

Le tribunal de Mantes a été supprimé en 1958 dans des conditions absolument anormales. (*Sourires.*) Mantes a été traitée comme si elle était le centre d'un arrondissement moribond, alors que sa population dépassait déjà à cette époque le chiffre de 100.000 habitants. Elle en compte maintenant 150.000 et elle en comptera bientôt 180.000, par suite du développement considérable de son activité économique. La circulation automobile dans la région est d'ailleurs devenue la source de nombreux procès. J'appelle donc tout particulièrement votre attention, monsieur le ministre, sur ce problème, pour vous demander de le réexaminer de près et avec réalisme.

J'ai évoqué ce grave problème de l'organisation judiciaire, mais à vrai dire, bien d'autres pourraient l'être également, car évidemment tout ne sera pas réglé parce que le Parlement aura voté ce projet de création de nouveaux départements.

Il y a en réalité tout un ensemble de mesures à prendre pour que soit réalisé, au sens le plus large du terme, un véritable réaménagement administratif de la région, afin de lui permettre de se développer d'une façon harmonieuse.

Il faut notamment, me semble-t-il — et vous avez eu raison d'en parler cet après-midi, monsieur le ministre — se préoccuper du cadre plus restreint des communes, avec le souci de les adapter aux exigences nouvelles de la vie moderne et aux sujétions particulières de la région parisienne.

Il existe, en effet, dans cette région dont vous avez évoqué la diversité, d'une part, des noyaux urbains très denses, centres commerciaux parfois, mais le plus souvent cités dortoirs qui se développent rapidement et où une population nouvelle va s'accumuler bon gré mal gré dans de grandes constructions en béton et, d'autre part, tout autour, une poussière de communes rurales — l'on imagine guère d'ailleurs leur existence — qui ne vivent que le samedi et le dimanche, parce que les Parisiens viennent y chercher l'air pur et le repos en y soignant leur gazon ou leurs rosiers.

S'il y a en France, Paris, d'une part, et un désert français, d'autre part, il y a aussi sur le pourtour proche de Paris et de ses localités satellites, des régions très peu peuplées où des

collectivités se meurent, faute de ressources et faute de solution administrative à leurs problèmes.

En voulez-vous un exemple ? En Seine-et-Oise, plus précisément dans la région que je représente, se trouve une des plus petites communes de France : le Tartre-Caudran. Située à 50 kilomètres de Paris, elle compte 14 habitants. On pourrait citer d'autres cas semblables.

Il paraît donc indispensable, si on veut vraiment réorganiser la région parisienne — et c'est l'objet du projet de loi qui nous est soumis — de rééquilibrer le peuplement. Il ne s'agit évidemment pas de transformer cette région en une immense et affreuse zone pavillonnaire. Il faut avant tout favoriser à tous égards, au moyen de bonnes voies de communications, le développement des localités de moyenne importance qui deviendront ainsi le centre de vie de tout un secteur situé dans un rayon de 10 à 15 kilomètres. En utilisant l'arsenal des textes fonciers, il faut aussi créer, comme cela se fait aux États-Unis, de véritables cités nouvelles, comportant des groupes de maisons individuelles qui viendront compenser ce qu'a d'inhumain l'entassement des immeubles collectifs. Il faut permettre le repeuplement, sinon des toutes les communes rurales, du moins de certaines d'entre elles, ce qui comblerait le vœu d'un grand nombre de Français qui veulent disposer d'une maison individuelle.

Cette entreprise serait grandement facilitée — je l'ai d'ailleurs demandé — par la suppression accélérée des zones de salaires et d'allocations familiales à l'intérieur des limites du district de la région parisienne, le maintien de telles discriminations venant notamment aggraver la rigueur excessive — bien qu'elle soit justifiée dans son principe — des règles de la construction en zone rurale et de la prétention exagérée des urbanistes parisiens de tout régenter dans le moindre détail, à partir de leurs bureaux de Paris.

À cet égard, tout en souhaitant que l'administration du district continue à définir les grandes lignes de l'aménagement de la région parisienne, je souhaite encore davantage que, sous couleur de coordination, elle ne finisse pas, comme elle semble parfois un peu trop disposée à le faire, à se substituer indûment aux autorités départementales. C'est pourquoi je ne puis m'empêcher, monsieur le ministre, de considérer avec une certaine méfiance l'article 36 de votre projet dont il faut, je pense, faire le moins possible usage.

Si on ne laisse pas l'essentiel des décisions au préfet, administrateur de droit commun, plus près des collectivités locales et mieux placé pour traiter en confiance avec elles, avec l'aide de ses chefs de services techniques départementaux, et si le district ne s'en tient pas à sa compétence d'attribution, votre réforme risque de voir sa portée amoindrie.

Il me reste à examiner le problème des ressources des départements et des communes. Vous l'avez traité dans votre projet. Je voudrais être sûr, comme vous nous l'avez dit et comme nous l'a dit M. le rapporteur général de la commission des finances, que les solutions proposées permettront de faire bénéficier les collectivités locales de la région parisienne — je dis bien de la région parisienne et non pas de l'agglomération parisienne comme le prévoit le texte — d'une péréquation plus réelle des charges et des ressources. Un courant continu et bienfaisant de subventions remplacera ainsi le versement goutte à goutte dont les communes ont dû jusqu'à présent se contenter. Je parle des communes rurales, mais il y a également les autres, les communes d'ortois. Si Paris a les sièges sociaux, nous avons, nous, les logements et l'un ne compense pas l'autre, bien au contraire.

Mais l'on peut se demander si, pour toutes les communes rurales de cette région qui veulent subsister en tant que communes et qui n'en ont pas les moyens, il n'est pas indispensable — et cela vous concerne tout particulièrement, monsieur le ministre — de favoriser l'organisation d'une véritable coopération intercommunale autour de centres judicieusement choisis et bénéficiant de l'équipement exigé par la vie moderne. Autrement dit, la teneur du projet actuel de réorganisation de la région parisienne amène à se demander s'il ne faut pas dessiner, outre la carte départementale, une véritable carte en pointillé de la coopération intercommunale idéale afin que, poursuivant la politique d'incitation que vous avez très heureusement amorcée depuis que vous êtes à la tête de ce ministère, vous puissiez plus facilement donner à ces communes l'aide financière accrue qui leur est nécessaire pour coopérer effectivement, le plus largement possible, à l'intérieur de ce cadre, tout en conservant leur personnalité propre et la gestion de leurs affaires.

Voilà, monsieur le ministre, brièvement évoqué l'ensemble des problèmes qu'il me paraît nécessaire de résoudre pour que soit réussie la réorganisation de la région parisienne à laquelle vous

vous êtes attaché : car les conditions de vie dans l'ensemble de la région parisienne, c'est-à-dire dans l'ensemble de la nébuleuse qui gravite autour de Paris, seront demain celles des zones d'influence des grandes capitales régionales que la politique d'aménagement du territoire tend à développer.

En réorganisant la région parisienne, vous contribuerez à résoudre les multiples problèmes administratifs que pose l'aménagement du territoire. C'est pourquoi, convaincu que telle est bien votre préoccupation, je souhaite que cette assemblée veuille bien vous apporter son soutien massif en votant votre projet. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, j'avais demandé à M. Prioux la permission de l'interrompre, malheureusement il n'a pas pu m'entendre dans le feu de son exposé.

Je voulais simplement faire constater à l'Assemblée que s'il m'a été donné, alors que j'exposais les appréhensions de mon groupe sur ce projet de loi, lundi dernier, au conseil général de la Seine, d'être interrompu soixante et une fois dans un exposé d'une durée de une heure cinq minutes par des députés conseillers généraux socialistes et communistes, il n'y a, ce soir, qu'un député communiste en séance et il n'y a pas un seul député socialiste. Je veux souligner cette démonstration de démagogie qui consiste à se servir d'une assemblée départementale, dont le rôle est d'administrer, pour y faire des déclarations fracassantes sur la préoccupation constante que donne aux élus communistes ou socialistes le sort de la population de la région parisienne, et à s'absenter du Parlement au moment où se joue l'avenir de nos administrés.

Je vois là une manœuvre de cette opposition systématique à tous les projets constructifs et j'estime nécessaire pour la dignité de l'Assemblée, monsieur le président, que vous suspendiez la séance, car nous n'avons plus l'auditoire qui convient à un tel sujet. Les critiques qui seront adressées demain au ministre de l'intérieur ne porteront pas volontairement sur son exposé ni sur le fond du problème, elles seront simplement, pour la plupart, inspirées par la démagogie qui se justifiera elle-même par l'absentéisme voulu de ce soir. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à monsieur Brousset. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Christian de La Matène. Monsieur le président, nous demandons que la suite du débat soit renvoyé à demain, l'auditoire étant insuffisant pour un tel débat.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Regardez aussi vers les bancs de la majorité ! S'ils avaient conscience que les décisions importantes étaient prises ici, les députés seraient plus nombreux sur les bancs de l'opposition comme sur les autres. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi modifiant la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 961, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la lutte contre les moustiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 965, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord et des deux protocoles portant création du centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes, signés le 21 mai 1962 par les représentants des gouvernements de l'Espagne, de la République française, du Royaume de Grèce, de la République italienne, de la République portugaise, de la République de Turquie et de la République populaire fédérale de Yougoslavie. (N° 813.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 962 et distribué.

J'ai reçu de M. Poncelet un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées. (N° 945.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 963 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Halbout un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie. (N° 943.)

L'avis sera imprimé sous le n° 964 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 12 juin, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 935 portant réorganisation de la région parisienne. (Rapport n° 955 de M. Capitant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 953 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite et fin de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 9 juin 1964.

ORGANISATION DES SOCIÉTÉS DE CHASSE AGRÉÉES

Page 1727, 2^e colonne, supprimer le dernier alinéa de l'article 2, qui a été reproduit par erreur.

Nomination de rapporteurs.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

M. Hoguet a été nommé rapporteur du projet de loi instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisme (n° 909).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi du 1^{er} décembre 1951 modifiée, interdisant l'expulsion

de certains occupants de locaux d'habitation et à usage professionnel pendant les mois d'hiver et à leur accorder des délais (n° 924).

M. Brousset a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Heder et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les D.O.M. et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public (n° 929).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatif à l'exercice du droit de reprise (n° 931).

M. Pasquini a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie (n° 943).

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du jeudi 11 juin 1964, l'Assemblée nationale a nommé M. Loste membre de la commission des lois constitutionnelle, de la législation et de l'administration générale de la République.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 16 juin 1964, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9622. — 11 juin 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre de la construction** que plusieurs habitants du 15^e arrondissement de Paris lui ont fait part de « leurs graves préoccupations devant le plan dit de rénovation de cet arrondissement, lequel plan prévoit la destruction de toutes les installations industrielles, artisanales, commerciales, ainsi que des immeubles à usage d'habitation, même en bon état de conservation et d'entretien, situés dans trois immenses périmètres ». Les intéressés soulignent que la réalisation de ce plan aurait les conséquences suivantes : 1^o les salariés des entreprises détruites se trouveraient dans l'obligation d'aller travailler en grande banlieue ou en province. Beaucoup d'entre eux perdraient les avantages acquis ou seraient déclassés professionnellement, certains, notamment parmi les plus âgés, resteraient sans emploi ; 2^o la plupart des occupants actuels des immeubles à usage d'habitation ne pourraient pas être relogés sur place étant donné, d'une part, qu'aucun terrain n'est mis à la disposition de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris dans le cadre dudit plan, d'autre part, que le prix de vente ou les loyers des immeubles qu'on envisage d'édifier, en particulier dans le secteur dit du « Front de Seine », sont prohibitifs, puisque le prix de vente des appartements se situera entre 30 et 50 millions d'anciens francs suivant le nombre de pièces. Ainsi, les habitants actuels des quartiers visés par cette « rénovation » se verraient contraints de loger en banlieue et en grande banlieue, loin de leur lieu de travail, à des loyers biens supérieurs à ceux des H. L. M., comme cela a été le cas notamment pour les travailleurs des quartiers rénovés des 13^e et 20^e arrondissements de Paris ; 3^o les petits propriétaires et les copropriétaires d'immeubles à usage d'habitation n'auraient pas droit au relogement et, en outre, ils seraient spoliés tout comme les artisans, commerçants, petits et moyens industriels, lesquels perdraient le plus souvent leur clientèle et leurs débouchés, puisque la grande majorité d'entre eux ne pourraient pas se réinstaller sur place. Il est de fait que les indemnités d'éviction flétries par le service des domaines ou le juge d'expropriation sont toujours très inférieures à la valeur des biens expropriés ; 4^o les quartiers concernés par la rénovation n'étant pas déclarés insalubres, leur choix ne peut s'expliquer que par la volonté des promoteurs de ce plan de prolonger dans le 15^e les « beaux quartiers » des 7^e et 16^e arrondissements, en se livrant à des opérations spéculatives, dont certaine puissante banque d'affaires et le grand patronat du bâtiment demeureraient les seuls bénéficiaires.

ficiaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux plans envisagés par la « S. E. M. E. A. XV », organisme « rénovateur » du 15^e arrondissement, et y substituer une véritable rénovation de cet arrondissement de Paris. Il est précisé qu'une telle rénovation devrait comporter : la construction d'H. L. M. et des habitations du même type destinées à la location à des prix abordables pour les travailleurs, avec l'aménagement de logements adaptés aux ressources des personnes et des retraités, très nombreux dans le 15^e; le maintien des entreprises industrielles et commerciales existant présentement; l'amélioration et la rénovation de l'habitat, s'accompagnant de commodités commerciales et de circulation (desserte par les transports en commun, parcs à véhicules); la garantie du logement sur place et au paiement d'une indemnité de déménagement et de réinstallation, correspondant aux frais exposés, à tout locataire, copropriétaire, commerçant détaillant, artisan, artiste exproprié; la création d'une cité d'artistes à loyers modestes dans la partie Nord de l'arrondissement; la création d'écoles nouvelles et la modernisation de celles qui existent; la mise en œuvre progressive d'un plan d'équipement social, comprenant en particulier des crèches et garderies municipales, des foyers-restaurants pour les vieux, des bibliothèques, des maisons de jeunes, des terrains de jeux et de sport pour les élèves des écoles et les membres des associations sportives.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9623. — 11 juin 1964. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation critique et absolument aberrante dans laquelle se trouvent les collèges scientifiques universitaires, dont la construction et l'équipement sont en tout ou en partie achevés, mais qui se sont vu refuser le droit d'enseigner les diverses licences de sciences par le conseil de l'enseignement supérieur : tel semble être le cas de Nice, Pau et Perpignan. Ainsi le collège scientifique universitaire de Perpignan, dont les bâtiments et le matériel ont coûté aux collectivités locales et à l'Etat près d'un milliard d'anciens francs, est pratiquement inutilisé, la désignation des professeurs, autres que ceux nécessaires à la propédeutique, n'étant pas intervenue. Il lui demande quelle est la politique qu'il entend mener en matière de décentralisation universitaire, et en particulier : 1^o quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour revaloriser l'enseignement donné dans les collèges scientifiques universitaires et le porter au niveau de la licence, seul l'enseignement long étant de nature à démocratiser l'enseignement supérieur, c'est-à-dire à le rendre accessible aux familles modestes des départements excentriques; 2^o quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour décongestionner les universités anéennes, la plus simple consistant à amener les étudiants domiciliés dans les départements dotés de collège scientifique universitaire à s'y inscrire obligatoirement, de manière à enlever au conseil de l'enseignement supérieur le trop facile prétexte d'effectifs scolaires insuffisants, cette insuffisance étant due, à Perpignan notamment, à la dispersion des élèves de propédeutique entre Perpignan, Toulouse et Montpellier; 3^o d'une manière générale, quel sens il entend donner à la réforme de l'enseignement supérieur, réforme en cours d'élaboration depuis de longs mois — de tels délais portant un préjudice grave à une jeunesse toujours incertaine de ses lendemains — cette réforme devant définir en toute hypothèse le rôle exact des collèges scientifiques universitaires.

9624. — 11 juin 1964. — M. Terré expose à M. le ministre de l'intérieur que les syndicats intercommunaux à vocation multiple rencontrent des difficultés pour le financement des dépenses de fonctionnement au moment de leur constitution, les collectivités locales n'étant pas autorisées à consentir des avances aux syndicats auxquels elles adhèrent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients et pour éviter, ainsi que cela s'est déjà produit, que le département, par exemple, soit appelé à consentir une subvention de démarrage à un syndicat intercommunal à vocation multiple, lors de sa création.

9625. — 11 juin 1964. — M. Le Guen, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n^o 4484 (Journal officiel, débats A. N., du 2 octobre 1963, p. 4966), lui fait observer qu'il n'a pas fait mention dans cette

réponse d'une exception concernant les écoles privées sous contrat simple et que, cependant, les élèves de ces écoles, candidats aux classes de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et seconde, sont toujours tenus de passer l'examen des bourses, même s'ils ont obtenu des résultats suffisants pour être admis dans la classe supérieure. On peut constater, dans les petites communes où il existe un nombre encore important d'écoles privées sous contrat simple, que de nombreux élèves, souvent parmi les meilleurs, et aptes à passer normalement dans la classe supérieure, se trouvent privés du bénéfice des bourses, les échecs à l'examen étant très nombreux. Il lui demande s'il est exact que, en ce qui concerne l'obligation de passer l'examen des bourses, une mesure spéciale est ainsi prévue pour les élèves des écoles privées sous contrat simple, et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de soumettre ces élèves au régime général exposé dans la réponse à la question écrite n^o 4484 susvisée.

9626. — 11 juin 1964. — Mme Ayme de La Chevrellière expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines communes se trouvent nettement défavorisées, du point de vue financier, par l'application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n^o 60-1473 du 30 décembre 1960 et des instructions données dans la circulaire n^o 239 du 2 juin 1951. En effet, pour la détermination des recettes garanties au titre de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, ces textes prescrivent de considérer « le revenu brut » du patrimoine communal. Le décret tient compte forfaitairement des frais d'exploitation et de gestion en ne retenant que la moitié du revenu brut excédant 1 franc par habitant. Cette méthode, valable pour les revenus d'une exploitation agricole située sur des terrains normaux, ne l'est plus lorsque la commune possède dans son patrimoine des terrains de nature spéciale — tels que des marais communaux — exigeant des frais d'entretien très élevés et entraînant pour la commune des charges extraordinaires. Le revenu net est alors bien inférieur à celui qui résulte de l'application du forfait. Elle lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne serait pas possible de modifier le décret du 30 décembre 1960 susvisé afin qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de la somme à déduire des recettes garanties, des dépenses réelles supportées par la commune, et que l'on prenne en considération, non pas le revenu brut du patrimoine communal, mais le revenu net de celui-ci.

9627. — 11 juin 1964. — Mme Ayme de La Chevrellière demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne lui semble pas utile de mettre à l'étude l'établissement d'un projet de loi portant réglementation de la profession d'armurier, afin que le métier d'armurier encartoucheur ne puisse être exercé par des personnes offrant toutes garanties de compétence professionnelle.

9628. — 11 juin 1964. — Mme Aymé de La Chevrellière expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il semble souhaitable d'apporter au régime des pensions de retraite servies par la C. A. M. R. aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, un certain nombre d'améliorations en vue de mettre ces catégories de retraités à parité avec les retraités de la fonction publique et de la S. N. C. F. Elle lui demande s'il n'envisage pas, notamment, de prendre les mesures suivantes : 1^o revalorisation substantielle des pensions servies par la C. A. M. R.; 2^o prise en compte pour le calcul de la pension des années de service militaire légal et attribution de bonifications de campagnes de guerre; 3^o incorporation de l'année de stage au nombre des années de services comptant pour la retraite; 4^o aménagement des coefficients fixés par le décret du 23 novembre 1955 pour la période 1943-1958 en vue de rétablir la parité entre tous les pensionnés.

9629. — 11 juin 1964. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le mécontentement qui règne actuellement parmi les jeunes agents du cadre « A » du Trésor, ainsi d'ailleurs que parmi ceux des autres administrations publiques. Au cours des débats budgétaires relatifs à l'exercice 1964, il avait lui-même déclaré à l'Assemblée nationale que l'augmentation des crédits alloués à son ministère avait notamment pour but de permettre l'amélioration et l'accélération des débuts de carrière des personnels des catégories « A ». Le retard pris par les rémunérations de cette catégorie par rapport au secteur para-public, depuis le 1^{er} janvier 1963, a été évalué, par le groupe de travail créé par le conseil supérieur de la fonction publique, à 50 points d'indices nets anciens. Il semble que les crédits qui avaient été prévus dans le budget de 1964, pour permettre de combler ce retard, ont été réduits, et ont subi un prélèvement destiné à permettre l'augmentation des traitements de l'ensemble des fonctionnaires. Il lui demande d'indiquer comment, à l'aide des crédits restants à la suite de ce prélèvement, il compte accorder aux intéressés un relèvement de 50 points d'indices nets anciens, et de manière générale, quelles mesures il envisage de prendre, dans un proche avenir, pour améliorer la situation de ces catégories de personnels.

9630. — 11 juin 1964. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'état actuel des textes concernant la promotion sociale et les actions financées par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, il s'avère très difficile d'installer les agriculteurs qui devraient normalement bénéficier de ces dispositions. En raison du prix élevé des terres et de la limitation à 60 p. 100 de l'aide financière accordée aux candidats, ceux-ci

9639. — 11 juin 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'abattement généralement de 20 p. 100 — dit ticket modérateur — appliqué sur les frais médicaux et pharmaceutiques, est particulièrement préjudiciable et lourd pour les retraités, pensionnés, allocataires ressortissant des régimes artisanal, agricole ou général de sécurité sociale, du fait de la modicité de leurs ressources, qui n'atteignent parfois que 40 p. 100 du S. M. I. G. Il lui demande : 1° s'il envisage de proposer la révision de la législation existante en vue d'aboutir à la suppression de cet abattement ; 2° s'il n'entend pas, dans l'immédiat, faire prendre intégralement en charge, par les organismes de sécurité sociale et les autres caisses intéressées, les frais médicaux et pharmaceutiques résultant de certaines affections non accidentelles, mais afférentes à l'âge : affections auditives, visuelles, dentaires.

9640. — 11 juin 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les cheminots du réseau Vivarais-Lozère se trouvent dans une situation particulièrement défavorisée. Leurs revendications comprennent : 1° l'application de l'indice B comme à la Société nationale des chemins de fer français, avec une répartition équitable ; 2° la revalorisation de l'indemnité de résidence et le calcul de cette indemnité comme au réseau d'intérêt général de Provence, avec les mêmes bases que la Société nationale des chemins de fer français ; 3° l'augmentation des déplacements avec le premier panier égal au deuxième, le relèvement de l'indemnité de chaussures à 35 francs par an et de cyclomoteurs à 10 francs par mois ; 4° la prise en compte du service militaire et de l'année de stage pour le calcul de la retraite ; 5° la parution dans les plus brefs délais de l'arrêté de majoration de pension pour 1964. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour apporter à ces cheminots les satisfactions qu'ils attendent.

9641. — 11 juin 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les cheminots du réseau Vivarais-Lozère se trouvent dans une situation particulièrement défavorisée. Leurs revendications comprennent : 1° l'application de l'indice B comme à la Société nationale des chemins de fer français, avec une répartition équitable ; 2° la revalorisation de l'indemnité de résidence et le calcul de cette indemnité comme au réseau d'intérêt général de Provence, avec les mêmes bases que la Société nationale des chemins de fer français ; 3° l'augmentation des déplacements avec le premier panier égal au deuxième, le relèvement de l'indemnité de chaussures à 35 francs par an et de cyclomoteurs à 10 francs par mois ; 4° l'augmentation des salaires et des retraites, et le versement immédiat d'un acompte de 150 francs à tous les cheminots ; 5° la prise en compte du service militaire et de l'année de stage pour le calcul de la retraite ; 6° le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaires, et la révision de la réglementation du travail ; 7° le respect de tous les droits acquis, et l'institution d'un régime unique de congés de trente jours ouvrables pour tout le personnel. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour apporter à ces cheminots les satisfactions qu'ils attendent.

9642. — 11 juin 1964. — M. Ruffe expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail : « Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus ». Il lui demande : 1° si un artisan ne commet pas une infraction à cette réglementation lorsqu'il refuse de donner, ou de faire donner, des leçons de coupe à une apprentie couturière, obligeant ainsi les parents de cette dernière à résilier le contrat au bout de deux ans et à l'envoyer suivre, à titre onéreux, les cours d'un centre d'apprentissage ; 2° dans l'affirmative, quelles sanctions sont applicables à cette infraction ; 3° s'il n'a pas l'intention d'attirer spécialement l'attention soit des inspections d'apprentissage, soit des inspections du travail sur la nécessité de contrôler les clauses des contrats d'apprentissage artisanal, afin que les apprentis aient la garantie de recevoir « la formation professionnelle méthodique et complète » prévue par le code du travail.

9643. — 11 juin 1964. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les industries de l'ameublement, qui occupent 92.000 ouvriers et techniciens, souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, particulièrement sensible dans la région du Nord. L'étude des localisations géographiques de la profession paraît démontrer que, dans l'immédiat, la création de sept collèges techniques de l'ameublement s'impose : un dans la région lilloise, un dans l'Île-de-France, un dans l'Est, un en Touraine, un en Vendée, un dans les Basses-Pyrénées et un dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard, et notamment s'il prévoit de créer à bref délai un collège technique de l'ameublement dans la région de Lille.

9644. — 11 juin 1964. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation faite aux retraités de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation du fait du mode actuel de calcul de l'impôt sur le revenu de 1963. Les avantages des retraites de la sécurité sociale et complémentaire, produits des doubles versements effectués par les cotisants au cours de leur carrière, se trouvent, avec le barème appliqué cette année, considérés comme des revenus, et un nombre imposant de vieux retraités vont être touchés par ce calcul. Il lui demande s'il ne considère pas cet état de fait comme anormal et ce qu'il envisage, dans l'immédiat, pour y remédier.

9645. — 11 juin 1964. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un conseiller technique auprès de sociétés d'Etat et de sociétés privées. Les revenus de l'intéressé consistent en honoraires fixés par contrats, ces honoraires étant fixes et payés mensuellement ou trimestriellement. Il n'est pas inscrit au registre du commerce et ne reçoit aucun client chez lui, son métier consistant à se rendre dans les laboratoires ou les usines des sociétés dont il est le conseil. Il ne fait aucun acte commercial et n'adresse, de ce fait, ni factures ni notes d'honoraires. Il n'a aucun employé salarié à son service. L'intéressé, qui exerce cette profession depuis 1957, n'avait, jusqu'en 1962, jamais été imposé à la contribution des patentes. Depuis 1962, l'administration des contributions, bien que rien n'ait été modifié dans la nature de sa profession, l'impose à la contribution des patentes. A la suite d'une réclamation, l'administration lui fait connaître « qu'en vertu de l'article 1447 du code général des impôts, toute personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère exerçant un commerce, une industrie ou une profession, non compris dans les exceptions déterminées par ledit code, est passible de la contribution des patentes ». La profession « d'ingénieur conseil » ne figurant pas parmi les exceptions susvisées, vous avez été soumis à bon droit à la contribution faisant l'objet de votre lettre ». Il lui demande si la position prise à ce sujet par l'administration lui semble conforme aux dispositions prévues à cet égard par le code général des impôts. Il lui demande également de lui faire connaître quelles sont les professions comprises « dans les exceptions déterminées par ledit code ».

9646. — 11 juin 1964. — M. Danel rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite au *Journal officiel* (débat A. N.) du 16 avril 1964 à sa question écrite portant le numéro 6539 relative aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Cette réponse faisait état de la mise à l'étude d'un nouveau statut de la médaille du travail prévoyant des conditions différentes d'attribution. D'une part, cette médaille continuerait à récompenser la continuité des services chez un même employeur ; d'autre part, elle récompenserait également les travailleurs de certaines industries auxquelles la nature de leur activité impose de fréquents changements d'effectifs. A l'occasion du nouveau statut envisagé, il lui demande s'il envisage de tenir compte de la suggestion figurant dans sa question et par laquelle il demandait que puisse être attribuée la médaille d'honneur du travail à des travailleurs qui se sont vus évincer du bénéfice de cette distinction parce qu'ils avaient occupé des emplois divers dans des entreprises qui, successivement, avaient dû fermer pour des raisons indépendantes de leur volonté.

9647. — 11 juin 1964. — M. Duveillard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse faite le 21 avril 1962 (*Journal officiel*, débats A. N., du 21 avril 1962, p. 668) à la question n° 13330 de M. Cathala. Cette réponse mentionnait que « le Conseil d'Etat devant statuer prochainement sur plusieurs litiges relatifs à l'application des dispositions de l'article 109-1 du code général des impôts, lorsque les redressements apportés aux résultats déclarés pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés n'enlèvent aucune imposition effective audit impôt, l'administration estimait indispensable d'attendre de nouvelles décisions de jurisprudence pour apprécier la portée exacte de l'arrêt du 11 octobre 1961 et en tirer éventuellement toutes les conséquences ». Il lui demande si ces décisions de jurisprudence sont intervenues et quelles conclusions l'administration en a tirées.

9648. — 11 juin 1964. — M. Heltz appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des ayants cause des victimes du bombardement, par l'aviation anglaise, de la prison d'Amiens, le 18 février 1944, bombardement connu sous le nom d'« opération Jéricho ». Il y eut de nombreuses victimes parmi les prisonniers, lesquels avaient été pour la plupart « rôtés par l'armée ou la police allemandes. Les ayants cause de ces victimes, qui ont obtenu la carte d'interné résistant ou politique, n'ont pu — malgré de multiples démarches — être assimilés aux ayants cause de fusillés et massacrés du fait que leur mort a été provoquée par des armes alliées. Ils ne peuvent, en conséquence, prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 40 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, qui a octroyé aux ayants cause des fusillés et massacrés l'indemnité allouée au titre de l'indemnisation pour perte de biens aux ayants cause des déportés décédés dans les camps de concentration. L'instruction n° 1136 SDF du 28 avril 1954 ayant en outre prescrit l'application de l'article 40 de la loi précitée lorsque les victimes sont décédées des suites des

mauvais traitements subis au cours de leur internement, ou lorsqu'elles sont disparues après leur arrestation dans des conditions faisant présumer une exécution ou un massacre. Compte tenu du fait que la cause du décès des internés considérés est, plus que les bombes alliées, le fait qu'ils ont été internés par l'ennemi; compte tenu également du fait que la plupart d'entre eux auraient, sans ce bombardement, été soit fusillés, soit déportés, il lui demande s'il ne pourrait donner des instructions pour une interprétation plus libérale et plus humaine des textes, afin d'assimiler ces victimes de guerre aux « fusillés et massacrés », tant pour le paiement de l'indemnité pour perte de biens que pour les indemnités allemandes à leurs ayants cause.

9649. — 11 juin 1964. — M. Louis Saïle rappelle à M. le ministre du travail que plusieurs questions écrites lui ont été posées par des parlementaires au cours de l'année 1963 sur l'article 49 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, relatif à l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. Cet article dispose que les « arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouverts sur la succession de l'allocation lorsque l'actif net de la succession est au moins égal à 20.000 francs ». Il fut répondu à l'une de ces questions portant le numéro 5861 au *Journal officiel*, débats A. N. du 4 janvier 1964. Cette réponse précisait qu'il était envisagé de relever ce chiffre de 20.000 francs et que « Toutefois, il est prématuré de préciser le chiffre qui sera finalement retenu, le texte préparé à cet égard par mes services devant être soumis aux autres départements ministériels intéressés ». Cinq mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si des décisions sont sur le point d'intervenir à ce sujet.

9650. — 11 juin 1964. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères que certains journaux ont fait état d'une réduction des programmes radiophoniques en langue française émis sur ondes courtes à destination des pays africains. Leur durée quotidienne se voit ramenée de trois heures trente à une heure trente. Cette mesure aurait pour but de réaliser des économies en diminuant les frais de ces émissions, qui sont réalisées par la R. T. F. pour le compte du ministère des affaires étrangères. Il lui demande si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il estime qu'il s'agit là d'une mesure qui peut avoir des conséquences catastrophiques, surtout si on tient compte du fait que les programmes en langue française, destinés aux pays africains, avaient déjà, jusqu'à présent, une durée trop réduite, particulièrement si on compare notre effort dans ce domaine à celui fait par certains Etats étrangers. Il lui demande donc les raisons qui ont pu provoquer, si cette information est bien exacte, une telle décision, et exprime le désir que la question soit à nouveau étudiée afin de supprimer une mesure dont les conséquences, proches et lointaines, seraient à coup sûr très graves pour l'expansion de la pensée française en Afrique.

9651. — 11 juin 1964. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'agriculture les constatations suivantes à propos de l'origine des graines de pins maritimes vendues dans le commerce. La production française, compte tenu de la non-rentabilité du travail exigé, est insuffisante, et il doit être fait appel à l'importation, et plus particulièrement à l'importation de graines d'origine ibérique. La qualité de ces graines d'importation est différente suivant leur provenance, et celle-ci est pratiquement impossible à vérifier. Il a donc été constaté que, dans 30 p. 100 des cas à ce jour, les résultats sont catastrophiques. A titre d'exemple, il importe d'indiquer que des pins de quinze ans, dont le laboratoire forestier de la faculté des sciences de Toulouse a déterminé l'origine ibérique, n'ont pas résisté au froid de 1962-1963, ont été attaqués par les insectes, sont morts et ont contaminé les semis voisins. D'autre part, la généralisation de ces races, manifestement moins belles que le pin landais traditionnel, risque si les spécimens résistent, d'essaimer et de concourir à la création naturelle de races bâtardes. Il lui demande s'il envisage : 1° de réglementer la vente de graines de pins maritimes avec indication d'origine garantie; 2° de subventionner par le fonds forestier national la récolte des graines de pins maritimes dans les Landes, de façon à procurer au marché français ces graines en abondance.

9652. — 11 juin 1964. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale le fait que les jeunes gens des contingents de septembre 1961, de novembre 1961, de janvier 1962, et de mars 1962, ont été mobilisés dans les mêmes conditions que ceux des contingents antérieurs, c'est-à-dire avec interruption, pour certains, de leurs études en cours d'année, ce qui constitue un préjudice certain. La fin des opérations en Algérie, intervenue durant leur service, ainsi que le retour à une durée normale du service militaire, ne leur ont pas permis de bénéficier des sessions spéciales du baccalauréat, qui avaient été instituées au profit de leurs camarades et qui ont été supprimées du fait du retour à une situation normale, alors même qu'ils avaient subi, au départ, le même préjudice grave que leurs camarades des contingents antérieurs. Il lui demande si, à défaut de session spéciale, il ne lui serait pas possible de confier ces étudiants à un jury particulier, qui serait au courant de leur situation et pourrait donc les traiter en conséquence.

9653. — 11 juin 1964. — M. Cazenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le fait qu'en application de la législation actuellement en vigueur, les navires construits à l'étranger sont importés en France en exonération de tous droits de douane et de toutes taxes fiscales, et que les mêmes navires, construits en France, sont par contre passibles de la taxe locale. Le régime fiscal actuel en France a donc pour résultat de pénaliser les armateurs français qui passent des commandes aux chantiers navals français, en les incitant à confier leurs commandes à l'étranger. Il y a là, en regard des difficultés bien connues des chantiers navals français, une situation vraiment paradoxale, contre laquelle la chambre syndicale des constructeurs de navires fait campagne depuis 1949. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel état, si préjudiciable à l'économie de la nation.

9654. — 11 juin 1964. — M. Cazenave rappelle à M. le Premier ministre le fait que, d'une part, la politique de coopération l'amène à mettre des fonds à la disposition du Gouvernement algérien et que, d'autre part, les Français rapatriés ont encore de l'argent pratiquement bloqué dans des banques françaises en Algérie, les autorités algériennes usant de tous les artifices pour faire échouer au transfert de ces fonds, qu'elles permettent, par ailleurs, dans la limite de 20 p. 100 de leur totalité. Il lui demande s'il n'envisage pas, lors d'une prochaine opération financière avec l'Etat algérien, d'user en priorité de ces capitaux ainsi bloqués et de rembourser, en France, les propriétaires légitimes de ces fonds.

9655. — 11 juin 1964. — M. Cazenave expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, d'une part, les indices des cadres hospitaliers supérieurs sont restés cristallisés au niveau de 1949, alors que la quasi-intégralité des fonctionnaires ont vu les leurs revalorisés, parfois à plusieurs reprises; que, d'autre part, le décalage de rémunération entre secteurs public et privé est, dans ces professions, un des plus spectaculaires. Il lui indique que cette situation retient fâcheusement sur le recrutement, alors que la technicité de gestion requiert de plus en plus de personnel hautement qualifié et rigoureusement sélectionné; à titre d'exemple, il lui précise que, pour les années 1962-1963, pour soixante-douze postes offerts au concours d'accès au cycle de formation par l'école nationale de la santé publique, soixante-trois candidats seulement se sont présentés, et qu'en ce qui concerne le recrutement des directeurs de 5^e classe et des économistes, pour les années 1961-1962-1963, pour cent quatre-vingts postes, offerts, il n'y a eu seulement que cent vingt-neuf candidats. Pour pallier ces inconvénients, M. le ministre de la santé publique a proposé, au conseil supérieur de la fonction hospitalière du 21 juin 1962, une revalorisation indiciaire, que ledit conseil a acceptée comme pouvant constituer une étape. Depuis cette date, le projet demeure bloqué sans que les motifs en soient connus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cet état de fait, et pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des cadres hospitaliers.

9656. — 11 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un avis discret est affiché dans les bureaux de poste, indiquant que les mandats ne seront plus désormais payés à leurs bénéficiaires que sur la présentation de la carte d'identité nationale, celle-ci devant avoir moins de cinq années. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires cette obligation est née; 2° si cette obligation n'apparaît pas comme abusive et comme une sorte de brimade à l'égard des usagers; 3° quelles sont les pièces qu'un usager peut présenter aux guichets des mandats pour pouvoir percevoir celui établi à son bénéfice.

9657. — 11 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à l'occasion de l'envoi d'un mandat-carte (formule n° 1406) ou d'un versement à un compte de chèque postal (formule n° 1418 A), il est remis à l'usager un reçu, lequel, s'il mentionne le nom du bureau émetteur, le montant versé et celui des frais, ne comporte par le nom du destinataire. En conséquence, il ne subsiste aucune possibilité matérielle de pouvoir justifier un paiement réel à une personne nommément désignée. On peut cependant posséder cette pièce, mais à la condition expresse de faire une réclamation (formule 1437), laquelle a pour conséquence directe d'augmenter les frais de un franc par reçu. Mais ce système aurait le regrettable inconvénient, s'il était utilisé à chaque versement, d'encombrer les services des mandats d'une papeterie qui n'existerait pas si le préposé aux mandats mentionnait sur les reçus le nom du destinataire, donnant ainsi un titre certain à sa quittance. Il apparaît, en effet, qu'en justice les reçus délivrés par le poste ne possèdent pas le caractère libératoire d'un paiement réel; qu'ils représentent, en réalité, un titre sans valeur aucune. Cet état de choses est très préjudiciable aux intérêts des usagers, lesquels ne peuvent justifier à un tiers, qui prétendrait ne pas avoir reçu le paiement considéré, la réalité du dépôt d'argent qu'ils ont confié à la poste. Il lui demande : quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser une situation, qui ne peut se concevoir et qui est très préjudiciable aux intérêts des usagers, notamment lorsqu'ils ont à justifier en justice de paiements qui sont contestés par la partie adverse.

9658. — 11 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que l'article 1387 du code civil dispose que la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos; que l'article 1536 du code civil autorise les époux à stipuler, dans leur contrat de mariage, qu'ils seront séparés de biens, ce qui leur donne la pleine et entière disposition de ceux-ci et la pleine indépendance de gestion. Il en résulte qu'ils peuvent former, par des conventions particulières, des sociétés de personnes, et autres, chacun, sur le plan juridique, n'étant plus qu'un associé et non un époux; que, dans ces conditions, possédant une personnalité juridique différente, la gestion de leurs biens est soumise au droit commun. Il lui demande: 1° si deux époux, séparés de biens, peuvent, dans les conditions définies à l'article 1841 du code civil, constituer une société particulière; 2° si les porteurs de parts de ladite société n'ont pas une personnalité différente dans le cadre de la société et dans la vie conjugale; 3° si, dans ces conditions, l'un ou l'autre des conjoints a la possibilité de revendiquer la copropriété des biens ainsi mis en société, notamment de les faire mettre sous séquestre; 4° si la société de personnes, qui pourrait être une société civile immobilière, doit, le cas échéant, connaître de la procédure dirigée contre elle, et ce explicitement.

9659. — 11 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les frais de séjour des fonctionnaires de l'Etat en déplacement sont généralement fixés de la manière suivante:

	CHAMBRE et petit déjeuner	DEJEUNER	DINER	TOTAL par jour.
Groupe I.....	17,40	8,70	8,70	34,80
Groupes II et III.....	14	7	7	28
Groupe IV.....	11	5,50	5,50	22

S'ils sont en tournée, ces indemnités sont réduites de 20 p. 100. Il lui demande: 1° si, compte tenu des prix généralement pratiqués, les indemnités ci-dessus ne représentent pas un non-sens total; 2° s'il ne serait pas utile de revaloriser lesdites indemnités en les fixant à un prix mieux en rapport avec la réalité, et de permettre ainsi aux fonctionnaires de l'Etat en déplacement de pouvoir se nourrir et se loger avec un confort digne de leur fonction.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

7084. — M. Alduy, se référant à la question qu'il posait à M. le ministre de l'agriculture au cours du débat viticole du 21 juin 1963 à l'Assemblée nationale, demande à ce dernier de lui préciser: 1° s'il est exact qu'une importation de vins bulgares ait été réalisée au cours du premier semestre de 1963; 2° dans l'affirmative, a) si ces vins ont été échangés contre des produits français, et lesquels; b) si ces vins ont été transportés directement en France, conformément aux articles 41, 303, 305 et 321 du code des douanes et s'ils ont touché un port de l'Afrique du Nord où ils auraient été manipulés en infraction aux règlements en vigueur; c) si les vins qui ont touché le port de Rouen, soit 6.000 hectolitres environ, ont été l'objet d'analyses réglementaires et sur quel volume global; d) si des mainlevées de douane sont intervenues à destination de la distillerie ou de la vinaigrerie; e) si le Gouvernement compte refouler ces vins vers les pays d'origine ou prendre des mesures de destruction, conformément à l'ensemble de la législation française en la matière. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — 1° Il est exact qu'une importation de vins déclarés comme étant d'origine bulgare a été effectuée par le port de Rouen au cours du premier semestre 1963; 2° a) l'opération en cause a fait l'objet d'un règlement financier dans le cadre de l'accord commercial franco-bulgare pour un montant égal à celui porté sur la licence d'importation; b) le chargement comportait des vins chargés en Bulgarie, en Grèce et en Afrique du Nord. Une partie du chargement était destinée à la France, le surplus à des pays étrangers. Il a été établi qu'un mélange prohibé a été effectué à bord, en cours de transport; des analyses réglementaires ont été effectuées par le laboratoire des finances à Rouen. Ces analyses ont porté sur neuf échantillons et ont permis d'établir que les marchandises importées consistaient en vins vinés, non conformes à la législation intérieure. Une seconde analyse a été effectuée par le laboratoire central du ministère des finances à Paris; d) et e) il a été donné mainlevée de ces produits pour la réexportation sur un territoire étranger, à l'exclusion de la Bulgarie et des pays de la zone franc, l'exportateur ayant dû s'engager à produire la justification de l'arrivée à destination de la marchandise ainsi qu'une attestation de la douane étrangère certifiant que les vins n'ont pas été présentés comme produits français. A l'heure actuelle la totalité du lot a été réexportée.

8940. — M. Poudevigns expose à M. le ministre de l'agriculture les anomalies constatées dans la distribution des tickets de carburant agricole détaxé. A l'origine, cette distribution a été établie compte tenu de l'utilisation des tracteurs. Ces matériels absorbent la majorité du contingent. Ainsi les petits matériels utilisés notamment pour le traitement des vignes et les arbres fruitiers, matériels dont le développement a été considérable ces dernières années, se trouvent ne percevoir que des distributions très restreintes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter la distribution des tickets d'essence détaxée à l'évolution des techniques agricoles. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — Les dispositions actuelles permettent déjà de tenir compte de l'évolution de l'agriculture. D'une part, la possibilité est offerte de fixer des coefficients par nature de cultures en considération des sujétions régionales inhérentes à chacune d'elles. D'autre part, des attributions supplémentaires peuvent être consenties pour les appareils de traitements (pulvérisateurs, atomiseurs, sulfateurs, etc.). Elles sont calculées soit en fonction de la puissance, soit sur la consommation horaire du moteur selon que les appareils sont actionnés par la prise de force du tracteur ou par un moteur auxiliaire. Par ailleurs, l'évolution du parc des tracteurs, qui tend à généraliser les utilisations du fuel, devrait permettre, nonobstant la limitation budgétaire du contingent d'essence et de pétrole détaxés, de tenir compte de la croissance des besoins afférents aux matériels fonctionnant à l'essence, utilisés pour les cultures spécialisées.

8977. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les protestations très vives, émises par l'ensemble des organisations syndicales du personnel des caisses de mutualité sociale agricole, contre les conditions auxquelles se trouve subordonnée l'application des accords conclus sur le plan national, le 18 décembre 1963 — accords qui ont reçu son approbation — et dont l'objet est la reclassification des postes du personnel cadres et employés, compte tenu des nouvelles compétences et des nouvelles méthodes d'organisation du travail. Il lui rappelle que, conformément aux dispositions du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, le personnel des organismes de mutualité sociale agricole est soumis, en matière de salaires, aux dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et que, dans le cadre de cette loi, un grand nombre de conseils d'administration de la mutualité sociale agricole ont, au cours de ces dernières années — parfois même dès 1955 — décidé la suppression des abattements de zones de salaires sur les traitements de leurs employés. Cet avantage, lorsqu'il est inclus dans une convention collective, ne semble pas pouvoir être remis en cause. En outre, dans les cas où il n'a pas encore fait l'objet d'une décision, ce problème doit être réglé dans le cadre d'une convention collective à intervenir. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser, en fonction de ces considérations, les positions exprimées dans sa lettre du 26 mars 1964 adressée au président de la F. N. M. A., et permettre une application rapide de l'accord du 18 décembre 1963 sans fixer aucune condition susceptible d'en diminuer la portée. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 et des articles 1^{er}, 17 et 19 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, les conventions collectives et les mesures relatives à la rémunération du personnel de la mutualité sociale agricole ne deviennent applicables qu'après approbation du ministre de l'agriculture, ce département ministériel devant, en matière de rémunération, consulter obligatoirement la commission interministérielle des salaires. L'accord du 18 décembre 1963 a fait l'objet de cette procédure et le ministre de tutelle a estimé que la reclassification destinée à rétablir la parité entre les salaires des deux régimes de sécurité sociale devait s'accompagner pour le régime agricole du retour aux abattements de zone régulièrement pratiqués dans le régime général. Toutefois, le ministre de tutelle, se référant aux instantes demandes tant des administrateurs que des organisations syndicales et afin de permettre l'heureux fonctionnement des organismes, sans pour autant majorer d'une façon excessive les frais de gestion a, en date du 22 mai 1964, aménagé ainsi qu'il suit la position qu'il avait exprimée le 26 mars 1964 à M. le président de la fédération nationale de la mutualité sociale agricole: 1° application de l'accord en cause à partir du 1^{er} avril 1963; 2° modification de certains coefficients des cadres des caisses départementales; 3° retour au respect des abattements de zone seulement avec effet du 1^{er} avril 1964; 4° attribution d'une indemnité différentielle au personnel dont la rémunération se trouverait diminuée par le jeu combiné de la nouvelle classification et du rétablissement des zones de salaires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5328. — M. Baudis expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans l'état actuel de la réglementation, lorsqu'un ancien combattant pensionné à 100 p. 100 vient à décéder des suites de l'affection pour laquelle la pension lui a été attribuée, les frais d'obsèques ne sont pas pris en charge par l'Etat. La veuve ou les ayants cause du pensionné décédé ont seulement droit, dans certains cas, à l'attribution par l'office des anciens combattants et victimes de guerre d'un secours dont le montant est déterminé en fonction de leur situation et à condition que les frais occasionnés par les obsèques n'aient pas dépassé une somme fixée à l'heure actuelle à 1.400 francs. Il lui fait observer qu'au moment du décès d'un grand invalide

de guerre la veuve qui, pendant de nombreuses années, a dû demeurer au foyer pour soigner son mari se trouve, en règle générale, dans une situation pécuniaire extrêmement difficile en raison notamment des délais qui doivent courir avant qu'elle puisse percevoir elle-même une pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité que l'Etat, dont la charge se trouve allégée par suite de l'extinction de la pension du grand invalide, s'efforce de venir en aide à la veuve du défunt, d'une part, en prenant à sa charge l'intégralité des frais d'obsèques et, d'autre part, en accordant à cette veuve, dans les huit jours du décès, une avance sur la pension à laquelle elle aura droit. (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — 1^o Selon la réglementation en vigueur, les pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre étant payables trimestriellement et à terme échu, une avance sur la pension de veuve ne peut être accordée dans les huit jours suivant le décès de son mari. Toutefois, des titres d'allocations provisoires d'attente ou des titres de paiement afférents à des décisions primitives de concession, qui constituent en fait des « avances sur pension », sont délivrés aux intéressés dès que leur dossier est constitué. Dans les cas visés par l'honorable parlementaire, s'agissant de veuves de grands invalides titulaires d'une pension d'au moins 100 p. 100, il n'y a pas lieu d'établir la relation entre les causes du décès et les blessures ou les maladies imputables au service ou à un fait de guerre. En conséquence, dès que la veuve a produit sa demande de pension ainsi que les pièces d'état civil nécessaires à la constitution de son dossier, la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre compétente est en mesure d'établir des titres de paiement dans un délai de quinze jours à trois semaines. A ce temps s'ajoute un délai minimum d'un mois nécessaire à la remise des titres et à leur mise en paiement par le comptable supérieur assignataire. Les veuves ont donc intérêt, pour percevoir les arrérages dus depuis le lendemain de la date du décès de leur mari à la date de la première échéance trimestrielle, à déposer dans les moindres délais leur demande de pension et les pièces réglementaires au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui leur donnera toutes précisions à cet égard et les aidera dans la constitution de leur dossier; 2^o les seules prestations légales dont l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est autorisé à assurer le paiement concernent la rééducation et les pupilles de la nation. C'est grâce à une dotation exceptionnelle que cet établissement public est habilité à venir en aide sous forme de secours à ceux de ses ressortissants dont la situation lui paraît plus particulièrement digne d'intérêt. Le fonds dont il s'agit ne saurait donc, sans une disposition législative nouvelle, supporter une prise en charge automatique des frais d'obsèques des grands invalides.

9314. — M. Darchicourt attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le projet de loi actuellement à l'étude, tendant à attribuer aux veuves de guerre non remariées, entrées tardivement dans l'administration, une bonification d'ancienneté de trois ans maximum, valable pour la retraite et l'avancement. Il lui demande s'il entend inclure également dans ce texte les veuves de guerre en fonctions au service de collectivités locales. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a effectivement élaboré un projet de texte tendant à l'attribution de mesures réparatrices pour la retraite aux veuves de guerre non remariées entrées tardivement dans l'administration ou au service d'une collectivité locale. Ce projet transmis pour accord aux départements ministériels intéressés n'a malheureusement pas pu aboutir pour les raisons exposées dans la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 7888 publiée au Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 29 avril 1964, page 999.

INDUSTRIE

9453. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un revendeur détaillant de mazout désirerait accéder à la position d'acheteur stockiste (300.000 litres de stock); il lui demande: 1^o quelles conditions lui seront imposées; 2^o quelle bonification — en francs — lui donnera la position de stockiste sur sa position actuelle de revendeur détaillant; 3^o toutes conditions réunies, si l'on peut s'opposer à l'admission de ce revendeur détaillant à la position d'acheteur stockiste. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — Il est précisé que les conditions réservées à des personnes physiques ou morales collaborant à la mise en place des produits pétroliers avec les titulaires d'autorisations spéciales d'importation résultent du libre jeu de la discussion entre parties. L'intervention de l'Etat en ce domaine se limite à l'octroi d'autorisations de construction de stockage d'hydrocarbures accordées en fonction notamment de considérations de sécurité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8466. — M. Lolive demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il peut: 1^o lui confirmer que les débilés mentaux sont bien considérés comme des travailleurs handicapés au sens du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 57-1223 du

23 novembre 1957; 2^o lui préciser si les dispositions du décret n° 64-127 du 7 février 1964 sont applicables aux travailleurs handicapés employés dans les hôpitaux et hospices. (Question du 15 avril 1960.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 7 février 1964 ne sont pas applicables aux sujets hospitalisés dans les hospices. En effet, ces sujets ne peuvent être assimilés à des « travailleurs handicapés » au sens de la loi du 23 novembre 1957. Ils sont appelés soit à rendre certains services soit à participer aux activités de type ergothérapique dans les conditions prévues par la circulaire du 18 novembre 1963 relative au travail thérapeutique dans les hospices, maisons de retraite et service d'hospice des hôpitaux. En conséquence, les tâches assumées par les intéressés ne peuvent en aucun cas être assimilées à celles qui sont exercées par le personnel de l'établissement.

8969. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le projet de loi en cours de discussion au Parlement relatif à la vaccination antipoliomyélique obligatoire met à juste titre à la charge de l'Etat la réparation de tout dommage éventuellement subi par les vaccinés. Les mêmes raisons d'équité qui susciteront cette disposition protectrice exigent qu'elle soit étendue à toutes les vaccinations à caractère obligatoire. Au surplus, des accidents, heureusement très rares mais souvent dramatiques, ayant pu se produire dans le passé du fait des vaccinations, dont la nécessité et les bienfaits sont incontestables, il apparaît nécessaire et juste de faire rétroagir la couverture des dommages par l'Etat pour tous les cas de vaccination obligatoire. Il lui demande s'il entend prendre l'initiative des mesures appropriées à cet effet. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — L'article 2 bis du projet de loi prévoit que « la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire... est supportée par l'Etat ». Les dispositions de cet article ne concernent donc pas uniquement la vaccination antipoliomyélique mais toute vaccination qui a été rendue obligatoire. En ce qui concerne la rétroactivité de la loi, une telle mesure est exceptionnelle et va à l'encontre du principe juridique suivant lequel « la loi ne dispose que pour l'avenir ».

9195. — M. Saintout appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'article 3 de la loi n° 53-1104 du 12 novembre 1953 relative à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille. Les termes de cet article stipulaient que la participation de l'Etat aux dépenses entraînées par la réalisation des opérations ci-dessus était fixée à 50 p. 100. Or, en raison, d'une part, du nombre accru des naissances et de l'abaissement du taux de la population de la région parisienne, la direction de l'assistance publique de Paris a été mise dans l'obligation, tout en modernisant et agrandissant les centres hospitaliers existants, d'envisager la création de nouveaux centres. L'aide apportée par l'Etat à ces opérations nécessaires à ces aménagements comme aux constructions nouvelles, sont très élevés. Aussi il lui demande si, par analogie avec les mesures prises par l'article 3 de la loi précitée, il n'envisage pas d'étudier la possibilité de porter à 50 p. 100 l'aide de l'Etat à la réorganisation, la modernisation et la création d'établissements hospitaliers publics du département de la Seine. (Question du 22 mai 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à M. Saintout que depuis plusieurs années un effort important a été fait pour développer l'équipement sanitaire et social du pays. Cet effort qui doit être poursuivi au cours du V^e plan soulève effectivement un problème en ce qui concerne les moyens financiers. En effet si les caisses de sécurité sociale ont pu jusqu'à présent assurer une participation importante au financement des opérations, elles ne pourront plus le faire dans une aussi large mesure pour les équipements à engager dans les années à venir. Aussi ce problème est déjà posé à la commission de l'équipement sanitaire et social, au commissariat général du plan et, notamment, au groupe de travail issu de cette commission, et chargé plus particulièrement de la question du financement. C'est dans le cadre de ces travaux que le problème particulier des subventions accordées par l'Etat aux promoteurs d'équipements sanitaires et sociaux, dont l'assistance publique de Paris, va être étudié.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7225. — M. Billoux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports l'état d'un conflit existant entre la Régie autonome des transports de la ville de Marseille (R. A. T. V. M.) et son personnel. Alors que la loi du 27 mars 1956 concernant les congés annuels stipule que les employeurs doivent calculer le paiement du congé annuel sur la totalité des salaires, primes comprises (sauf indemnités de frais aux caractères bien définis et prime de panier), la R. A. T. V. M. se refuse à appliquer ces dispositions. Ceci a amené deux délégués C. G. T. à lui intenter un procès le 24 mai 1962. Le conseil des prud'hommes de Marseille a condamné la R. A. T. V. M. à payer les congés sur les bases établies par la loi du 27 mars 1956. En décembre 1963, le tribunal a condamné à nouveau la R. A. T. V. M. La R. A. T. V. M. s'étant pourvue en cassation pour le premier jugement, a été déboutée le 28 octobre 1963. En tenant compte de ces décisions de justice, le syndicat C. G. T. a demandé à la R. A. T. V. M. le paiement (comme cela est fait sur tous les réseaux), sur la base du sczième des congés depuis 1957. La R. A. T. V. M. s'y

refuse en prétendant ne payer les traminois qu'après avoir été sanctionnée pour chaque cas par les tribunaux, c'est-à-dire après avoir perdu 3.000 procès intentés par les 3.000 traminois en activité du réseau, sans compter le personnel retraité depuis l'application de la loi. Si l'on tient compte que chaque procès (prud'hommes et expertise, plus le recours en cassation) représente 200 francs de frais, il s'agit donc d'une dépense supplémentaire pour la R. A. T. V. M. de 600.000 francs que devront payer finalement les usagers parce que la R. A. T. V. M. se refuse à appliquer la loi. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que la R. A. T. V. M. se mette en règle avec la loi, sa contravention portant préjudice à la fois à son personnel et aux usagers. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La période de référence servant au calcul de l'indemnité de congé payé est celle prévue par la loi du 27 mars 1956, c'est-à-dire du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. La R. A. T. V. M. invitée à se conformer aux prescriptions de la loi susvisée, appliquera dorénavant en matière de congé payé la règle du seizième, avec effet du 1^{er} janvier 1957 ainsi que le demandait le syndicat requérant. Il est permis de penser que le problème soulevé par l'honorable parlementaire est ainsi réglé à la satisfaction du personnel de l'établissement.

8103. — M. Cance expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées à Béziers a cité, devant le tribunal administratif de Montpellier, M. le ministre des travaux publics et des transports, représentant l'administration des ponts et chaussées, pour obtenir : 1^o le rajustement de ses salaires conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 139 du 10 octobre 1953 ; 2^o l'inclusion de la prime de rendement et d'ancienneté dans le calcul des majorations des heures supplémentaires ; 3^o la prise en compte des heures supplémentaires dans le calcul de l'indemnité pour congés payés en application de la circulaire du ministre des travaux publics n° 19 du 27 février 1951. Dans sa séance du 24 novembre 1961, le tribunal administratif de Montpellier donnait raison au requérant sur les trois questions posées et émettait la décision suivante : Art. 1^{er}. — L'Etat paiera au sieur S. un rappel de salaire, d'heures supplémentaires et d'indemnité de congé payé calculé conformément aux motifs du présent jugement. Art. 2. — Le sieur S. est renvoyé devant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour qu'il soit procédé à la fixation des sommes qui lui sont dues ; lesdites sommes porteront intérêt à compter du 21 juin 1960. Art. 3. — L'Etat supportera les dépenses de l'instance et les droits de frais de justice. Art. 4. — Expédition de la présente décision sera notifiée au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et au sieur S. Les sommes dues à S. étaient déterminées comme suit : 31.490 francs à titre de rappel de salaire, 3.325 francs au titre des heures supplémentaires, 6.504 francs au titre des congés payés. Le ministre des travaux publics n'ayant pas fait appel dans les délais impartis, le jugement devenait exécutoire. Mais il ne fut pas exécuté par l'administration, et plusieurs sommations d'huissier restèrent sans effet. C'est ainsi que le tribunal administratif de Montpellier, devant la non-exécution par l'Etat d'une condamnation prononcée à son encontre, considérait que cette faute ouvrait droit à dommages-intérêts. Par jugement en date du 17 mai 1963, il confirmait sa décision du 24 novembre 1961 et octroyait à S. 500 francs de dommages-intérêts. Pas plus que la première, cette deuxième décision du tribunal administratif de Montpellier n'a été exécutée. L'ensemble des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées s'émue de cette abstention qui lèse gravement un de leurs camarades, fait peser une menace sur leurs droits et attente à l'autorité de la chose jugée. Il lui demande s'il entend exécuter dans les meilleurs délais les condamnations prononcées à l'encontre de l'Etat par les jugements susvisés. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Des instructions viennent d'être données au chef de service dont relève l'ouvrier dont il s'agit afin que le versement des sommes réclamées soit effectué le plus rapidement possible.

8219. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les routes de la région biterroise, celle de l'Espagne notamment, sont en très mauvais état au moment où va s'ouvrir la saison touristique et où le Gouvernement proclame son désir d'attirer des dizaines de milliers d'estivants sur le littoral languedocien. Il lui demande : 1^o pour quelles raisons des travaux de faible importance prévus à Béziers ont été arrêtés faute de crédits, notamment les projets de réfection de l'avenue Foch, d'élargissement de la route de Pézenas et du Pont-Neuf ; 2^o s'il est vrai que les services des ponts et chaussées ne disposent plus des sommes suffisantes pour assurer l'entretien des routes dont la dégradation, à la suite des intempéries, provoque de nombreux accidents ; 3^o quelles mesures il entend prendre pour remédier immédiatement à cette situation. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Dans le département de l'Hérault il n'existe actuellement pas de chantiers intéressant les routes nationales dont l'exécution ait dû être interrompue en raison d'une insuffisance de crédits. En ce qui concerne les travaux d'aménagement de l'avenue Foch à Béziers, d'élargissement de la route nationale n° 113 entre Béziers et Pézenas et le lancement des travaux d'élargissement du Pont-Neuf à Béziers, mon administration, très consciente de leur urgence, les poursuivra le plus tôt possible. Toutefois, les dotations budgétaires accordées pour les routes nationales ont dû être employées par priorité à la réparation des dommages exceptionnels causés par la rigueur de l'hiver 1962-1963, et notamment dans la région biterroise, par les intempéries de l'hiver 1963-1964. Seule

les réparations les plus urgentes peuvent actuellement être envisagées. C'est ainsi que des travaux vont être exécutés sur la R. N. 113 et la R. N. 108. Pour assurer la sécurité de la circulation, la signalisation nécessaire a été mise en place et une limitation de vitesse prescrite pour inciter les usagers à la prudence qui s'impose sur certaines sections du réseau routier national.

8280. — M. Trémoulières expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la carte de réduction sur les transports délivrée sur le vu de la carte d'économiquement faible, est établie, comme cette dernière, pour une durée de trois ans. Il en résulte des déplacements pénibles pour les vieillards. Il lui demande s'il ne pourrait envisager soit des modalités d'attribution n'entraînant pas pour les bénéficiaires de déplacements supplémentaires lors du renouvellement de la carte de réduction sur les transports, soit l'attribution de cette carte à titre permanent. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Les modalités d'attribution et de renouvellement de la carte de réduction délivrée aux économiquement faibles permettent d'éviter tout déplacement supplémentaire. Il peut en effet être procédé à ces opérations à l'occasion des voyages effectués par les intéressés, étant précisé qu'ils ne sont pas tenus d'attendre le délai de dix jours précédant la date d'expiration de la validité des cartes pour déposer leurs demandes de renouvellement. L'échange des cartes peut également avoir lieu par correspondance. La durée de validité prévue est destinée à prémunir les titulaires de ces cartes contre les conséquences de situations irrégulières s'ils omettaient de les restituer en cas de changement de domicile en dehors de la première zone de la région parisienne ou de perte du droit à la carte sociale d'économiquement faible. Il ne paraît donc pas souhaitable d'envisager une modification du régime actuel.

8295. — M. Dupuy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le 31 mars 1964 un certain nombre de fonctionnaires de la navigation aérienne ont été réquisitionnés. Cette mesure grave a été prise alors que les dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 portant réglementation du droit de grève dans les services publics et nationalisés étaient parfaitement respectées. Elle aboutit en fait à priver les personnels intéressés du droit de défendre leurs revendications. Or, ces revendications avaient donné lieu en août 1963, après arbitrage de M. le Premier ministre, à certaines décisions qui, depuis sont restées sans effet. Selon les informations recueillies par les organisations syndicales le 13 mars dernier, les mesures envisagées sont en effet en net retrait par rapport aux engagements antérieurs. Il est parfaitement compréhensible que, dans de telles conditions, les fonctionnaires de la navigation aérienne aient décidé de défendre leurs revendications judiciaires et statutaires, à savoir : 1^o application du service actif à tous les corps selon les critères adoptés au comité technique paritaire central du mois de mai 1960 avec validation des services antérieurs ; 2^o catégorie C : a) avancement des agents de la navigation aérienne : augmentation du pourcentage d'accès en ME 1 ; b) problèmes indiciaires : classement du corps des agents de la navigation aérienne dans lequel seront intégrés les agents contractuels à l'échelle ME 2 débouchant en ME 3, respect des dispositions adoptées par le comité technique paritaire de la navigation aérienne concernant l'intégration des contractuels ; c) problèmes statutaires, remise en ordre totale du corps des agents de la navigation aérienne par intégration, en une seule fois, dans le corps des techniciens de la navigation aérienne ou des nouveaux corps susceptibles d'être créés, de tous ceux assurant ou ayant assuré les fonctions relevant de ces corps ; 3^o catégorie B : normalisation de l'indice 390 pour le premier niveau. Création de deux corps aux dispositions statutaires et indiciaires parallèles dans lesquels seront classés les techniciens de la navigation aérienne selon la nature de leurs qualifications ou de leurs vocations avec 460 net comme indice de fin de carrière : O. C. A. comprenant tous les techniciens de la navigation aérienne — circulation aérienne selon la nature de leurs qualifications ou de leurs compétences tous les techniciens de la navigation aérienne — installation ou assimilés. Accès plus largement admis des techniciens de la navigation aérienne dans le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne dans le cadre d'une véritable promotion interne ; 4^o catégorie A : a) le statut qui concerne les I. T. N. A. devrait être réexaminé en comité technique paritaire de la navigation aérienne compte tenu des éléments nouveaux intervenus ; b) intégration dans le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne des chefs de poste radioélectriciens ; 5^o libertés syndicales, respect de ces libertés qui constituent un des éléments essentiels des préoccupations syndicales. En soulignant, d'une part, l'émotion très profonde et l'indignation qui régissent parmi les personnels de la navigation aérienne, de la météorologie, d'Air France et, au-delà, parmi les ouvriers et les employés des diverses entreprises du secteur public et nationalisé, à la suite, à la fois des diverses manœuvres des pouvoirs publics dont celles relatives à l'absence injustifiée et coupable de mesures minimum de sécurité et des réquisitions qui aggravent encore les dispositions de la loi antigrève du 31 juillet 1963 ; en rappelant, d'autre part, que le refus manifesté par l'administration d'appliquer un jugement récent du tribunal administratif de Bordeaux quant à la mutation en 1961 d'un militant syndical, ingénieur des travaux, considéré comme conséquence d'un « détournement de pouvoirs » s'inscrit dans le cadre des attitudes portées depuis plusieurs années aux droits et aux libertés des personnels de la navigation aérienne, M. Dupuy demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les dispositions qu'il compte prendre : 1^o pour satisfaire les légitimes revendications du personnel ; 2^o pour respecter les libertés syndicales des fon-

tionnaires de la navigation aérienne; 3° pour appliquer le jugement précité du tribunal de Bordeaux; 4° pour annuler les mesures de réquisitions prises le 31 mars 1964 qui soumettent les fonctionnaires intéressés à une réglementation particulière en contradiction avec la loi du 31 juillet 1963. (Question du 31 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement a pris, en août 1963, un certain nombre de décisions visant à améliorer la situation des divers personnels de la navigation aérienne, notamment par la création d'un corps d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne, la promotion, dans le corps des techniciens, des agents de la navigation aérienne exerçant les fonctions correspondantes, l'octroi aux techniciens d'une bonification d'ancienneté de dix-huit mois, la refonte du statut des agents, l'élargissement, en faveur des techniciens, des possibilités d'accès au corps des ingénieurs des travaux. Ces décisions supposent des mesures d'application souvent complexes dont la mise au point a demandé certains délais; les services compétents du ministère des travaux publics et des transports s'attachent à hâter leur entrée en vigueur. C'est ainsi qu'un projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne vient d'être récemment déposé en vue de permettre la création du corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, d'une part, et celui des électroniciens installateurs de la navigation aérienne, d'autre part; 2° le ministre des travaux publics et des transports n'a jamais entendu contester aux fonctionnaires des corps de la navigation aérienne le libre exercice du droit syndical; 3° il a été interjeté appel du récent jugement du tribunal administratif de Bordeaux avec demande d'effet suspensif; 4° lors de la grève du 31 mars 1964, il a été décidé la réquisition du minimum de personnel indispensable pour assurer la sécurité du transport aérien et le respect des obligations internationales de la France en ce domaine, mais cette mesure n'était nullement en contradiction avec la loi du 31 juillet 1963. Ce texte, en effet, qui fixe certaines modalités d'exercice du droit de grève, ne prive pas le Gouvernement des moyens qui lui sont reconnus par ailleurs, pour assurer la continuité du service public. En outre, les mesures de réquisition prises le 31 mars 1964 ont été levées par arrêté des préfets intéressés.

8652. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conséquences extrêmement gênantes qu'a, pour les communes et chefs-lieux de canton, l'application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1963 concernant les rémunérations des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ces dispositions réduisent très considérablement leurs indemnités pour le concours apporté aux autorités locales, ce qui nuit incontestablement à l'intérêt qu'ils portent aux travaux communaux. Un arrêté du 15 février 1964 fixe, à titre provisoire, les modalités d'application de l'arrêté du 19 décembre 1963 et la circulaire d'application du 17 février 1964 méconnaît implicitement l'état de fait cité plus haut en prévoyant dès que possible une amélioration de cette rémunération. Il importe essentiellement de fixer le coefficient à attribuer aux conducteurs des travaux publics de l'Etat en tenant particulièrement compte de l'importance des concours prêtés et des sujétions qu'ils entraînent. Il lui demande dans quels délais et dans quelle mesure une telle amélioration est envisagée par les services ministériels. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'obtenir, par la modification des dispositions réglementaires en vigueur, une revalorisation des indemnités versées aux services des ponts et chaussées pour les concours qu'ils apportent aux collectivités locales. Ces mesures devraient permettre en particulier de relever le montant de l'indemnité moyenne attribuée aux conducteurs des travaux publics de l'Etat mais, comme elles devront recueillir l'accord des ministères des finances et des affaires économiques et de l'intérieur, il n'est pas possible d'indiquer, même de façon approximative, la date à laquelle elles pourront prendre effet.

8724. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les « caravaniers » sont soumis au même examen médical que les chauffeurs de poids lourds et de transports en commun, bien qu'ils effectuent des kilométrages moindres et qu'ils pratiquent des vitesses plus réduites que les automobilistes circulant en solo. Il souligne que cet examen médical est exigé pour les remorques d'un poids minime, alors que, jusqu'à 3,5 tonnes, le permis B est valable pour certains camions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer de telles rigueurs, suggérant soit de pousser à un poids plus élevé l'exigence du permis E, soit de faire une discrimination dans la liste des maladies retenues, notamment sur les plans de la vision, de l'amputation et de la constitution physique. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Le permis E est exigé pour la conduite des véhicules des catégories B, C et D attelés d'une remorque dont le poids total en charge dépasse 750 kg. Il a été considéré que le maintien ou l'obtention du permis E devait être subordonné aux mêmes conditions d'aptitude physique que le maintien ou l'obtention des permis C et D, puisque le permis B permet déjà de conduire un véhicule pesant jusqu'à 3,5 tonnes et que le permis E, délivré sur simple demande, après justification de la possession d'un permis B et examen médical, mais sans nouvel examen technique, n'est soumis à aucune limitation de charge maximale. Les titulaires des permis B et E ont ainsi la faculté de conduire des ensembles d'un poids total relativement élevé, représentant un risque supplémentaire, d'où la nécessité d'assujettir les conducteurs à une réglementation particulière. Le ministère des travaux publics a néanmoins mis à l'étude des propositions tendant à

libéraliser la réglementation actuelle en ce qui concerne l'aptitude physique des conducteurs de tels ensembles. Il convient de préciser, d'autre part, que les accords internationaux actuellement en vigueur (convention de Genève de 1949) ne permettent pas d'envisager l'augmentation du poids de la remorque (750 kg) pouvant être attelée à un véhicule des catégories B, C ou D sans que le conducteur soit tenu de posséder le permis E.

8726. — M. Davoust demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour réaliser au bénéfice des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer l'intégration, par étapes, dans le calcul de leurs pensions, du complément de traitement non liquidable et de l'indemnité de résidence. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Le complément de traitement non liquidable n'est en fait que la reposition de la valeur des anciennes parts de productivité, lesquelles ont été « cristallisées » au niveau atteint en 1962, ces parts de productivité n'étant pas soumises à retenue pour pension. En outre, l'intégration totale de l'indemnité de résidence provoquerait une différence certaine dans le taux des pensions de retraités, en fonction de la dernière résidence d'activité de l'agent intéressé, ce qui ne paraît pas souhaitable. L'intégration de la totalité de ces deux éléments exigerait le dégage-ment d'un crédit annuel de l'ordre de 535 millions de francs. Même réalisée partiellement, l'application d'une telle mesure reste donc conditionnée par des considérations d'ordre budgétaire et il ne paraît pas présentement opportun d'augmenter les charges financières de la Société nationale.

8881. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi d'une motion adoptée par les agents de conduite du dépôt de la Société nationale des chemins de fer français des Batignolles à l'occasion de leur grève des 28 et 30 avril 1964. Les intéressés, rappelant que seul le refus systématique opposé par le Gouvernement à leurs légitimes revendications les contraint à recourir à la grève, demandent : a) l'amélioration des conditions de travail des agents de conduite par la réduction du travail de nuit, la suppression des coupures de nuit, la réduction de l'amplitude journalière; b) une véritable modification du règlement P.4 par le retour aux quarante heures avec deux repos accolés sans diminution de salaires; c) l'octroi de trente jours de congés annuels, et la possibilité d'en prendre vingt consécutifs dans la période du 1^{er} juin au 30 septembre; d) la bonification de cinq années d'ancienneté pour le calcul de la retraite, par la majoration de deux mois tous les semestres durant quinze années de conduite. Leur niveau de vie se dévalorisant sans cesse malgré le prétendu plan de stabilisation des prix, la modernisation et l'augmentation de la productivité de la Société nationale des chemins de fer français rendant encore plus justifiées leurs demandes, alors que les nouvelles méthodes compromettent la santé de nombreux agents de conduite. Il lui demande si, outre aux revendications générales de tous les cheminots, il entend prendre les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes demandes particulières des agents de conduite. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — La majeure partie des revendications présentées par les agents de conduite, objet de la question en cause, peut difficilement être isolée du programme revendicatif élaboré par les organisations syndicales et concernant l'ensemble des catégories de cheminots. Néanmoins, les précisions suivantes peuvent être apportées : sur les points a et b, en 1958, la commission mixte du statut a procédé à l'aménagement de certaines dispositions du règlement du 1^{er} mai 1945 (règlement P.4), relatif aux conditions de travail du personnel roulant de la Société nationale des chemins de fer français. Des améliorations ont été apportées, notamment en ce qui concerne les conditions d'attribution des coupures de nuit et de la durée des repos journaliers. En octobre 1962, la durée moyenne hebdomadaire du travail du personnel de la Société nationale des chemins de fer français a été réduite de quarante-huit heures à quarante-six heures, sans diminution de salaire. Il convient de noter à ce sujet que la durée journalière moyenne du travail effectif du personnel de conduite des agents moteurs est inférieure à sept heures, la durée hebdomadaire moyenne n'atteint donc pas quarante-deux heures. Quant au régime des congés des cheminots, objet du point c, il vient d'être amélioré, à compter de l'exercice en cours : 1° le personnel d'exécution bénéficie, annuellement, de deux jours supplémentaires de congé, portant ainsi son congé annuel principal de vingt-quatre à vingt-six jours ouvrables; 2° le personnel de maîtrise bénéficie également de deux jours supplémentaires de congé, portant ainsi son congé annuel principal de vingt-six à vingt-huit jours ouvrables; 3° le personnel des cadres bénéficie de vingt-huit jours ouvrables de congé annuel. En outre, les agents de la Société nationale des chemins de fer français chôment tous les jours fériés ou, dans le cas où ils travaillent ces jours-là, disposent de repos compensateurs. Ces dispositions, très favorables par rapport au droit commun et au moins aussi favorables que celles applicables aux personnels de la fonction publique et d'un certain nombre d'entreprises du secteur nationalisé, sont équitables, et il n'est pas envisagé de porter la durée du congé annuel des cheminots à trente jours ouvrables. Par ailleurs, la Société nationale des chemins de fer français accorde obligatoirement, aux agents qui le demandent, dix-huit jours consécutifs de congé au cours de la période du 1^{er} mai au 31 octobre et elle s'efforce, en fonction des besoins du service, d'attribuer, à chaque agent, un nombre de jours de congés aussi élevé que possible au cours de la période d'été. Mais, dans certains services, et dans les périodes de fort trafic, les sujétions

du service public et l'obligation de transporter faite à la Société nationale des chemins de fer français ne permettent pas d'aller au-delà des obligations ci-dessus. Enfin, l'âge d'ouverture du droit à pension est de cinquante ans pour le personnel de conduite des engins moteurs; mais le caractère pénible du travail qui avait inspiré le législateur de l'époque (le régime des retraites des cheminots date de 1909) a été considérablement atténué avec la mise en application de la traction moderne (électrique et diesel) et par le perfectionnement des locomotives à vapeur (chauffe au mazout ou chauffe automatique). Compte tenu de cette amélioration des conditions de travail et de l'évolution générale de la démographie, il n'est pas opportun d'accorder des bonifications d'ancienneté à un personnel qui a, en tout état de cause, la possibilité d'augmenter ses annuités valables pour la retraite en prolongeant son temps d'activité à la Société nationale des chemins de fer français.

8976. — M. Degreave demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° quels sont les éléments d'appréciation qui servent à déterminer le montant de la part « A » S. N. C. F. des allocations familiales; 2° si ces éléments d'appréciation ne permettent pas, à l'heure actuelle, de réduire l'énorme écart de la hiérarchie de cette allocation, hiérarchie qui semble a priori inexplicable, surtout à partir du troisième enfant. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Le montant de la part « A » des allocations familiales des agents de la S. N. C. F. a été fixé selon des modalités analogues à celles arrêtées pour déterminer le supplément familial des agents de la fonction publique. Etant donné que le supplément familial des fonctionnaires est hiérarchisé, il n'existe aucun motif pour adopter un système différent en ce qui concerne la part « A » des allocations familiales des cheminots, et, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de modifier le mode de calcul de ces dernières allocations.

9052. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le sort d'une vingtaine d'employés du service des ponts et chaussées du département de la Martinique qui, recrutés depuis le 1^{er} mars 1939, n'ont pas encore été titularisés malgré les dispositions de la loi du 3 avril 1950. Ces agents, qui remplissent les conditions de titularisation prévues par la loi susvisée, étant maintenant rémunérés sur les crédits du personnel, l'incidence budgétaire qu'entraînerait une décision en leur faveur serait pratiquement nulle. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour régulariser et améliorer la situation administrative des intéressés dont plusieurs, en raison de leur âge avancé, sont sur le point d'être mis en position de retraite. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'est pas particulière à la Martinique et nombreux sont les auxiliaires qui, employés dans les services des ponts et chaussées lors de l'intervention de la loi du 3 avril 1950, n'ont pu recevoir le bénéfice de cette loi du fait qu'ils n'étaient pas rémunérés sur crédits de personnel. Si certains, depuis lors, ont été pris en compte sur de tels crédits, il n'empêche que, par une stricte application de la loi du 3 avril 1950, ils ne peuvent prétendre à titularisation comme ne remplissant pas la condition voulue à la date d'effet de la loi.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

8279. — 8 avril 1964. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'est pas possible d'envisager l'extension aux petits commerçants et artisans des dispositions permettant l'attribution de billets de congés payés spéciaux pour les transports, avantage déjà accordé aux salariés.

8318. — 9 avril 1964. — M. Trémollères demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne pourrait envisager de faire mettre à l'étude la création d'un parking utilisant la tranchée du chemin de fer boulevard Perelre, à Paris, qui, aménagé en garage à plusieurs étages, pourrait contenir 20.000 voitures, un tel aménagement étant en effet susceptible d'apporter une solution partielle au grave problème que pose à Paris la disproportion entre le nombre de véhicules sans cesse croissant et celui des parkings existants ou dont la création est envisagée.

8351. — 10 avril 1964. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que le vignoble de l'Hérault vient de subir un nouveau désastre dans des conditions analogues à celles de février 1963. Des constatations effectuées par les services compétents, il s'avère que toute la région du Biterrois aurait été plus particulièrement éprouvée. Les bas-fonds et les vallées habituellement gélifs, déjà sévèrement atteints en 1963, ont à nouveau été

affectés. En maints endroits les vignobles de coteau (jamais gelés) ont eu à souffrir des basses températures (moins 16 à 20 degrés), détruisant toute perspective de récolte. Dans le seul département de l'Hérault plusieurs dizaines de milliers de vignerons, des populations de villages entiers, privés de récolte pendant deux années consécutives, se trouvent totalement dépourvus de revenu. De plus, la nécessité de renouveler de nombreuses plantations profondément atteintes — ce qui implique l'absence de production pendant quatre à cinq années et des sommes élevées à investir — aggrave encore les difficultés de très nombreuses familles. Seule une aide substantielle, exceptionnelle et immédiate de l'Etat, peut permettre à ces milliers de viticulteurs de continuer leurs exploitations. Certes, des mesures ont été prises concernant les sinistrés de 1963. Mais elles sont jugées, tant par les intéressés que par l'ensemble des organisations professionnelles, trop restrictives et insuffisantes. C'est ainsi que la discrimination faite entre le sinistré à 50 p. 100 et celui à 49 p. 100 est incompréhensible. Pour pallier cette situation réellement dramatique, il lui demande: 1° quelles mesures immédiates il compte prendre pour aider efficacement les victimes du gel de 1963 et 1964, notamment: a) en accordant des prêts aux sinistrés à partir de 25 p. 100; b) en libérant le volant compensateur de la récolte de 1962 aux sinistrés sans qu'ils soient tenus à l'achat de transfert de compensation; c) en leur consentant des remises totales des impôts fonciers et des exonérations des cotisations aux divers organismes sociaux; 2° s'il envisage de modifier l'attribution de prêts aux viticulteurs exploitant moins d'un hectare, les dispositions actuelles privant injustement la grande majorité des ouvriers agricoles de l'aide de l'Etat, dispensée par contre aux gros propriétaires fonciers.

8352. — 10 avril 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une grande société américaine de conserves alimentaires, la Libby's de Chicago, construit actuellement une importante usine à Vauvert (Gard). L'installation de ce puissant trust alimentaire américain ne fut autorisée qu'avec la promesse que cette usine ne traiterait que les fruits et légumes produits par la région. Or, avant même que son usine de Vauvert ne soit terminée, l'autorisation aurait été donnée à la Libby's américaine d'importer en France de grandes quantités de conserves américaines de fruits et légumes. Alors que les producteurs de fruits de la région connaissent de grandes difficultés pour vendre leur récolte, ils éprouvent la crainte légitime que les Américains utilisent cette puissante firme pour écouler en France leur surplus agricoles. Il lui demande: 1° quelles sont les quantités de conserves de fruits et légumes que la Libby's a été autorisée à importer en France en 1963 et pour 1964; 2° quelles sont les dispositions déjà prises ou qu'il compte prendre afin que cette firme américaine ne puisse être utilisée pour l'écoulement des excédents produits dans les usines de Californie, au préjudice des producteurs du Midi de la France.

8334. — 5 mai 1964. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 30 avril 1955 a exonéré de la taxe locale pour les assujettis à la T. V. A. les entreprises de travaux immobiliers et les ventes effectuées par les grossistes, transférant ainsi à l'Etat le produit d'un impôt appliqué à une activité économique importante et dont bénéficiaient jusque-là les collectivités locales. En contrepartie, le taux de la taxe locale a été porté de 2,20 p. 100 à 2,65 p. 100 dans le but de compenser la perte subie, du fait du transfert visé plus haut, par les départements et par les communes. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les sommes versées à l'Etat au titre de la T. V. A. par les entreprises de travaux et les grossistes depuis la réforme de 1955; 2° les sommes versées aux départements et communes correspondant à l'augmentation de 0,45 p. 100 du taux de la taxe locale depuis la réforme de 1955.

8335. — 5 mai 1964. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail que les pensions d'invalidité de la sécurité sociale sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques quel que soit leur montant. Il estime, s'agissant dans tous les cas de travailleurs dont les ressources et revenus dépassent à peine le taux imposable, que ces pensions d'invalidité devraient être exonérées dans les mêmes conditions que les pensions d'invalidité militaires qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, quelle que soit par ailleurs la fortune des titulaires. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de saisir M. le ministre des finances de ce problème social et humain au plus haut degré.

8337. — 5 mai 1964. — M. Collette rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les propriétaires qui louent des immeubles à double usage, commercial et d'habitation, et, éventuellement, à fonds de commerce situé également dans l'immeuble, paient la taxe sur le chiffre d'affaires aux taux de 8,50 p. 100. L'administration des contributions indirectes ne veut admettre aucune ventilation entre le loyer fixé pour la partie habitation de l'immeuble, la partie commerciale et le fonds de commerce quand cet ensemble forme un tout et qu'il n'est pas possible de prouver que la partie réservée à l'habitation est nettement séparée du reste. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions tendant à modifier cette imposition lorsque la ventilation entre la partie commerciale et la partie habitation figurera dans le bail.

8844. — 5 mai 1964. — **M. Deliaune** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les termes de l'article 31 du code général des impôts : « les charges de la propriété déductible pour la détermination du revenu net comprennent, en ce qui concerne les immeubles urbains, le montant des dépenses de réparation et d'entretien ». Or, l'administration des contributions directes considère à cet égard que : « ne sont pas déductibles les travaux d'amélioration tendant à un accroissement d'actif donnant une plus-value à l'immeuble, c'est-à-dire ceux tendant à modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement (salles de bains, installation d'eau, d'électricité, de w. c., etc.). Il faut remarquer que ces réserves tendent à assimiler de simples éléments de confort à un luxe, ce qui paraît parfaitement choquant. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager de donner des instructions ayant pour effet une interprétation plus large et plus normale des termes de l'article 31 du code général des impôts.

8847. — 5 mai 1964. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée qui régit la caisse autonome mutuelle de retraites des agents de chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Celui-ci n'autorise le cumul de la pension d'invalidité et de la rente « accident du travail » que dans la limite d'un maximum fixé à 80 p. 100 du salaire perçu par un agent valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime. L'application de cette réglementation a soulevé des protestations qui ont amené à envisager des formules plus souples et plus humaines. Ainsi fut étudiée une modification de l'article 16 susvisé par une disposition qui eut permis le cumul sans limitation, de la pension d'invalidité et de la rente accident, à partir de la date à laquelle l'intéressé pourrait prétendre à une pension de vieillesse s'il relevait du régime général de la sécurité sociale. Cette proposition fut écartée. Ne fut retenue qu'une mesure admettant que les pensionnés en cause, dès lors qu'ils remplissent à la date de cessation de leurs fonctions, la condition de durée de services requise pour prétendre à une pension d'ancienneté, seraient exonérés de tout abattement sur leurs avantages au titre du cumul. Cette disposition ne peut profiter aux pensionnés qui ne peuvent justifier de la durée minimum de services valables, requise pour leur catégorie d'emploi. Il lui demande s'il pourrait reconsidérer les propositions antérieures qui lui avaient été soumises pour régler ce problème.

8849. — 5 mai 1964. — **M. Antoine Collin** expose à **M. le ministre de la justice** que le principe de la fonctionnarisation des greffiers aurait été décidé sur proposition de la chancellerie. Il lui fait observer que, pour que la chancellerie ait fait cette proposition, elle a dû s'appuyer sur un grand nombre de demandes de greffiers d'instance, sollicitant leur fonctionnarisation. Il lui demande de lui indiquer le nombre de greffiers titulaires qui ont sollicité cette mesure, en lui précisant le nombre de ceux qui sont maintenus à titre provisoire et ceux qui le sont à titre permanent.

8850. — 5 mai 1964. — **M. Briot** expose à **M. le ministre des armées** que, selon des informations concordantes dont il a eu connaissance, un projet de circulaire serait actuellement en cours d'élaboration, tendant à modifier la réglementation du droit de chasse dans les grands camps militaires nationaux. Il lui demande, pour le cas où ces informations seraient exactes, si, comme il lui a été dit, les officiers de réserve seraient éliminés, en grande partie, des nouvelles sociétés de chasse. Si tel est le cas, il souhaiterait connaître les raisons qui motivent une telle décision qui constituerait, à leur égard, une brimade inconcevable. Il lui fait remarquer que cette mesure aurait pour effet de créer entre les cadres d'active et de réserve un malaise, à coup sûr regrettable. Il lui demande également, pour le cas où les dispositions envisagées seraient prises, ce qu'il adviendrait des baux en cours.

8852. — 5 mai 1964. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'une réponse ministérielle à la question n° 5599 de **M. Dassié**, député (*Journal officiel* du 4 janvier 1964, débats Assemblée nationale, p. 13), que, lorsqu'une société anonyme immobilière, dont les statuts sont conformes aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, acquiert un immeuble qu'elle envisage de démolir avant de faire construire des locaux pour lesquels elle n'a pas encore obtenu le permis de construire et, en attendant, loue ces locaux, ne peut bénéficier du régime de la « transparence fiscale ». Il en résulte que ladite société est taxable comme une société anonyme ordinaire et que le passage du régime de droit commun au régime spécial prévu par l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 doit être considéré comme une cessation d'entreprise. Cela rappelle et, dès lors qu'une société de copropriété divise se trouvant dans cette situation est ainsi replacée sous le régime antérieur à la mise en application de la loi du 15 mars 1963, il lui demande de répondre aux questions suivantes : a) une société anonyme a été constituée en 1961 par les apports immobiliers résultant d'une scission pour laquelle le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts n'a pas été demandé. Cette société, qui n'a pas d'autre actif immobilier que celui qu'elle a reçu notamment de sa constitution, a été transformée le 1^{er} janvier 1963 en société de copropriété divise (loi du 28 juin 1938). Elle a obtenu le permis de construire les locaux qui

remplaceront l'immeuble actuel qui va être démolit. En attendant le commencement des travaux, elle loue l'immeuble actuel. Doit-on considérer, dans ces conditions, que la société est actuellement imposable sous le régime de droit commun et qu'elle ne sera considérée comme « société transparente » que lorsque, l'immeuble actuel étant démolit, elle commencera les travaux de construction ; b) dans l'affirmative, peut-on considérer que cette société, na pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, a droit de se transformer en société civile de personnes, comme elle aurait eu le droit de le faire sous le régime antérieur ; c) si cette transformation en société civile de personnes est décidée avant qu'elle ne puisse bénéficier de la « transparence fiscale », peut-on considérer que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lui sont applicables et que les plus-values non encore soumises à l'impôt sur les valeurs mobilières et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont exonérées de tout impôt, aussi bien au moment de la transformation en société civile qu'au moment de la dissolution de la société civile.

8853. — 5 mai 1964. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'une réponse ministérielle à la question n° 1033 de **M. Chauvet**, député, parue au *Journal officiel* du 3 août 1963, débats Assemblée nationale, page 4628, que lorsqu'une société anonyme, à la suite d'une scission faite en dehors de l'article 210 du code général des impôts, fait apport de tout son passif immobilier à une société anonyme nouvelle dont l'activité, uniquement civile, est limitée à la gestion de son patrimoine immobilier, la transformation de cette société anonyme immobilière en société civile de personnes n'entraîne pas création d'un être moral nouveau et qu'en conséquence l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui n'ont pas été réclamés au moment de la scission ne sont pas exigibles au moment de la transformation de la société anonyme immobilière en société civile de personnes. Il lui demande si on peut en conclure que, conformément à la doctrine exposée dans la réponse ministérielle à **M. Perrot**, député, (*Journal officiel*, débats A. N. du 17 septembre 1960, p. 2393, B. O. C. D. 1961-11-1316) et du fait de la confusion des patrimoines, l'impôt sur les revenus mobiliers et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas non plus exigibles au moment de la dissolution de la société civile.

8854. — 5 mai 1964. — **M. Rabourdin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des conventions médicales. A la suite d'une question orale venue en discussion le 6 décembre 1963 et, en réponse à son intervention dans le vote du budget du ministère du travail, **M. le ministre du travail** avait donné toutes les assurances nécessaires en ce qui concerne la protection des intérêts des assurés sociaux lors de la rupture ou du non-renouvellement d'une convention de sécurité sociale. Or, à ce jour, la question n'a pas encore reçu de solution. Il lui demande donc s'il compte faire en sorte que, désormais, le taux de remboursement retenu en cas de rupture d'une convention collective soit celui en vigueur lors de la dernière convention. Ainsi seront sauvegardés les intérêts des assurés qui étaient les seuls victimes de cet état de fait.

8855. — 5 mai 1964. — **M. Matslon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que les Français nés ou mariés en Algérie et rentrés en métropole rencontrent les plus grandes difficultés pour se procurer leurs pièces d'état civil, certaines communes algériennes ne répondant même pas à leurs demandes ou leur faisant parvenir des pièces contenant souvent des erreurs grossières qui les rendent inutilisables. Il lui demande s'il envisage pas de créer en France un état civil spécial à cette catégorie de citoyens, constitué après entente avec le gouvernement algérien, en prenant copie par microfilms des registres d'état civil les concernant, les musulmans devenus français pouvant bénéficier des mesures édictées par l'article 47 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

8858. — 5 mai 1964. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 84 de la loi de finances pour 1963, n° 83-156 du 23 février 1963, fixe les conditions d'enregistrement gratuit à concurrence d'une superficie maxima pour chaque département — l'arrêté du 10 décembre 1963 fixant cette superficie à 60 hectares pour la Haute-Vienne — que, dans l'application de l'article 84, le code de l'enregistrement stipule : « l'enregistrement sera gratuit pour le fermier qui rachète une propriété ne dépassant pas la surface maxima du département », l'administration en concluant : « cette superficie comprend la totalité de la propriété, y compris les bois, landes, etc. », en contradiction avec l'article 188-3 du code rural tel qu'il résulte de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 ; que pour les S. A. F. E. R. l'administration assure la gratuité en ne tenant compte que de la surface cultivable. Il lui demande s'il ne devrait pas en être de même pour le fermier, l'article 7, 3^e, de la loi du 8 août 1962 stipulant notamment par ailleurs que « le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocedés par les S. A. F. E. R. ».

8861. — 5 mai 1964. — **M. Cnauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a souscrit au pied de l'acte d'achat d'une parcelle de terrain l'engagement de construire dans un délai de quatre ans un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie. Le receveur des impôts a, malgré cet engagement, exigé le paiement des droits d'enregistrement (16 p. 100) au lieu et place de la T.V.A., motif pris que dans le corps de l'acte est reproduit un certificat d'urbanisme indiquant que « toute construction est interdite » sur la parcelle en cause. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'aqueduc est fondé à solliciter la restitution de la différence entre les deux impôts.

8862. — 5 mai 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un immeuble occupé verbalement et à titre précaire pendant quelques mois par un établissement public à caractère commercial, ayant été libéré, le propriétaire envisage de le donner à bail à une société industrielle. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'article 2 de la loi n° 3-254 du 15 mars 1963 sera en l'espèce inapplicable, observation faite que l'occupant ne bénéficiait pas de la propriété commerciale et qu'il n'a perçu, lors de son départ, aucune indemnité de résiliation.

8863. — 5 mai 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il n'est pas rare qu'une personne qui a acquis un terrain dans le but d'y construire un immeuble d'habitation le revende, sans avoir construit, à une personne qui édifie dans le délai de quatre ans à compter de la première acquisition, un immeuble affecté pour les trois quarts au moins à l'habitation. Il lui demande : 1° si la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de la première acquisition du terrain pourra s'imputer sur la T.V.A. due à raison de la revente ; 2° dans l'hypothèse où le premier achat aurait été effectué avant le 1^{er} septembre 1963, si le contribuable peut acquitter personnellement la T.V.A. et imputer sur cette taxe le droit de 4,20 p. 100 payé par lui lors de l'achat du terrain considéré.

8864. — 5 mai 1964. — **M. Deschizeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des commis de préfecture, situation découlant de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande : 1° si, pour l'ensemble des commis, le projet de décret relatif à la création du corps des agents administratifs et agents administratifs spéciaux, leur reclassement à l'échelle ES 4 et l'accès à l'échelle M 2, ainsi que l'ont obtenu leurs collègues des finances et des postes et télécommunications, ne pourraient pas être pris en considération ; 2° si les dispositions de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 réparant le préjudice subi au moment de l'intégration dans le cadre C ne pourraient pas être appliquées.

8865. — 5 mai 1964. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelle mesure il est explicable que le Gouvernement français ne dément pas les rumeurs nombreuses et concordantes selon lesquelles il se serait immiscé dans une querelle politique intérieure gabonaise, querelle qui s'accompagne de l'arrestation d'un certain nombre de personnalités gabonaises très connues dans les milieux politiques français pour leur probité et leur fidèle amitié pour la France.

8866. — 5 mai 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans une précédente question écrite, n° 7391, il lui a demandé si, pour des raisons exceptionnelles et graves (santé, famille, etc.), certaines mutations de personnel enseignant ne pourraient pas être accordées en cours d'année, question à laquelle il a répondu le 15 avril 1964 que de telles mutations n'étaient pas possibles. Il lui demande à quel moment commence l'année scolaire, et si une demande de mutation effectuée en juillet doit être considérée comme déjà faite au cours de l'année scolaire. Compte tenu du fait qu'il s'agit en l'espèce d'un cas de force majeure, il lui demande en outre, au cas où telle est bien la réglementation actuelle, s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de la modifier.

8867. — 5 mai 1964. — **M. Derancy** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui fournir toutes précisions utiles sur les loyers minima et maxima que doivent ou peuvent demander les communes pour la location d'un presbytère donné par bail au clergé.

8868. — 5 mai 1964. — **M. Raymond Boldsé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si, pour l'imposition des profits de construction, le bénéfice du régime du prélèvement libératoire de 15 p. 100 peut être accordé aux associés d'une société en nom collectif ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles, et composée entre autres d'un ancien promoteur de construction qui abandonne totalement cette activité

pour se consacrer à la nouvelle société en nom collectif, d'un conseil juridique et d'un comptable agréé. Il est bien entendu que toutes les autres conditions prévues par l'article 28 (§ IV) de la loi du 15 mars 1963 sont réunies, à l'exception du 2° faisant l'objet de la question ; 2° à supposer que cette société se borne à poursuivre en qualité de mandataire la gestion des sociétés civiles immobilières gérées précédemment par l'ancien promoteur (rémunération de 6 p. 100 exclusivement), si elle ne perd pas le bénéfice du prélèvement de 15 p. 100 libératoire pour les plus-values afférentes aux opérations de construction et de vente réalisées pour son compte personnel. Il est bien entendu que les « honoraires de gestion » supporteraient la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 et que les bénéficiaires retirés de cette activité seraient imposés suivant le régime de droit commun.

8878. — 5 mai 1964. — **M. Palméro** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, la déportation collective en Italie, du 29 septembre 1944 au 24 avril 1945, sur ordre des autorités allemandes, dans un camp sous surveillance militaire, des populations de Breil-sur-Roya, Fontan, Saorge et Moulinet (Alpes-Maritimes), soit environ 3.000 personnes, à qui le bénéfice du statut des déportés a été refusé. Il lui demande s'il ne pourrait leur accorder le bénéfice du décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi, la situation de ces populations étant effectivement comparable à celle des Alsaciens ou Lorrains.

8879. — 5 mai 1964. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la bonne tenue des villes est devenue le grand souci des administrateurs locaux, car on constate de plus en plus un grand laisser-aller de la part des habitants et des visiteurs. Les papiers et débris sont jetés sur les trottoirs et les chaussées. Les corbeilles à papier servent de dépôt à des débris ménagers, restes de pique-nique, etc. Les arbres des avenues, les fleurs des jardins sont souvent abimés par les passants, les pelouses piétinées, les ouvrages publics, les panneaux de signalisation détériorés, les ampoules d'éclairage public brisées. On laisse divaguer les chiens qui salissent les trottoirs et détériorent les plates-bandes. Des campagnes ont été entreprises par de nombreuses villes, à l'exemple de Paris, mais elles coûtent chères et leur efficacité est douteuse. Or, il y a certainement à la base un manque d'éducation. La plupart des contrevenants pèchent par ignorance et par défaut de civisme, et il conviendrait d'inculper aux enfants, dès l'école primaire, quelques principes élémentaires qui certainement auraient une influence durable sur leur comportement futur. Des leçons spéciales souvent répétées, avec illustration par l'image et le cinéma, pourraient être introduites dans les programmes scolaires d'instruction civique et auraient certainement un effet heureux. Certains pays comme la Suisse le font depuis de nombreuses années et les résultats en paraissent probants lorsqu'on parcourt ces pays. Il lui demande s'il peut envisager de tels cours, qui donneraient à la France un visage plus agréable et éviteraient bien des dépenses inutiles.

8880. — 5 mai 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les conducteurs routiers sont astreints à des visites médicales périodiques par application des dispositions du décret du 12 octobre 1962. Ces visites sont une lourde charge financière pour les intéressés qui, non seulement acquittent le prix de l'acte médical, mais perdent le plus souvent une demi-journée de travail et donc de salaire. Compte tenu du caractère d'intérêt général donné à ces visites, il apparaît anormal que les conducteurs en supportent la charge financière. Il lui rappelle que la convention collective des transports prévoit le paiement aux chauffeurs des visites de validation des permis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à une situation non conforme à l'équité et préjudiciable aux intérêts légitimes des conducteurs routiers.

8884. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs des transports routiers, qui ont des conditions de travail particulièrement pénibles et des salaires insuffisants, sont parmi les plus défavorisés. Cependant, le patronat des transports routiers, qui bénéficie de certaines garanties accordées par l'Etat, exige de son personnel toujours plus de conscience professionnelle et un rendement intensif accru. L'industrie routière connaît un développement important puisque le trafic de marchandises a doublé au cours des dix dernières années. Mais, l'effectif des salariés n'ayant progressé que de 8 p. 100 dans la même période, la productivité par travailleur a donc pratiquement doublé. Les statistiques officielles de M. N. S. E. E. révèlent que les salaires dans cette profession sont les plus bas par rapport aux autres industries, alors que ces travailleurs font en moyenne soixante à soixante-dix heures de travail par semaine. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire assurer à ces salariés : 1° la garantie de l'emploi et la protection contre l'arbitraire patronal et les déclassements non justifiés ; 2° la titularisation du personnel auxiliaire ayant accompli la période d'essai ; 3° des salaires correspondant au travail fourni et à la qualification de l'emploi ; 4° la semaine de travail à quarante heures sans diminution de salaire et la garantie d'au moins trente-six heures consécutives de repos par semaine ; 5° le droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans pour les services actifs et soixante ans pour les services sédentaires.

8885. — 5 mai 1964. — M. Couillet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les travailleurs des transports routiers, qui ont des conditions de travail particulièrement pénibles et des salaires insuffisants, sont parmi les plus défavorisés. Cependant, le patronat des transports routiers, qui bénéficie de certaines garanties accordées par l'Etat, exige de son personnel toujours plus de conscience professionnelle et un rendement intensif accru. L'industrie routière connaît un développement important puisque le trafic de marchandises a doublé au cours des dix dernières années. Mais, l'effectif des salariés n'ayant progressé que de 8 p. 100 dans la même période, la productivité par travailleur a donc pratiquement doublé. Les statistiques officielles de H. N. S. E. E. révèlent que les salaires dans cette profession sont les plus bas par rapport aux autres industries, alors que ces travailleurs font en moyenne soixante à soixant-dix heures de travail par semaine. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire assurer à ces salariés : 1° la garantie de l'emploi et la protection contre l'arbitraire patronal et les déclassements non justifiés ; 2° la titularisation du personnel auxiliaire ayant accompli la période d'essai ; 3° des salaires correspondant au travail fourni et à la qualification de l'emploi ; 4° la semaine de travail à quarante heures sans diminution de salaire, et la garantie d'au moins trente-six heures consécutives de repos par semaine ; 5° le droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans pour les services actifs et de soixante ans pour les services sédentaires.

8887. — 5 mai 1964. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la contribution qu'apportent les hôpitaux thermaux dans le domaine de l'hébergement des curistes. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence certaines dispositions réglementaires pour en préciser le fonctionnement ou en assurer la promotion, et de lui en faire connaître la nature.

8890. — 6 mai 1964. — M. Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation faite aux fédérations de chasseurs par suite de son refus réitéré d'augmenter le prix du permis de chasse. Les chasseurs unanimes demandent simplement que soit accrue la part de redevance librement payée par eux pour alimenter les caisses des fédérations, dont les charges s'accroissent d'année en année et qui vont se trouver en 1964 dans l'impossibilité d'assurer l'équilibre de leur budget. Puisque, d'après les déclarations de M. le ministre des finances, en particulier à la tribune de l'Assemblée nationale, le 24 octobre 1963, lors d'une réponse à une intervention de M. Bricout, il est, paraît-il, impossible d'augmenter le prix du permis pour permettre d'accroître la part réservée aux organismes de la chasse, les chasseurs demandent avec insistance qu'à défaut de cette augmentation il soit restitué aux fédérations départementales de chasseurs la part que l'Etat prélève sur le permis, considérant que, depuis de nombreuses années, la police de la chasse n'est plus en fait à la charge de l'Etat, mais à celle des fédérations. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux suggestions ainsi faites en insistant pour qu'une réponse lui soit donnée avant le 1^{er} juillet 1964, pour l'ouverture de la campagne cynégétique.

8897. — 6 mai 1964. — M. Boivinilliers attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les modalités d'assujettissement à la taxe locale sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les personnes « assurant la fourniture de logements en meublé (art. 1573 du code général des impôts). Ces assujettis sont soumis à la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 (art. 1574 du code général des impôts). Il lui signale la situation de propriétaires d'une région touristique, qui jouent chaque année, à la demande d'un syndicat d'initiative des chambres qui sont mises à la disposition d'estivants pour les mois de juillet et d'août. Le service des contributions indirectes leur a adressé récemment une mise en demeure d'avoir à souscrire un forfait en assimilant ces propriétaires à des personnes faisant le commerce de loueurs de meubles à l'année. Les intéressés n'ont nullement l'intention de se livrer à ce commerce puisque leurs locations durent quelques semaines seulement. Il lui demande si cette mise en demeure d'avoir à souscrire un forfait s'applique aussi bien aux locations saisonnières dans les régions touristiques qu'aux locations annuelles qui, elles, peuvent logiquement être considérées comme des affaires purement commerciales.

8899. — 6 mai 1964. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 7, III, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, certains avantages fiscaux sont prévus en faveur du preneur qui exerce son droit de préemption. S'agissant d'une acquisition intervenue en novembre 1962, et pour laquelle les droits d'enregistrement avaient été versés, l'intéressé peut présenter une demande de restitution de ces droits qu'il n'avait pas à acquitter en application des textes susvisés. Il lui signale que l'administration de l'enregistrement refuse la restitution de ces droits lorsqu'il s'agit d'un achat effectué en viager. Il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires à cette administration pour que ce genre d'acquisition bénéficie des dispositions

de l'article précité puisque rien dans le texte de celui-ci ne permet d'exclure des avantages consentis les acheteurs ayant effectué leurs acquisitions en viager.

8900. — 6 mai 1964. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'à sa connaissance des propriétaires de bureaux de placement nationalisés en 1945 n'auraient pas encore reçu les indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui dure depuis dix-neuf ans et cause aux intéressés un très grave préjudice.

8902. — 6 mai 1964. — M. Le Theule expose à M. le ministre du travail que les rentes allouées à des victimes françaises d'accidents du travail survenus en Algérie sont encore régies par la législation alors en vigueur sur ce territoire et, de ce fait, n'ont pas bénéficié de la revalorisation résultant de l'arrêt du 25 mars 1963 accordée aux mutilés du travail de la métropole. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi irréquitable, en faisant bénéficier les intéressés des tarifs pratiqués en métropole pour les rentes et majorations d'accidents du travail.

8904. — 6 mai 1964. — M. de Lijkowski demande à M. le ministre de l'information de lui indiquer les raisons pour lesquelles le discours prononcé le 29 avril 1964 lors du débat de politique étrangère à l'Assemblée nationale, par M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères, n'a pas été jugé digne d'être cité par les services de la R. T. F., dans le cadre de l'édition spéciale du journal télévisé consacré à ce débat.

8905. — 6 mai 1964. — Mlle Dienesch rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour bénéficier des allègements de droits prévus à l'article 1371 du code général des impôts, l'acquéreur d'un terrain à bâtir doit avoir effectué les travaux d'édification de son immeuble dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Or, à l'heure actuelle, dans certains départements — et en particulier dans les Côtes-du-Nord — les demandes de prêts présentées à la société de crédit immobilier ne peuvent être satisfaites avant un délai de deux ou trois ans selon les indications fournies par cet organisme lui-même. De ce fait, les candidats à la construction sont dans l'impossibilité de respecter le délai de quatre ans qui leur est fixé pour pouvoir bénéficier du taux réduit du droit de mutation et de l'exonération de la taxe de publicité foncière. Elle lui demande s'il n'envisage pas, pour remédier à cette situation, soit de proroger le délai légal accordé à l'acquéreur d'un terrain à bâtir, dans le cas où celui-ci ne peut bénéficier en temps voulu d'un prêt du crédit immobilier, soit de prendre toutes mesures utiles afin que les sociétés de crédit immobilier disposent des crédits suffisants pour satisfaire dans des délais normaux les demandes de prêts dont elles sont saisies.

8906. — 6 mai 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, malgré le relèvement du montant maximum des dépôts sur les livrets de caisse d'épargne à compter du 1^{er} janvier 1964, un certain nombre d'épargnants (4 p. 100 environ) ont déjà atteint le plafond autorisé. D'autre part, au cours du premier trimestre de 1964, l'excédent des dépôts sur les retraits (plus de 2 milliards dans les caisses d'épargne et de 1 milliard à la caisse nationale d'épargne) est égal à celui qui avait été constaté l'an dernier en neuf mois. Or, dans le même temps, la caisse des dépôts et consignations se voit dans l'obligation de trouver des ressources complémentaires importantes afin de faire face aux charges que lui impose la politique de « débudgétisation » d'un certain nombre d'investissements jusqu'alors financés par le Trésor, vers laquelle on semble s'orienter de plus en plus (notamment dans le secteur de la construction et des prêts aux collectivités locales). Il semble donc souhaitable qu'il soit procédé à un nouveau relèvement du maximum des dépôts autorisés, même si, en contrepartie, il apparaît nécessaire de restreindre certains avantages consentis jusqu'à présent aux épargnants des caisses d'épargne — soit en limitant à un certain montant d'intérêt annuel le bénéfice de la franchise fiscale, ou soit en étendant le système des taux différenciés — et de limiter la liberté d'action des animateurs des caisses en les obligeant, par exemple, ou en les incitant à affecter une partie des dépôts supplémentaires à des investissements considérés comme prioritaires par les pouvoirs publics ou à des prêts accordés à certains organismes parapublics. Il lui demande de préciser sa position à l'égard de ces diverses suggestions.

8907. — 6 mai 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le paiement de l'allocation Barangé aux présidentes d'associations de parents d'élèves d'écoles privées intervient, notamment dans le département de la Seine, avec un retard considérable, alors que cette allocation représente un complément de salaire pour le personnel enseignant de ces établissements (exemple : mandatement effectué le 4 avril 1964 pour le premier trimestre scolaire 1963-1964). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

8709. — 6 mai 1964. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie, et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice soit d'une prime spéciale d'équipement, soit de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du code général des impôts, soit d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Le bénéfice de cette exonération de patente ne peut pas être accordé, à l'heure actuelle, aux entreprises qui, désireuses d'accroître leur activité, envisagent de transférer leurs installations dans une zone industrielle de la localité où elles ont déjà leur siège social, libérant ainsi au centre de la ville des emplacements qui peuvent être valablement utilisés pour la construction de locaux d'habitation. Il lui demande s'il n'estime pas possible de permettre aux collectivités locales d'accorder, dans certaines conditions, une exonération totale ou partielle de la patente aux entreprises qui procèdent à de tels transferts à l'intérieur d'une même localité.

8910. — 6 mai 1964. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1649 quater B du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 13, paragraphe 3 de la loi du 7 février 1953, prévoit que l'artisan ou le façonnier, dont le fils travaillant avec lui accomplit son service militaire, peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire, sans perdre le bénéfice du régime fiscal artisanal. Cependant, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit le cas d'un artisan chef d'entreprise utilisant le concours d'un compagnon et d'un apprenti qui doit lui-même accomplir son service militaire et qui, pendant la durée de ce service, est obligé d'embaucher un compagnon supplémentaire pour diriger pendant son absence le travail de l'atelier. Il lui demande s'il n'estime pas que, par analogie avec la mesure prise à l'égard des artisans dont le fils est appelé sous les drapeaux, une dérogation aux dispositions de l'article 1649 quater A 1° du code général des impôts doit être accordée à un artisan chef d'entreprise pendant la durée de son service militaire afin que l'intéressé puisse se faire remplacer à la direction de son entreprise, tout en conservant, du point de vue fiscal, la qualité d'artisan.

8911. — 6 mai 1964. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré les dispositions du statut du 30 août 1957 stipulant que les fonctions de comptable du Trésor devaient être confiées à des fonctionnaires débutants de la catégorie A, ou à défaut, à des fonctionnaires expérimentés de la catégorie B, on constate que pratiquement, à l'heure actuelle, ces fonctions sont exercées, dans les perceptions secondaires, par des contrôleurs du Trésor dont les indices nets anciens s'échelonnent de 385 à 360 et qui doivent assumer toutes les charges incombant aux percepteurs. Il serait, semble-t-il, normal que lors de l'élaboration du décret portant création du grade de contrôleur dévotionnaire (indice 295-420) dont les attributions consisteront, entre autres, à gérer des perceptions secondaires, toutes dispositions soient prises afin que, lors de la constitution initiale de ce nouveau corps, les agents exerçant déjà en fait depuis plusieurs années les fonctions dévotionnaires aux contrôleurs divisionnaires puissent, quel que soit leur âge, accéder par liste d'aptitude à ce nouveau grade. Ainsi, ceux qui n'auront pu bénéficier d'une intégration dans le cadre A conformément aux dispositions qui ont été prises en ce sens (liste d'aptitude à quarante-trois ans pour 25 p. 100 des cas), et dont l'application doit se terminer le 31 décembre 1964, pourront cependant bénéficier de certaines perspectives d'avenir. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

8912. — 6 mai 1964. — **M. Seramy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre du plan de stabilisation du 12 septembre 1963, les communes se sont vu interdire toute augmentation du prix de l'eau, alors que les charges d'exploitation ne cessent de croître et qu'elles doivent, dans de nombreux cas, procéder à l'amortissement de travaux récents. Il rappelle à cet égard qu'une règle d'application constante fait obligation aux collectivités locales d'équilibrer les recettes et les dépenses afférentes à la gestion des services de distribution d'eau. Il lui demande comment cette double exigence peut être conciliée et les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre de l'intérieur**, afin d'apporter aux communes placées dans cette situation une solution aux difficultés qu'elles rencontrent dans la gestion de leur service de distribution d'eau.

8914. — 8 mai 1964. — **M. Héder** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que la presse française et étrangère ne cesse de faire état depuis quelque temps de projets gouvernementaux ayant trait à l'organisation de la Guyane en tant que base militaire apte à l'installation d'un centre de lancement d'engins spatiaux. Le mulisme observé par la Gou-

vernement devant des allégations précises risquerait de valoir confirmation s'il fallait admettre, dans le même temps, que des décisions de cette sorte, d'une telle exceptionnelle portée, pourraient intervenir sans la consultation préalable des responsables élus du pays considéré. Sachant que cette consultation n'a pas eu lieu et désirant pour sa part échapper au domaine des suppositions, il lui demande s'il entend dans les intentions du Gouvernement d'organiser la Guyane en tant que base militaire apte à l'installation d'un centre de lancement d'engins spatiaux.

8915. — 6 mai 1964. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'estime pas que des mesures devraient intervenir au plus tôt, pour exempter des périodes d'instruction les militaires de réserve qui ont accompli plus de dix-huit mois de services actifs, notamment en Algérie.

8916. — 6 mai 1964. — **M. Plc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le voyage de rapatriement d'un fonctionnaire affecté dans un département d'outre-mer est pris en charge par l'Etat, ainsi que celui des membres de sa famille. Un fonctionnaire ayant dû faire rentrer l'un de ses enfants en métropole avant le retour du reste de la famille, il lui demande si le remboursement des frais de voyage de rapatriement de l'enfant, dû en tout état de cause par l'Etat, peut lui être refusé sous le simple motif que ce voyage a eu lieu avant le retour du chef de famille.

8918. — 6 mai 1964. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser l'interprétation qu'il faut donner à l'article 3 du décret n° 62-1409 du 27 septembre 1962, relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré. Il désirerait savoir notamment si, comme permet de le supposer la rédaction de l'article 3 sus-visé, la dépense d'acquisition d'immeubles bâtis en vue de leur aménagement doit incomber à l'Etat lorsqu'ils sont affectés à l'extension d'un établissement d'enseignement lui appartenant. En effet, si l'on replace le deuxième alinéa de l'article 9 dans le contexte de l'article 3 qui y fait référence, on peut lire le texte de la manière suivante : « En matière d'acquisition d'immeubles bâtis les frais d'acquisition, y compris les dépenses portant sur les terrains d'assiette reconnus nécessaires sont... intégralement à la charge de l'Etat lorsque les bâtiments lui appartiennent. »

8920. — 6 mai 1964. — **M. Matalon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, durant les événements d'Algérie, des employés communaux en services dans des régions particulièrement exposées ou le terrorisme sévissait avec acuité ont dû se réfugier en France après avoir obtenu leur mise en disponibilité. Faute d'avoir pu demander leur réintégration à l'expiration des délais, dans les termes de l'article 574 du code municipal, ils ont trouvé des emplois dans des communes de métropole. Or ils n'ont bénéficié d'aucun reclassement car ils ont souvent été engagés, faute de vacances, à des emplois nettement inférieurs à leurs qualifications. Ces personnels, qui ont quitté l'Algérie à leur corps défendant, soit parce qu'ils étaient menacés de mort, soit parce que l'équilibre psychique de leur famille exigeait un départ à une époque où aucune disposition légale n'existait en leur faveur et qui n'ont rien coûté à l'Etat puisqu'ils n'ont pas été pris en charge et n'ont perçu ni indemnité de déménagement ni indemnité de réinstallation, sont considérés par l'administration comme ayant démissionné de leur premier emploi, et se voient ainsi refuser la prise en compte, pour leur avancement, des années de service qu'ils ont effectuées en Algérie. Il lui demande s'il pense inviter son administration à tenir compte, pour l'avancement de ces agents dans l'emploi qu'ils occupent, du temps qu'ils ont passé en Algérie.

8921. — 8 mai 1964. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, conformément aux promesses qu'il a faites à l'Assemblée nationale le 6 novembre 1963, il compte demander au Parlement de discuter la question des prestations d'études en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur et à quelle époque. En effet, le montant et le nombre des bourses sont insuffisants. Le montant n'est pas indexé sur le coût de la vie, et l'étudiant ne connaît jamais d'avance la somme qui lui sera accordée. Enfin, les bourses ne tiennent pas compte de l'évolution psycho-sociologique de l'étudiant au cours de ses études.

8926. — 6 mai 1964. — **M. Rives-Henrys** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en avril 1962 avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi n° 1691 tendant à favoriser l'intéressement des travailleurs à l'entreprise. Ce projet fut étudié par une commission spéciale qui déposa, en octobre 1962, un rapport enregistré sous le n° 1885, lequel apportait divers amendements au projet. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas redéposé ce projet de loi depuis le début de la présente législature, s'il compte le faire, prendre en considération les conclusions du rapport de la commission spéciale et en demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

8928. — 6 mai 1964. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le retard reconnu, dans le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat, des militaires et marins de carrière par rapport aux fonctionnaires civils, retard qui atteint parfois 80 points bruts, et sur la nécessité de les doter, en activité et en retraite, d'un statut qui soit un véritable contrat social et qui leur donne les garanties fondamentales prévues par la Constitution, y compris celle de ne pas être rétrogradés dans la hiérarchie des grades et emplois de l'Etat. Le tribunal administratif de Caen vient de rendre d'ailleurs un jugement condamnant l'absence de décret d'assimilation en faveur des sous-officiers retraités depuis au moins la parution du décret du 8 septembre 1958 ayant modifié les pourcentages d'intégration dans les échelles de solde et les modifications apportées aux modalités d'intégration dans ces échelles. Il lui demande quelles sont ses intentions et possibilités à ce sujet, au moins pour une première tranche de revalorisation.

8930. — 6 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des hôteliers saisonniers se plaignent que certains services du contrôle, notamment celui des contributions indirectes, établissent leurs moyens de calcul de fréquentation en tenant compte du nombre de chambres supposées « complet » pendant la saison. Au surplus, il semble bien qu'on établit une moyenne de fréquentation en partant du principe que tous les lits des chambres sont intégralement occupés, c'est-à-dire que le nombre de présents sera fonction du nombre total de lits à une, deux, trois, quatre personnes par chambre. Ayant obtenu ce plafond d'occupation, il suffira de prendre le prix maximum de location à la chambre ou de la pension pour arriver à une recette empirique qui, en général, pour plusieurs raisons majeures, ne pourra jamais être conforme à celles enregistrées soit par la main-courante, soit par le livre des recettes. Il lui demande : 1° si cette formule, assez particulière, a reçu l'agrément de la direction générale des impôts ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelles circulaires, monographies, etc., le service du contrôle peut-il être autorisé à établir des recettes théoriques, les prendre pour exactes et les opposer aux déclarations des redevables et proposer des rehaussements qui, en principe, ne peuvent être l'expression d'une vérité absolue ; 3° si, en définitive, la méthode ci-dessus, généralement employée, ne représente pas une incompréhension manifeste de la profession hôtelière, laquelle, on ne peut l'oublier, est, pour les finances publiques, la plus grande collectrice de devises étrangères de notre pays.

8931. — 6 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de vérifications fiscales, le service du contrôle n'admet pas les justifications des contribuables en cause pour le motif qu'il ne pourrait vérifier, chez les clients étrangers, le bien-fondé des sommes passées en comptabilité par un hôtelier. Il lui demande : 1° si ces contribuables peuvent exiger que le service fasse preuve de ses exigences qui, à première vue, peuvent paraître abusive en la forme ; 2° si, par l'intermédiaire de **M. le ministre des affaires étrangères**, il serait possible au service de demander à ce dernier d'intervenir auprès de ses collègues des pays étrangers afin d'envisager tous les moyens de vérification par l'intermédiaire de leurs services fiscaux ; 3° dans l'impossibilité matérielle de pouvoir les obtenir par la voie diplomatique, les agents du contrôle ne seraient pas tenus de faire la preuve de leurs assertions motivées, semble-t-il, par leur méconnaissance des habitudes commerciales en la matière ; 4° si, en définitive, des attestations délivrées par les clients étrangers peuvent être considérées comme valables par le service du contrôle, même si ces dernières ont été obtenues soit pendant le contrôle, soit postérieurement à ce dernier.

8932. — 6 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une agence de voyages a retenu dans un hôtel, par exemple au mois d'octobre pour le mois d'août suivant, un certain nombre de chambres. Ayant eu des défections, cette agence n'a pas exécuté intégralement son contrat. Il en est résulté que le nombre des touristes étrangers prévu s'est trouvé à l'arrivée à l'hôtel, réduit d'un certain nombre de voyageurs, comme cela arrive d'ailleurs très fréquemment. Il lui demande : 1° si l'hôtelier est tenu de porter, dans sa comptabilité, uniquement le montant des prestations fournies ou bien si, au contraire, il doit faire intervenir la totalité de ses propositions au moment où ces dernières ont été consenties à l'agence de voyages lors de sa demande de réservation ; 2° dans la négative, en vertu de quels textes le service du contrôle pourrait-il, éventuellement, émettre la prétention de considérer comme une recette ce qui ne saurait l'être ; 3° avec quels documents obligatoires requis par le code de commerce ou le code général des impôts ; 4° quelles sont les précautions à prendre par les redevables, que l'administration centrale pourrait préconiser, pour que les hôteliers ne puissent se voir opposer des moyens de calcul empiriques qui ne sauraient reposer que sur ceux établis, trop souvent, avec un manque certain de connaissance des affaires hôtelières.

8934. — 6 mai 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents du contrôle, lors de leurs investigations, se basant trop souvent sur des données empiriques des problèmes qui se posent à leur examen, procèdent à des relèvements d'impôts, qui, en apparence, ne sont pas catastrophiques pour les exploitations commerciales. En fait, par suite de la cascade des impositions qui en découlent, surtout lorsqu'elles partent de rehaussements relevant du chiffre d'affaires, elles arrivent, lorsque le contribuable ne voit pas plus loin que le montant de l'impôt à payer qui lui est annoncé par le vérificateur, à ce qu'il accepte de signer le procès-verbal de transaction qui lui est présenté, trop souvent avec trop d'amabilité déguisée et de considération. La réalité apparaît tout autre car, en fait, le total — et c'est celui qui, en définitive, est le seul à considérer — est, en général, suivant le cas, celui additionné des impôts sur le chiffre d'affaires, les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les diverses rétributions supposées de capitaux aux présidents directeurs généraux de sociétés anonymes, aux gérants majoritaires des S. A. R. L. voire même au titre des distributions occultes, pénalités, amendes, etc., lesquels atteignent, la plupart du temps, le chiffre astronomique de 25 à 50 fois le montant réel des impôts annoncés des relèvements de base établis notamment par les contributions indirectes. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas judicieux, pour ne pas dire plus, que les agents du contrôle, de quelque régie financière à laquelle ils peuvent appartenir, lors de leurs propositions de rehaussement, mentionnent sur ladite proposition le montant des impôts que le redevable aura à payer s'il accepte de signer le procès-verbal de transaction ; 2° dans le cas contraire, si les méthodes employées ne conduisent pas à la ruine, à la faillite et au désespoir les redevables qui, ayant eu confiance dans les dires de certains agents du contrôle, se voient littéralement « catastrophés » par les conséquences d'une acceptation qu'ils n'ont, trop souvent, signée que pour en finir avec les tracasseries administratives, les procès et autres, quand il ne s'agit pas de menaces déguisées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

8114. — 2 avril 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi d'une résolution adoptée le 23 février 1964 par l'assemblée générale des agents actifs et retraités des transports en commun, des réseaux secondaires, transports de voyageurs et marchandises. Cette résolution réclame notamment :

A. — Sur le plan de la C. A. M. R. :

1° L'aménagement des coefficients du décret du 23 novembre 1955 pour la période comprise de 1943 à 1953 ; 2° la prise en compte pour le calcul de la retraite des années de service militaire actif et de la double campagne ; 3° la révision de la notion de « service valable » par intégration dans le calcul des annuités de l'année de stage pour laquelle les cotisations ont été versées au régime général de vieillesse ; 4° la fixation d'un taux minimum de pension ; 5° l'effet rétroactif des deux décrets du 12 février 1960 : a) sur la majoration pour enfants aux pensions de réversion ; b) pour l'octroi d'une pension de réversion à toutes les veuves qui remplissent les conditions nouvelles d'antériorité de mariage ; 6° l'extension des dispositions concernant la majoration pour enfants à tous les retraités ayant le minimum d'annuités pour ouvrir droit à pension.

B. — Sur le plan de la C. A. R. C. E. P. T. :

1° Dans l'immédiat : a) l'extension à tous les agents des services roulants du droit à la pension du régime général de la sécurité sociale à l'âge de soixante ans au taux de 40 p. 100 du salaire de référence, plus le complément C. A. R. C. E. P. T. ; b) compte tenu de l'aisance actuelle de la trésorerie de cette caisse, opposition absolue à toutes propositions tendant à la réduction ou à la suppression d'appel des cotisations ; c) la majoration de 20 p. 100 de la valeur du point de retraite servant aux calculs des compléments de pensions ; d) que la caisse soit gérée par des administrateurs élus par leurs pairs et non choisis comme actuellement par les ministères de tutelle ; 2° pour l'avenir : la fixation du départ à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge pour tous les roulants et le personnel féminin, avec attribution de la pension de la sécurité sociale par anticipation sans minoration, et à soixante ans pour tous les autres adhérents de cette caisse.

C. — Sur le plan général des retraites de la C. A. M. R. et de la C. A. R. C. E. P. T. :

1° La majoration pour charges de famille à partir du deuxième enfant ; 2° l'application des règles fixées par le régime général de la sécurité sociale pour le calcul de la majoration pour enfant ayant élevé au moins un enfant jusqu'à l'âge de seize ans ; 3° l'octroi d'une indemnité de guide pour les retraités atteints de cécité ; 4° la gratuité des soins médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, ainsi que de toutes les prestations du régime général de la sécurité sociale ; 5° le recours décès en faveur de la veuve égal à un trimestre de pension avec fixation d'un taux

minimum; 6° l'ajustement à 75 p. 100 du montant de la pension du retraité du taux de la pension de réversion; 7° le paiement des pensions à terme à échoir au lieu de terme échu.

S'associant à ces légitimes revendications, il lui demande s'il entend, en accord avec les départements ministériels intéressés, leur donner satisfaction.

8126. — 2 avril 1964. — **Mme Ayme de La Chevrellière** expose à **M. le ministre des armées** que les personnels militaires ont été exclus du champ d'application des dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 instituant une indemnité de réinstallation en faveur de certains agents de l'Etat en fonctions en Algérie. Elle appelle son attention, sur la situation particulière dans laquelle se trouvent à cet égard, les militaires de carrière ou sous contrat qui, ayant servi en Algérie, sont originaires de ce territoire. Elle lui demande si ceux-ci ne peuvent prétendre à une indemnité de réinstallation, en qualité de rapatriés, à charge pour eux de se faire délivrer un certificat de rapatrié dans les conditions fixées par la circulaire n° 18040 T/P-M/IB en date du 29 mai 1963, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, n° 23 du 10 juin 1963.

8130. — 2 avril 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le certificat de culture générale et professionnelle permettait de titulariser les instituteurs stagiaires ayant obtenu ce diplôme et pouvant, après un stage de formation pédagogique de trois mois, justifier d'une mise à la disposition de l'inspection académique de 725 jours au moins. Ce diplôme ayant été créé à des fins d'enseignement, il est surprenant que le personnel qui en est muni soit employé presque exclusivement à des tâches de secrétariat dans les C. E. G., certains titulaires ayant une ancienneté d'enseignement de huit ans et des notes d'inspection variant entre 14 et 15. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce personnel à la disposition des inspecteurs de l'enseignement primaire qui, jugeant de sa valeur pédagogique, pourraient l'utiliser pour assurer les remplacements.

8140. — 2 avril 1964. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 9 du décret modifié n° 50-113 du 20 janvier 1950, les secrétaires administratifs stagiaires du ministère des armées « terre » issus d'un concours ou nommés au titre des employés réservés sont mis dans l'obligation d'effectuer à Paris un stage de formation professionnelle théorique d'une durée de sept semaines environ. Durant cette période, ils reçoivent les indemnités journalières prévues par l'article 4 du décret n° 54-367 du 29 mars 1954, fixées à deux taux de base de l'indemnité de tournée s'ils sont chefs de famille, soit 8,80 francs, et à un taux de base s'ils sont célibataires, soit 4,40 francs, alors qu'une simple chambre d'hôtel à Paris se paie entre 10 et 12 francs par jour. Il en résulte pour ceux domiciliés en province, et notamment les chargés de famille, une dépense supplémentaire de l'ordre de 600 francs au minimum qui grève fortement leur budget et n'est pas sans répercussion fâcheuse pour leur famille, en raison du modeste traitement qui leur est servi par ailleurs. Il lui demande si, dans le cas particulier, un taux de base supplémentaire pour le logement ainsi que la majoration spéciale pour « déoucher » ne pourraient pas être accordés à ceux déjà en service dans l'administration militaire avant l'accomplissement du stage dont il s'agit et se trouvant dans l'impossibilité de regagner chaque soir leur domicile.

8149. — 2 avril 1964. — **M. Prieux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'exigence d'une surface minimale de 2.500 mètres carrés, avec 40 mètres de façade, pour la construction en zone rurale, oblige la plupart du temps le candidat constructeur à acquérir une surface très supérieure à ce minimum en raison de la configuration très étroite des parcelles de terre qui ont parfois seulement quelques mètres de largeur et plus de 100 mètres de longueur. Or, si pour les 2.500 mètres carrés exigés s'applique le taux réduit des droits d'enregistrement à 4 1/2 p. 100 dès lors qu'il s'agit de construire, la surface excédentaire est taxée au taux normal de 16 1/2 p. 100 alors que c'est la réglementation en vigueur qui est cause de cet excédent. Il y a là, semble-t-il, une injustice et, en tous cas, une charge supplémentaire importante pour de nombreux constructeurs dont les ressources sont modestes. Il lui demande s'il lui paraît possible d'étendre le bénéfice du taux réduit au cas où la prescription de la longueur minimale de façade obligerait pratiquement à acquérir un terrain d'une superficie supérieure à celle qui est exigée pour la délivrance de permis de construire.

8156. — 2 avril 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, sous le régime actuel de la fiscalité immobilière, sont toujours valables les dispositions qui prévoient que, pour le calcul de la superficie totale d'un immeuble dont les trois quarts au moins de la superficie doivent être à usage d'habitation, il faut faire abstraction des locaux dont la situation dans l'immeuble est telle qu'elle n'eût pas permis l'édification au même emplacement de locaux destinés à l'habitation (B. O. I. 6958). Dans l'affirmative, il lui demande : 1° dans le cas où les exigences de l'urbanisme imposent que le rez-de-chaussée d'un immeuble soit affecté au seul commerce, s'il n'y aurait pas à tenir

compte de la surface de ce rez-de-chaussée; 2° dans le cas où le même rez-de-chaussée pourrait être affecté à l'habitation, et sera en fait affecté au commerce, l'urbanisme autorisant que la partie à étages de ce rez-de-chaussée soit prolongée par une partie de simple rez-de-chaussée, sous la condition que cette partie supplémentaire soit affectée uniquement au commerce, s'il n'y aurait pas à tenir compte de la surface particulière de ce supplément de rez-de-chaussée, non surmonté d'étages.

8157. — 2 avril 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles l'union nationale des étudiants de France envisagerait d'acquérir un immeuble appartenant à une démocratie populaire pour l'acquisition duquel elle serait amenée à demander d'une part un prêt à la caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, une subvention des caisses de sécurité sociale; 2° dans l'hypothèse où ces informations ne seraient pas dénuées de tout fondement, s'il lui semble opportun d'encourager ce genre de transaction immobilière, compte tenu de l'utilisation que l'U. N. E. F. fait en général des moyens qui lui sont accordés par l'Etat.

8161. — 2 avril 1964. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 (B. O. C. D. 1957-11232), les indemnités de départ à la retraite versées par certains employeurs à leurs salariés sont exonérées de tout impôt dans la limite de 10.000 F, la fraction excédentaire pouvant bénéficier de l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts et être reportée par le contribuable sur les trois années antérieures pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, ces indemnités intéressant de vieux salariés au service d'une entreprise depuis 30 ou même 40 ans et procédant de l'intention de compléter le montant d'une retraite manifestement insuffisante, il semble normal qu'elles bénéficient d'un traitement fiscal particulièrement favorable; mais la limite d'exonération de 10.000 F n'a pas varié depuis 1957 et n'a donc pas suivi l'évolution de la monnaie. Par ailleurs, les intéressés ne bénéficient pas, en général, d'un quotient familial avantageux et leurs indemnités peuvent, de ce fait, se trouver réduites de plus de moitié par l'impôt. Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de porter à 20.000 F la limite d'exonération, et s'il ne pourrait d'autre part envisager d'allonger la période d'étalement de la fraction excédentaire en l'étendant aux cinq années antérieures à l'année d'imposition.

8178. — 2 avril 1964. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment un effectif moyen de 59 élèves par classe de maternelle peut être considéré comme pédagogiquement valable, pour les enfants comme pour la maîtresse.

8179. — 2 avril 1964. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'amicale des juifs anciens résistants, dans une résolution adoptée le 13 mars 1964, lui a demandé d'intervenir auprès des autorités compétentes ou de prendre les mesures nécessaires : 1° pour que les associations d'anciens S. S. groupées dans la H. I. A. G., et reconnues d'utilité publique en République fédérale d'Allemagne où elles peuvent librement développer leurs activités, soient dissoutes en application des accords alliés auxquels la France a souscrit et leurs membres déferés devant des tribunaux conformément à la jurisprudence du tribunal militaire international de Nuremberg qui les a déclarés criminels de guerre; 2° pour qu'en raison des atrocités commises par les nazis, aucune prescription ne puisse intervenir pour la recherche et la mise en accusation des criminels de guerre responsables ou complices d'un génocide sans précédent dans l'histoire; 3° pour que soit demandée l'extradition du général S. S. Lammerding, bourreau d'Oradour et de Tulle, condamné à mort par le tribunal militaire de Bordeaux; 4° pour que soient châtiés d'une façon exemplaire et à l'échelle de leurs crimes les bourreaux d'Auschwitz actuellement poursuivis devant le tribunal de Francfort; 5° pour qu'en application des lois d'amnistie intervenue d'urgence la libération d'un patriote emprisonné depuis dix-sept ans à la centrale d'Eysses pour une exécution accomplie au titre de la Résistance, alors que des collaborateurs n'ont bénéficié que de trop de mesures de bienveillance; 6° pour que soient levés les ferrous qui frappent injustement les résistants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner une suite favorable à chacune de ces demandes légitimes.

8183. — 2 avril 1964. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les deux récentes décisions par lesquelles a été refusé l'agrément de trente-quatre circuits spéciaux de ramassages scolaires, et ajourné celui de seize autres, dans le département du Gard. Ces refus pour des circuits, qui ont commencé à être exploités à la rentrée scolaire du 15 septembre 1963, signifient que les élèves empruntant ces circuits ne pourront percevoir la subvention d'Etat fixée à 65 p. 100 du prix du transport. Les transporteurs publics qui les exploitent, et qui ont consenti aux organisateurs (maîtres ou associations de parents d'élèves) des avances parfois très importantes, envisagent l'arrêt des services pour la rentrée scolaire du troisième trimestre. Une telle situation ne manquerait pas

d'avoir de très graves et fâcheuses conséquences. Tout en regrettant que ces circuits n'aient pas été agréés en temps opportun, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que continue à être assurée et améliorée la bonne marche des ramassages scolaires dans le département du Gard.

8187. — 2 avril 1964. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui doit être déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale, et plus particulièrement sur une nouvelle disposition prévoyant le droit à réversion de la pension proportionnelle pour les veuves dont le mariage a été contracté après la cessation d'activité du mari, ce droit leur ayant été jusqu'ici refusé. Or, il semblerait d'après certaines informations très précises émanant du ministère des finances, que le droit précité serait refusé aux veuves dont le mari serait décédé avant la promulgation du nouveau code des pensions; or, parmi ces dernières, se trouvent les veuves les plus âgées, donc les plus défavorisées. Il lui demande si, afin d'éviter de créer une discrimination à la fois injuste et inhumaine, il ne pourrait envisager d'inclure, dans la rédaction du nouveau texte prévu, une mention prévoyant l'application des nouvelles dispositions quelle que soit la date du décès du mari, même si celui-ci est survenu avant la promulgation du nouveau code des pensions, afin d'éviter, pour les intéressés, de se voir opposer le principe de la non-rétroactivité des lois.

8193. — 2 avril 1964. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 assujettit les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire, à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100 de leur montant, que la cession intervienne ou non avant l'achèvement de l'immeuble. A cet égard, il est précisé dans l'instruction générale du 14 août 1963 qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la date à laquelle l'immeuble a été édifié. Il s'ensuit donc qu'une personne physique ayant construit ou fait construire un immeuble, avant la guerre de 1939 par exemple, et qui le revend par appartement, se trouve assujettie à ce prélèvement. Il semble qu'il en soit de même si cet immeuble construit par le redevable a été sinistré par faits de guerre et reconstruit à l'aide de la créance de dommages de guerre. Dans ce cas, la question se pose de savoir si la plus-value doit être déterminée par la différence existant entre le prix de vente, d'une part, et le prix de revient de l'immeuble lors de sa construction ou de sa reconstruction, d'autre part. Si le prix de revient de la reconstruction est retenu comme deuxième terme de la différence, la situation du sinistré est plus favorable que celle d'un non sinistré qui ne peut porter qu'un prix de revient très ancien — donc dévalué — et non susceptible de réévaluation, sauf en ce qui concerne le prix de revient du terrain en vertu de l'assouplissement institué par l'article 4, § III, de la loi de finances du 19 décembre 1963. Il lui demande: I. quelle est la situation d'un contribuable cédant un immeuble acquis construit, sinistré par la suite et reconstruit à l'aide de sa créance de dommages de guerre. S'il est soumis au prélèvement, sa situation est défavorable par rapport à celle du contribuable non sinistré qui a acquis un immeuble déjà construit et se trouve exonéré en conséquence de ce même prélèvement. Ces cas s'entendent d'une acquisition ou d'une construction remontant à plus de cinq ans; II. en cas de perception du prélèvement, la somme sur laquelle il doit porter dans les cas ci-après: 1° l'immeuble a été acquis construit, surélevé par la suite, sinistré et reconstruit à l'identique; 2° l'immeuble a été acquis construit, sinistré et reconstruit, mais amélioré et augmenté: a) à l'aide de la créance de dommages de guerre le concernant; b) à l'aide d'autres créances de dommages de guerre acquises pour compléter la première; c) au moyen de deniers personnels; III. quelle est la situation d'une personne qui a confié, dans les conditions de la loi du 28 octobre 1946, la reconstruction de son immeuble sinistré — qu'elle avait fait construire — à une coopérative ou association syndicale de reconstruction constituée conformément à la loi du 16 juin 1948. En cas d'exonération du fait que la coopérative a dû lui céder l'immeuble à l'expiration du mandat, c'est-à-dire une fois construit, il lui expose qu'un sinistré qui a reconstruit individuellement serait défavorisé par rapport à ce sinistré qui a fait appel à un organisme constructeur.

8195. — 2 avril 1964. — M. Rabourdin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qu'il suit: I. — L'article 28 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction, pose le principe de l'attribution de la prime convertible et des prêts à diverses catégories de sociétés qui construisent ou aménagent des logements destinés à l'habitation personnelle des souscripteurs d'origine. Il exclut dans tous les cas le maintien des primes et prêts au profit des cessionnaires de parts sociales. II. — L'article 29 dudit décret pose le principe de l'attribution de la prime convertible et des prêts, notamment aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ou le décret du 7 février 1953, pour la construction de logements destinés à être transférés par voie de cession de parts sociales. Il inclut le maintien de

la prime après la première cession de droits sociaux (ou de première vente) et précise que le compte du nombre des cessions de parts se fera « à compter de l'accord de principe d'octroi de primes ». III. — L'article 34 dudit décret règle les conditions de l'attribution de la prime convertible et des prêts aux sociétés visées aux articles 28 et 29, et notamment les subordonne à l'interdiction statutaire de céder les parts ou actions avant l'accord de principe d'octroi de primes et avant l'achèvement des fondations. Il lui demande: 1° si une société civile constituée le 23 février 1962, régie par la loi du 28 juin 1938 et ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation destinés à être attribués soit en jouissance, soit en propriété, aux associés (sans préciser « d'origine ») est, pour ce qui regarde l'octroi et le transfert des primes et prêts, rangée dans la catégorie visée par l'article 28 ou dans la catégorie visée par l'article 29; 2° si l'article 34, imposant une disposition statutaire interdisant les cessions avant décision de principe d'octroi de primes, prévaut sur l'article 29. En effet, le deuxième alinéa, qui fait partir le compte des cessions entraînant suppression des primes et prêts de la date de l'accord de principe, laisse supposer *a contrario* que les cessions antérieures à l'accord de principe sont autorisées; 3° en cas de réponse affirmative à la deuxième question, quel est le sens de l'incidente « à compter de l'accord de principe d'octroi de primes » puisque, sans cette incidente, le texte du deuxième alinéa s'accorderait ainsi exactement avec l'interdiction générale prévue à l'article 34; 4° quelles seraient les conséquences à l'égard de l'attribution des primes et prêts, de cessions de parts intervenues avant l'accord de principe et: a) avant la mise en application du décret du 24 décembre 1963; b) après la mise en application dudit décret.

8206. — 2 avril 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Gouvernement vient d'homologuer deux décisions de réduction de tarifs des transports, pour certains produits agricoles. La première concerne une réduction de l'ordre de 30 p. 100 sur le tarif de transport des pommes de terre et des choux-fleurs, expédiés de Bretagne. La deuxième concerne une décision semblable, prise par la commission européenne en faveur de l'Italie pour le transport des fruits et légumes, expédiés du Mezzogiorno. Si de telles mesures sont susceptibles d'aider les régions intéressées à mieux écouler leurs produits, on se demande pourquoi elles ne sont pas étendues à des régions de France qui sont, elles aussi, très éloignées des grands centres de consommation et, de ce fait, défavorisées à cause des prix de transport très élevés qu'elles supportent. C'est le cas, notamment, pour le département des Pyrénées-Orientales, gros producteur de fruits et légumes primeurs. Non seulement ce département est défavorisé par son éloignement des lieux importants de consommation, mais il l'est aussi parce qu'il subit une concurrence sévère de la part de l'Italie et de l'Espagne. On ne peut trouver juste une politique tarifaire de transport de fruits et légumes, qui favoriserait une région de France ou de l'étranger, en ignorant les autres régions de France. La logique et l'équité voudraient d'ailleurs que, seules, les distances soient retenues comme critères. Il lui demande si, à distance égale, il ne pourrait envisager de permettre au département des Pyrénées-Orientales de bénéficier des mêmes dispositions de réduction de 30 p. 100 des tarifs de transport, accordées à la Bretagne, la France étant constitutionnellement, géographiquement et historiquement, une et indivisible.

8208. — 2 avril 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires les cages, du type « emballage perdu », le papier d'emballage, les ficelles, les étiquettes servant au conditionnement et à l'expédition des fruits et légumes, sont imposables à la T. V. A.; 2° quel est le montant de la T. V. A. perçue sur chacun des quatre articles précités servant au conditionnement et à l'expédition des fruits et légumes; 3° s'il ne pense pas qu'il y a là un élément incontestable de hausse des prix au stade du détail, pour les produits expédiés; 4° s'il n'estime pas que la T. V. A. est un facteur de hausse des prix; 5° quelles dispositions il compte prendre pour supprimer la T. V. A. pour les quatre articles précédemment cités.

8210. — 2 avril 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) d'une part, parmi les éléments de déséquilibre existant entre les prix des fruits et légumes pratiqués à la production et ceux pratiqués au stade du détail, figurent les impôts — la T. V. A. par exemple — auxquels sont imposables les cages du type « emballage perdu », dans lesquels sont conditionnés et expédiés les fruits et légumes; b) d'autre part, les fruits et légumes expédiés d'Italie, pays membre du Marché commun, vers la France ou expédiés d'Espagne — pays candidat au Marché commun — le sont dans les cages, non imposables bien entendu à la T. V. A. en tant que matériel d'emballage. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas que le moment est venu de mettre un terme à une situation injuste, préjudiciable aux intérêts des producteurs français, comme à ceux des consommateurs; 2° quelles initiatives il compte prendre pour obtenir qu'il soit mis un terme à la perception de la T. V. A. sur les emballages, type « emballage perdu », servant à l'expédition des fruits et légumes et quelles que soient les destinations.

8213. — 2 avril 1964. — M. Nilès expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 60-1371 du 21 décembre 1960 a prévu que, pendant un délai de trois ans, les dispositions de l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France s'appliqueraient aux personnels civils et militaires appelés à servir à l'étranger au titre de la coopération technique ou culturelle. Or, ces dispositions sont arrivées à expiration le 21 décembre 1963. Si elles n'étaient pas prorogées, il en résulterait de graves difficultés pour les fonctionnaires détachés à l'étranger au titre de l'assistance technique qui, ayant un contrat limitatif, peuvent être renvoyés en France où ils ont conservé leur logement, à n'importe quelle date avec un préavis de trois mois. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que de toute urgence la loi précitée soit prorogée.

8217. — 2 avril 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi récemment d'une motion adoptée par l'assemblée générale des cheminots, en activité et en retraite, du réseau du Vivarais, protestant notamment: a) contre l'opposition du Gouvernement à toute amélioration du régime de la C. A. M. R. ainsi qu'aux propositions soutenues au sein du conseil d'administration de cet organisme par les administrateurs représentant le personnel; b) contre la suppression des élections des administrateurs représentant les salariés au sein du conseil d'administration du régime de retraite complémentaire de la C. A. R. C. E. P. T. et la désignation de ceux-ci par arrêté ministériel. D'autre part, les intéressés réclament en particulier: 1° l'aménagement des coefficients prévus par le décret du 23 novembre 1955 pour la période de 1943 à 1953 afin de rétablir la parité entre tous les pen-

sionnés, parité basée sur l'analogie du temps de service et d'âge; 2° la prise en compte pour le calcul de la retraite des années de service militaire et les bonifications pour la double campagne; 3° la révision de la notion des « services valables » pour qu'entre en ligne de compte l'année de stage; 4° la fixation d'un taux minimum de pension; 5° l'extension, dans l'immédiat, à tous les roulants sans exception du droit à pension totale de la sécurité sociale à l'âge de soixante ans ainsi qu'à la retraite complémentaire de la C. A. R. C. E. P. T.; 6° la majoration de 20 p. 100 du point servant au calcul du complément de pension; 7° une augmentation substantielle en 1964 des pensions des agents retraités des réseaux secondaires. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux revendications formulées par les cheminots en activité et en retraite du réseau du Vivarais.

8220. — 2 avril 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale les inquiétudes de nombreux parents d'élèves des écoles de Bessèges (Gard). Jusqu'à la rentrée scolaire de 1963, les élèves âgés de plus de quatorze ans et pourvus du C. E. P. pouvaient, dans la limite des places disponibles, être admis dans une classe de cinquième du collège d'enseignement général. Ils étaient une trentaine à postuler chaque année. Beaucoup d'entre eux y poursuivaient leurs études jusqu'au B. E. P. C. Certains même se révélaient aptes à suivre avec profit les cours de l'enseignement long, au-delà de la classe de troisième. Selon les instructions officielles, il semble bien qu'une pareille possibilité leur soit refusée cette année. De ce fait, de nombreux élèves risquent de se trouver à la rue en septembre 1964. Il lui demande s'il envisage de reconduire la réglementation antérieure, et les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces enfants d'entrer, s'ils en sont capables, dans une classe de cinquième du collège d'enseignement général de Bessèges.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 11 juin 1964.

1^{re} séance: page 1815. — 2^e séance: page 1835.

PRIX : 0,50 F